

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1371).

2. — Questions au Gouvernement (p. 1371).

Campagne « Opérations-vacances » (p. 1371).

Question de M. Guy Allouche. — M. Guy Allouche, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation).

Mécanismes des programmes intégrés méditerranéens (p. 1372).

Question de M. Maurice Janetti. — MM. Maurice Janetti, Michel Rocard, ministre de l'agriculture.

Régions défavorisées en matière de quotas laitiers (p. 1373).

Question de M. René Régnault. — MM. René Régnault, Michel Rocard, ministre de l'agriculture.

Protection des membres du Conseil d'Etat (p. 1374).

Question de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Mission culturelle française au Maroc (p. 1376).

Question de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Unité de raffinage de Herrlisheim (p. 1377).

Question de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie).

Incendie de la conserverie de poissons à Penmarc'h (p. 1378).

Question de M. Marc Bécam. — MM. Marc Bécam, Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).

Possible taxation des moteurs à turbocompression (p. 1379).

Question de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Industrie du meuble (p. 1379).

Question de M. André Fosset. — MM. André Fosset, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Droit d'expression des partisans de l'enseignement privé (p. 1380).

Question de Jean Colin. — MM. Jean Colin, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Annulation de crédits en Polynésie française (p. 1381).

Question de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Démarche présidentielle en faveur de M. Andréi Sakharov (p. 1382).

Question de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Négociations de Bruxelles (p. 1382).

Question de Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, Michel Rocard, ministre de l'agriculture.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Réalisation du T. G. V. Atlantique (p. 1384).

Question de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, Charles Fiterman, ministre des transports.

Publication des textes d'application sur la titularisation (p. 1385).

Question de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).

Extension de la loi relative aux rapatriés aux agents de services publics (p. 1386).

Question de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Situation de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (p. 1386).

Question de M. Jean Roger. — MM. Jean Roger, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1387).

4. — Conférence des présidents (p. 1387).

5. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1388).

Art. 75 (p. 1389).

Amendement n° 125 de la commission des lois. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 76 (p. 1389).

Amendements n°s 126 de la commission des lois et 359 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de l'amendement n° 126; adoption de l'amendement n° 359.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1389).

Amendement n° 127 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Croze, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 77 (p. 1389).

Amendement n° 128 de la commission des lois et sous-amendement n° 420 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 129 de la commission des lois et 421 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 129.

Adoption de l'article modifié.

Art. 78 (p. 1390).

Amendement n° 422 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 130 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 131 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 79 (p. 1391).

Amendements n°s 132 rectifié de la commission des lois, 360 de M. Félix Ciccolini et 423 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 132 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 80. — Adoption (p. 1392).

Art. 81 (p. 1392).

Amendement n° 133 rectifié *quater* de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 82 (p. 1393).

Amendements n°s 134 de la commission des lois et 361 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 134.

Adoption de l'article modifié.

Art. 83 (p. 1393).

Amendement n° 135 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 84 (p. 1394).

Amendement n° 136 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 85 (p. 1394).

Amendement n° 137 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 86 (p. 1395).

Amendement n° 138 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 87 (p. 1395).

Amendement n° 139 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 88 (p. 1395).

Amendements n°s 140 rectifié *bis* de la commission des lois, 362 de M. Félix Ciccolini et 380 de M. Jacques Moisson. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 380; rejet de l'amendement n° 140 rectifié *bis*; adoption de l'amendement n° 362.

Adoption de l'article modifié.

Art. 89 (p. 1396).

Amendement n° 141 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 90 (p. 1396).

Amendement n° 142 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 91 (p. 1397).

Amendement n° 143 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 383 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 144 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 92 (p. 1398).

Amendement n° 145 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 93 (p. 1398).

Amendement n° 146 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 94 (p. 1398).

Amendement n° 147 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 95 (p. 1398).

Amendement n° 148 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 149 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 150 rectifié *ter* de la commission des lois, 424 du Gouvernement, 402, 403 et 404 rectifiés de M. Etienne Dailly. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 150 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 96 (p. 1400).

Amendement n° 151 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97 (p. 1400).

Amendement n° 152 rectifié de la commission des lois, sous-amendements n°s 425, 426 rectifié et 427 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 425; rejet du sous-amendement n° 426 rectifié; adoption du sous-amendement n° 427 rectifié et de l'amendement n° 152 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 98. — Adoption (p. 1401).

Art. 99 (p. 1401).

Amendement n° 153 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 100 (p. 1401).

Amendements n°s 381 de M. Alfred Gérin, 154 rectifié de la commission des lois et 428 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 381; adoption de l'amendement n° 154 rectifié.

Amendement n° 382 de M. Alfred Gérin. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Intitulé du chapitre III (p. 1401).

Amendement n° 155 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 101 (p. 1402).

Amendement n° 156 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 102. — Adoption (p. 1402).

Art. 103 (p. 1402).

Amendement n° 157 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 158 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 104 (p. 1402).

Amendement n° 159 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 160 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 467 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 105 (p. 1403).

Amendement n° 161 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 106 à 108. — Adoption (p. 1403).

Intitulé de la section II (p. 1403).

Amendement n° 162 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 109 (p. 1403).

Amendements n°s 163 rectifié *bis* de la commission des lois, 429 et 430 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 163 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Art. 110 (p. 1405).

Amendement n° 164 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 165 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 111. — Adoption (p. 1405).

Art. 112 (p. 1406).

Amendement n° 166 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé de la section II (*suite*) (p. 1406).

Amendement n° 162 de la commission des lois (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Art. 113 (p. 1406).

Amendement n° 167 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 114 et 115. — Adoption (p. 1406).

Art. 116 (p. 1406).

Amendement n° 168 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Section et articles additionnels (p. 1406).

Amendement n° 169 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Amendement n° 170 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 171 rectifié *bis* de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 117 (p. 1407).

Amendement n° 172 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 173 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 118. — Adoption (p. 1407).

Art. 119 (p. 1407).

Amendement n° 174 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 120 à 122. — Adoption (p. 1407).

Art. 123 (p. 1407).

Amendement n° 347 rectifié de M. Michel Durafour. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n°s 383 de M. Jacques Moission et 175 de la commission des lois. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 383; adoption de l'amendement n° 175.

Adoption de l'article modifié.

Art. 124. — Adoption (p. 1408).

Art. 125 (p. 1408).

Amendement n° 176 de la commission des lois et sous-amendement n° 466 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, en remplacement de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 177 de la commission des lois. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 126 (p. 1409).

Amendement n° 178 de la commission des lois et sous-amendement n° 431 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 127 (p. 1410).

Amendement n° 179 de la commission des lois et sous-amendement n° 468 de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 128 (p. 1410).

Amendement n° 18 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 129 (p. 1410).

Amendement n° 324 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 130 (p. 1411).

Amendement n° 325 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 180 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 131. — Adoption (p. 1411).

Art. 132 (p. 1411).

Amendement n° 181 de la commission des lois, sous-amendements n°s 432 et 433 rectifiés du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 182 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 183 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 133 (p. 1412).

Amendement n° 184 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 185 de la commission des lois et sous-amendement n° 434 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 186 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 187 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 134 (p. 1413).

Amendement n° 188 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 135. — Adoption (p. 1414).

Art. 136 (p. 1414).

Amendement n° 189 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 137 (p. 1414).

Amendement n°s 190 de la commission des lois et 469 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Collet. — Adoption de l'amendement n° 190 constituant l'article modifié.

Art. 138 (p. 1415).

Amendement n° 191 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1415).

Amendement n° 192 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de la section I (p. 1416).

Amendement n° 193 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 139 (p. 1416).

Amendement n° 194 de la commission des lois, sous-amendement n°s 435 rectifié et 436 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 436; adoption du sous-amendement n° 435 rectifié et de l'amendement n° 194 constituant l'article modifié.

Art. 140 (p. 1416).

Amendement n° 195 de la commission des lois et sous-amendement n° 437 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 141 (p. 1417).

Amendement n° 196 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 197 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 470 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 142 (p. 1417).

Amendement n° 326 de la commission des lois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulés de la section II et d'un chapitre additionnel (p. 1417).

Amendement n° 198 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 199 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé du chapitre additionnel.

Amendement n° 198 de la commission des lois (*précédemment réservé*). — Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé de la section II.

Art. 143 (p. 1418).

Amendement n° 200 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 438 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Collet. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 201 de la commission des lois. — Retrait.

Amendement n° 202 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 144 (p. 1418).

Amendement n° 203 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 439 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 439; adoption de l'amendement n° 203 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 145 (p. 1419).

Amendement n° 204 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 146. — Adoption (p. 1419).

Art. 148 (p. 1419).

Amendement n° 205 de la commission des lois. — Retrait.
Adoption de l'article.

Intitulé du titre III (p. 1419).

Amendement n° 206 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1419).

Amendement n° 207 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 149 (p. 1419).

Amendements n°s 440 rectifié du Gouvernement et 327 de la commission des lois. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 440 rectifié; adoption de l'amendement n° 327.

Amendement n° 328 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 208 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 209 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 150 et 151. — Adoption (p. 1420).

Art. 152 (p. 1420).

Amendements n°s 210 de la commission des lois et 384 de M. Alfred Gérin. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le garde des sceaux. — Rejet des amendements n°s 210 et 384.
Adoption de l'article.

Art. 153 (p. 1421).

Amendement n° 211 de la commission des lois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 154 (p. 1421).

Amendement n° 212 de la commission des lois. — Adoption.

Amendements n°s 385 de M. Jacques Mossion et 213 de la commission des lois. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 385; adoption de l'amendement n° 213.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Renvoi pour avis (p. 1421).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1422).
8. — Transmission de projets de loi (p. 1422).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1422).
10. — Dépôt de rapports (p. 1422).
11. — Ordre du jour (p. 1422).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Je rappelle l'ordre de passage des groupes et leur temps de parole respectif pour la séance de ce jour :

- groupe socialiste, vingt-six minutes ;
- groupe de la gauche démocratique, dix minutes ;
- réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, deux minutes ;
- groupe du rassemblement pour la République, vingt-deux minutes ;
- groupe de l'union centriste, vingt-sept minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants, dix-huit minutes ;
- groupe communiste, neuf minutes ;
- groupe du rassemblement démocratique, six minutes.

CAMPAGNE « OPÉRATIONS-VACANCES »

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargée de la consommation.

Le Gouvernement a fait de la lutte contre l'inflation un objectif prioritaire et, depuis 1981, tous les moyens ont été mis en œuvre pour parvenir à sa réduction.

Les résultats déjà obtenus illustrent les effets positifs de cette politique.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le taux d'inflation est passé de 14 p. 100 en 1981 à 9,3 p. 100 en 1983, et la tendance à la baisse se confirme pour les cinq premiers mois de l'année 1984.

Pour mener ce combat, le Gouvernement a mobilisé tous les agents économiques du pays : producteurs, intermédiaires et consommateurs.

Ces derniers sont effectivement des partenaires économiques à part entière et ils jouent un rôle essentiel dans la baisse de l'inflation en refusant d'acheter les marchandises proposées à un prix supérieur à la tarification légale et en signalant aux pouvoirs publics les abus manifestes qu'ils peuvent être amenés à constater.

C'est dans ce souci de protection du consommateur que différentes mesures d'importance ont déjà été mises au point : la loi du 21 juillet 1983, votée par le Parlement, a actualisé celle du 10 janvier 1978, le décret du 12 juillet 1983 a porté création du Conseil national de la consommation et la réforme de l'Institut national de la consommation a permis à cet organisme de doubler son temps d'antenne — c'est-à-dire ses capacités d'information — sur les chaînes de télévision.

La lutte contre l'inflation est un combat de chaque jour. Il est donc indispensable qu'une surveillance accrue s'exerce également pendant les mois d'été. C'est précisément pour supprimer les abus constatés pendant cette période estivale que le Gouvernement a lancé les opérations « vacances 1982 » et « Points-prix-vacances 1983 » dont les objectifs ont été de veiller à la qualité des produits et des services offerts aux vacanciers ainsi qu'au maintien des prix.

Madame le secrétaire d'Etat, nos concitoyens vont, dans quelques semaines — certains l'ont déjà fait — prendre la route des vacances. Je souhaiterais savoir si le secrétariat d'Etat chargé de la consommation envisage la reconduction pendant l'été 1984 de ces « opérations-vacances ». Ce type de campagnes intéresse chacun de nous et contribue, sans nul doute, à l'amélioration de notre image de marque auprès des touristes étrangers qui, par milliers, passent leurs vacances en France.

Si vous envisagez pour cette année une reprise de ces opérations, il me paraîtrait utile que vous dressiez le bilan des résultats obtenus pour 1983 et que vous nous fassiez connaître les moyens nouveaux que vous prévoyez de mettre en place à présent. Je pense, en particulier, aux améliorations qui restent encore à réaliser en matière d'information sur les droits précis des consommateurs et sur les procédures de recours, si possible simplifiées, dont ils disposent en cas d'infraction constatée (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le sénateur, pour les raisons que vous avez indiquées, le secrétariat d'Etat à la consommation a mis en place des « opérations vacances » en 1982 et 1983 et il a l'intention de les poursuivre en 1984.

Ces opérations ont pour objectif d'assurer des prix aussi modérés que possible et une qualité des produits et des services aussi bonne que possible dans les départements touristiques qui connaissent un afflux de personnes pendant la période estivale.

Les principes sont au nombre de trois.

Nous nous efforçons, premièrement, de coordonner l'action administrative : l'action de plus d'une dizaine de ministères est ainsi coordonnée afin d'éviter les chevauchements, les doubles emplois, les gaspillages et, éventuellement, les contradictions dont souffriraient aussi bien les consommateurs que les professionnels.

Le deuxième principe consiste à associer les organisations de consommateurs à ces opérations pour qu'elles puissent tenir des permanences, informer les consommateurs, nouer des contacts avec les organisations professionnelles afin de trouver une solution lorsque, éventuellement, des litiges surviennent.

Le troisième principe implique la concertation avec les professionnels et leurs organisations. En effet, aucune action favorable aux consommateurs ne peut se concevoir indépendamment et, *a fortiori*, contre les professionnels, qu'il s'agisse des commerçants, des hôteliers ou des prestataires de services.

Par conséquent, nous avons toujours beaucoup insisté sur cette concertation avec les professionnels et leurs organisations. En particulier, tout au long des mois d'avril, de mai et de juin, nous informons les professionnels des mesures qui seront prises. Nous diffusons notamment une information sur la réglementation qu'ils sont censés connaître mais que, parfois, ils oublient, ce qui peut être à l'origine de malentendus et de conflits.

Quels ont été les résultats en 1983 ? Vous m'avez interrogée sur ce point, monsieur le sénateur, et je vais vous donner quelques chiffres. En ce qui concerne la qualité des produits et des services, nos administrations de contrôle ont procédé à 16 277 visites, ont dressé 288 procès-verbaux de délits et 868 procès-verbaux de simple police, ont effectué 167 saisies de denrées alimentaires corrompues et ont fermé, sur décision administrative, 23 établissements ne présentant plus les qualités requises d'hygiène et de salubrité.

Globalement, en ce qui concerne ces questions de qualité, d'hygiène et de salubrité, nous avons constaté que des progrès très nets ont pu être réalisés dans l'équipement et la tenue des commerces ambulants et saisonniers. Nous constatons malheureusement qu'une frange mouvante d'irréductibles persiste à vouloir profiter de la période estivale pour réaliser le maximum de profits avec le minimum d'équipements, au détriment de l'hygiène et de la santé des consommateurs. Nous souhaitons naturellement que ces irréductibles soient de moins en moins nombreux.

En ce qui concerne les prix, l'innovation la plus importante en 1983 a été la création de l'« opération points-prix-vacances » dans laquelle le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a mis en place une procédure d'information sur les prix. Elle comportait un communiqué national quotidien sur les prix « raisonnables » des fruits, des légumes et des produits très consom-

més, et des communiqués locaux émanant de « points-prix-vacances » implantés dans les cinq départements parmi les plus fréquentés.

Cette « opération points-prix-vacances » a eu des résultats encourageants. En particulier, il a été observé, dans ces cinq départements, que les prix ont suivi une évolution raisonnable, avec un resserrement des fourchettes de prix et une bonne répercussion des baisses des prix de gros.

En 1984, c'est-à-dire pour la saison estivale qui commence, « l'opération vacances » sera renouvelée à partir des mêmes principes.

Quatorze départements ministériels collaborent à cette opération. Les principaux sont, comme en 1983, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du tourisme, le ministère de la jeunesse et des sports.

Cette année, cette opération se déroulera dans les trente-cinq départements qui avaient été déjà couverts en 1983 ; les « points-prix-vacances » quant à eux concerneront les cinq départements suivants : Pyrénées-Atlantiques (*M. le ministre chargé des relations avec le Parlement fait un signe de remerciement*), Finistère, Vendée, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes.

Cette opération pour 1984 est préparée en concertation à la fois avec les principales organisations professionnelles et avec les organisations de consommateurs.

J'ai moi-même, à l'échelon national, reçu les principales organisations professionnelles concernées. A l'échelon local, les commissaires de la République organisent également des réunions de concertation avec les organisations professionnelles et avec les organisations de consommateurs. Ces dernières ont prévu de tenir des permanences d'accueil dans les villes touristiques afin d'informer et de conseiller les consommateurs qui rencontreraient des difficultés.

En définitive, cette année, les pouvoirs publics agiront à trois niveaux.

Ils développeront l'information des professionnels et des touristes, car l'information est tout à fait nécessaire pour éviter des difficultés ultérieures. Pour parfaire cette information, un numéro de téléphone national — le 285-75-75 — sera mis à la disposition aussi bien des consommateurs que des professionnels pour leur fournir des renseignements sur la réglementation en matière de prix et en matière de qualité des produits. Ce numéro de téléphone pourra également servir, en cas de litige, à vérifier quel est le droit applicable et à informer les correspondants des démarches à entreprendre.

L'information sur les prix, dans le cadre de l'opération « points-prix-vacances », sera développée grâce notamment à un bulletin hebdomadaire consacré aux produits frais, bulletin qui sera repris par les médias nationaux.

A l'échelon local, des relevés indiqueront le prix économique raisonnable effectivement pratiqué pour les produits et services sensibles. Ce prix servira à guider les professionnels dans leurs achats et pour les prix de vente qu'ils afficheront. Il servira également à guider les consommateurs dans leur choix des magasins et des produits.

A un deuxième niveau, l'action des pouvoirs publics servira également dans le domaine des contrôles coordonnés. Ces contrôles vont être prioritairement orientés vers plusieurs secteurs.

Ils porteront, premièrement, sur les prix et la publicité des prix dans des secteurs tels que le camping, l'hôtellerie, les débits de boissons, les fruits et légumes.

Ils porteront, deuxièmement, sur les locations saisonnières. Nous avons, en effet, constaté, les années passées, que ces locations étaient source de nombreux litiges, surtout lorsqu'elles ont lieu de particulier à particulier.

Ils porteront, troisièmement, sur la qualité de l'hygiène et de la sécurité dans les secteurs alimentaires sédentaires ou ambulants, et pour les eaux de baignade.

Ils porteront, quatrièmement, sur les ventes « sauvages » qui sont souvent à l'origine de nombreuses déceptions de la part des consommateurs.

A un troisième niveau, les pouvoirs publics agiront pour contribuer au règlement des litiges. La mise à disposition d'un numéro national de téléphone permettra de trouver aisément les administrations spécialisées et les organisations de consommateurs auxquelles les consommateurs et les professionnels pourront s'adresser en cas de litige. La mise en place de ce dispositif ainsi que la sensibilisation des milieux professionnels doivent permettre de faciliter un règlement amiable de petits litiges. Le traitement des plaintes en cas de litige grave devrait également être amélioré.

Tels est, monsieur le sénateur, l'ensemble du dispositif qui avait été adopté en 1983 et qui avait donné des résultats satisfaisants, et voilà les grandes lignes de l'action que nous comptons mener pour la saison d'été 1984.

Je le répète, l'objectif poursuivi est de mieux satisfaire les consommateurs dans leurs lieux de villégiature et pendant la période des vacances, mais cela en améliorant le climat qui doit régner entre les consommateurs, d'une part, et les professionnels, de l'autre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

MÉCANISMES DES PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS (P. I. M.)

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question sera précise. Elle est adressée au ministre de l'agriculture.

Nous avons constaté que la Communauté économique européenne semble avoir pris en compte le handicap de l'agriculture du Sud. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez été, nous le savons tous, un artisan des programmes intégrés méditerranéens.

Au nom du groupe socialiste et notamment de mes collègues représentant les régions concernées, je vous demande de me préciser le contenu et les mécanismes de ces programmes communément appelés P. I. M.

Les éclaircissements que vous pourrez nous apporter, monsieur le ministre, éclaircissements associés d'ailleurs à l'image de votre brillante prestation et des résultats éloquentes que vous avez obtenus lors des négociations difficiles que vous avez menées avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, seront certainement de nature à démontrer la fermeté du Gouvernement français face à l'éventualité d'un élargissement de la Communauté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, les actions pilotes préparatoires à la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens concernent trois pays de la Communauté, l'Italie, la Grèce et la France.

Le 21 décembre 1983, la Commission de Bruxelles a décidé d'accorder un concours communautaire à la France pour trois programmes d'action pilotes qui, en l'état actuel des choses, concernent les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, la Corse, et l'Aquitaine pour la pêche et l'aquaculture, ainsi qu'un programme spécifique à la région Corse et au département de l'Hérault ; pour un programme d'étude-recherche-action dont la mise en œuvre est confiée au comité inter-régional pour le développement et l'aménagement des Pyrénées ; enfin, pour sept actions d'étude qui concernent également l'Italie et la Grèce. Voilà ce qui est actuellement en préparation.

Il subsiste toutefois des différences d'appréciation entre le Gouvernement français et la Commission des Communautés européennes. Les propositions initiales de la Commission ne constituent, à nos yeux, qu'une base de départ pour des négociations dont je pense qu'elles seront longues et délicates dans la mesure où nous ne sommes pas très satisfaits de ces propositions. Celles-ci ne préjugent donc en rien les dispositions finales qui pourraient être acceptées par la France.

En effet, sans vouloir négliger la nécessité d'un rééquilibrage nord-sud dans la Communauté actuelle au bénéfice des régions méditerranéennes, bien au contraire — j'en ai parlé souvent —, le Gouvernement de la France met l'accent sur la nécessité primordiale de permettre aux régions concernées de se préparer aux conséquences prévisibles de l'élargissement de la Communauté ; ces deux objectifs coïncident, certes, largement mais pas totalement.

Cette nécessité, que la France considère comme prioritaire, implique une adaptation du projet de règlement présenté par la Commission pour tenir compte de la spécificité des régions méditerranéennes.

Elle implique également que les apports financiers ne se fassent pas au détriment des actions structurelles en cours ou prévues par les nouveaux règlements, notamment dans le cadre de la réforme des directives du F.E.O.G.A. — orientation ; c'est là un point sur lequel je suis particulièrement sourcilieux.

Aussi le Gouvernement et notamment le ministère de l'agriculture ont-ils fait valoir ces arguments à la Commission de Bruxelles et nous négocions actuellement sur l'adaptation des mesures proposées dans le sens d'une meilleure prise en compte des problèmes spécifiques aux régions méridionales de notre pays, car cette prise en compte nous a paru imparfaite dans l'état actuel des propositions communautaires.

En bref, monsieur le sénateur, vous pouvez compter sur la ténacité du Gouvernement français. Cependant, la stricte objectivité m'oblige à dire que le débat est quelque peu prématuré : nous sommes encore dans un certain flou puisque, sur l'essentiel, nous ne sommes pas d'accord avec les propositions qui sont actuellement faites. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

RÉGIONS DÉFAVORISÉES EN MATIÈRE DE QUOTAS LAITIERS

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame le secrétaire d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, la France est dans l'obligation d'appliquer les accords européens sur la politique laitière. Grâce aux efforts déployés par la présidence française et à votre acharnement personnel, monsieur le ministre de l'agriculture, c'est notre pays qui aura le moins à souffrir des décisions de la Communauté.

Toutefois, les règles générales qui seront appliquées, si elles ne subissent pas quelques améliorations, risquent d'avoir des effets dommageables à certaines régions : réduction de la production des bovins allaitant par décapitalisation du cheptel laitier, déséquilibre grave dans la gestion des unités de transformation, notamment pour celles en cours de rénovation ou d'extension, ou encore celles qui ont procédé à de récents investissements et ce, dans la plupart des cas, après avoir obtenu une prime d'orientation agricole.

Devant les menaces et inquiétudes intéressant les producteurs et les transformateurs, comme leurs salariés, de régions sensibles, telles les zones défavorisées ou de montagne, je voudrais, monsieur le ministre, représentant ici une région particulièrement concernée, la Bretagne, mais aussi au nom de mes collègues socialistes représentant les régions de montagne, vous demander si les unités de transformation dans ces régions pourront bénéficier d'une affectation prioritaire sur la réserve nationale de quotas. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, j'élargirai un peu le cadre de votre question car vous me donnez, et je vous en remercie, l'occasion de faire une nouvelle fois le point sur les mesures de contrôle de la production laitière qui étaient inévitables mais qui doivent être bien comprises car mieux elles le seront et mieux elles seront acceptées.

La première question qui se posait après les décisions communautaires de maîtrise de la production laitière était de savoir si on pouvait faire autrement. Monsieur le sénateur, on aurait sans doute pu adopter une autre solution si, il y a une bonne dizaine d'années, on avait envisagé sérieusement une politique plus flexible de contrôle de la croissance au lieu d'encourager des schémas économiques hyperproductivistes.

Ces choix n'ont pas été faits, en tout cas pas à temps, et, en conséquence, devant l'obstacle, il n'y avait, hélas ! pas d'autre solution que le coup de frein brutal. J'ai été conduit à contribuer à le donner avec mes neuf collègues. Je l'ai fait sans plaisir, vous vous en doutez.

C'est en 1978 ou 1979, monsieur le sénateur, que la production laitière est devenue comparable à la somme de la consommation communautaire et des exportations usuelles. C'est à cette époque que le problème a commencé à se poser et, en 1984, je me suis trouvé dans la situation de devoir le résoudre de toute urgence, d'autant plus que chaque mois qui s'écoulait — 550 millions d'Ecus par semaine de plus que les prévisions budgétaires, tel était le rythme — rendait le problème plus douloureux à traiter et aggravait les risques d'une interruption des paiements normaux de la Communauté.

Encore convient-il de ne pas noircir le tableau à l'excès. D'abord, la référence à l'année 1981, pour ce qui concerne nos contingents nationaux, favorise la France par rapport à ses partenaires, vous venez de le confirmer.

Je n'oublie pas qu'il y a eu des exceptions et votre formule était presque trop généreuse. Nous avons reconnu que l'Irlande et l'Italie offraient des cas un peu particuliers, l'Irlande notamment qui n'a aucune autre alternative. Mais, pour les pays « normalement » laitiers dans le cadre d'une économie « normalement » développée, c'est, en effet, la logique de la surcroissance chez les autres. Ils ont accepté un sur-sacrifice.

Ensuite, une diminution de 2 p. 100, et de 1 p. 100 seulement dans les zones de montagne, a été affectée à la France. Cela représente tout de même une contrainte mieux « gérable » que la diminution de 5,6 p. 100 et, dans certains cas, de 7,5 p. 100, que connaîtront certains de nos partenaires européens la première année dite « de transition ».

La deuxième question qui se pose est celle de savoir si les mesures d'accompagnement prises par les pouvoirs publics seront adaptées et suffisantes. C'est, en fait, une des deux questions que vous m'avez posées.

Le Gouvernement a — vous le savez pour en avoir lu la chronique à rebondissements dans la presse — beaucoup écouté la profession. Il s'est efforcé de prendre des décisions devant des avis contradictoires. Les uns voulaient immédiatement faire sortir du circuit productif tous les petits producteurs de lait âgés de plus de soixante ans, je dis bien « tous ». Des mesures

autoritaires m'ont été proposées. Les autres jugeaient qu'il était essentiel de préserver un tissu diversifié de production dans toutes les régions de France et là allait plutôt mon propre sentiment.

J'ai été, en tout cas, frappé par les motivations totalement contradictoires auxquelles ont obéi certaines des manifestations de ces derniers jours. Cela ne vous a pas échappé non plus car vous êtes un bon observateur de ces événements, monsieur le sénateur.

La pensée libérale nourrit une telle méfiance vis-à-vis de toute intervention de l'Etat dans son principe qu'elle n'admet que l'on recoure à cette intervention de l'Etat que pour exercer les fonctions de médecins ou de brancardiers, c'est-à-dire toujours trop tard. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Dans ce domaine laitier, il ne s'agit pas d'imaginer que l'Etat puisse se substituer aux producteurs — c'est une pensée en effet absurde et dont l'inefficacité a été amplement démontrée sur la planète — mais il eût été préférable qu'il soit un régulateur en mesure d'intervenir assez tôt et que sa mission de régulation des flux économiques, inhérente à la notion même de puissance publique, s'exerce à temps. Nous n'en serions sans doute pas là. Le libéralisme n'a pas fini de faire des dégâts ! (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian Poncelet. Le socialisme non plus !

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. La situation laitière devrait vous convaincre ! Si cela ne vous suffit pas... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Vous étiez au pouvoir en 1978 quand le problème s'est posé.

M. Jean-Pierre Fourcade. Les chiffres sont là !

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Oui, précisément, on vous les doit, d'ailleurs !

M. Marc Bécam. Ce n'est qu'un « pis-aller », quand même ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Le mot est vrai. J'ai été conduit dans une situation où il y avait un pis-aller. Le mot d'héritage est rare dans ma bouche, mais, en l'occurrence, la tendance est tellement longue qu'il faut bien parler de choses sérieuses de temps en temps.

Aussi bien, les termes de l'accord réalisé à Bruxelles permettent à la France de poursuivre — et c'était un autre aspect de votre question, monsieur le sénateur — la modernisation de ce secteur, qui, il convient de le noter, a réalisé un solde positif de 10 milliards de francs à l'exportation en 1983. Les termes de cet accord permettent que de jeunes agriculteurs continuent à s'installer sur des exploitations laitières.

Ces principes qui ont guidé le Gouvernement dans la conduite de la négociation européenne inspirent les dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 23 mai 1984, après les arbitrages personnels de M. le Premier ministre — arbitrages difficiles, qu'il a rendus de sa chambre d'hôpital, ce dont je le remercie — pour l'application de la nouvelle réglementation de la présente campagne laitière.

Ces dispositions, vous le savez, ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles intéressées.

Elles comportent trois volets.

D'abord, des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs. Monsieur le sénateur, comme ces mesures ne font pas l'objet précis de votre question, je ne les détaillerai pas, afin de faire gagner du temps à la Haute Assemblée.

M. le président. Merci, d'autant que le temps de parole du groupe socialiste est déjà dépassé.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je ne suis pas porté, monsieur le président, à caricaturer les problèmes laitiers ; ils sont d'une gravité à laquelle chacun est sensible.

Le deuxième volet, c'est une enveloppe de 370 millions de francs qui sera affectée au financement des mesures intéressant le revenu des producteurs — nous y voilà ! — la gestion du marché du lait et du marché de la viande ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur.

La quantité de référence globale attribuée à la France — c'est le troisième volet — sera gérée selon les modalités suivantes.

Chaque laiterie reçoit une référence provisoire égale à 98 p. 100 — sauf en zone de montagne, où elle est égale à 99 p. 100 — des quantités livrées en 1983 par les producteurs encore présents au 1^{er} avril 1984. Des corrections seront effectuées pour tenir compte des nouveaux livreurs ainsi que des calamités et des épyzooties dont ont été victimes certains producteurs en 1983. Des références complémentaires seront attribuées en priorité — dans la limite des quantités libérées du fait des mesures d'incitation que je n'ai pas pris le temps de décrire,

mais que vous connaissez — aux producteurs engagés dans un plan de développement, aux jeunes nouvellement installés et aux producteurs ayant récemment réalisé des investissements. Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtées en concertation avec les organisations professionnelles au plan national et au plan régional. Toutefois, les exploitants qui ont déjà atteint un niveau de développement satisfaisant ne pourront pas recevoir de références complémentaires.

Je me suis interrogé, l'espace de quinze jours, sur le fait de savoir si, dans le contingent national français, la constitution préalable d'une réserve nationale affectable à ces derniers cas ne serait pas souhaitable. Il faut que vous sachiez que j'en ai été profondément dissuadé par la profession unanime. Je n'écarte pas l'hypothèse qu'elle le regrette sous peu de temps. Mais notre conception de l'intervention publique ne nous conduit pas à agir contre l'unanimité des professionnels. C'est la raison pour laquelle les références de départ seront celle de l'année 1983 moins 2 p. 100, de façon à préserver tout de même un passage possible à ces mesures.

Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtés. La fin de votre question, qui était relative aux quotas préférentiels accordés aux régions sensibles aux problèmes de croissance laitière, m'amène à vous répondre que le seul cas spécifique que je puisse isoler est celui de la montagne.

M. Christian Poncelet. C'est très bien !

M. Michel Rocard, *ministre de l'agriculture.* Que les montagnards ne montrent pas trop leur satisfaction ; elle est un peu voyante. J'ai aussi le souci de la Bretagne, monsieur le sénateur !

S'agissant des autres régions, c'est la mobilité des quotas qui nous permettra de répondre aux problèmes posés.

Je regrette que le refus de la profession ne m'ait pas permis de constituer une réserve préalable de quotas. Mais je me dois de vous dire qu'il n'y aura pas de traitement régional spécifique.

En conclusion, monsieur le sénateur, j'attirerai votre attention sur le point suivant.

Si les mesures d'incitation donnent leur plein effet — ce que je pense ; les premiers échos sont bons ; notre évaluation de la valeur du litre de lait abandonné à 61 centimes de revenu net était à peu près juste — nous arriverons à dégager un peu plus de un million de tonnes ; nous épousserons donc les 500 000 tonnes de régression et les 500 000 tonnes de croissance annuelle — qui était la moyenne française — ce qui nous mettra dans une situation de nature à permettre à l'économie laitière de poursuivre son existence.

La vraie gêne n'est pas là ; elle est dans les rigidités que constitue la somme des demandes de précautions que me présentent contradictoirement toutes les régions de France ou tous les cas particuliers qui veulent se prémunir et avoir une béquille, une réserve potentielle.

Nous ne ferons pas face à tous les cas, et si nous faisons face à certains, nous aggraverions les difficultés des autres. Il faut que chacun comprenne le petit degré — cela joue sur 1,5 p. 100 — d'insécurité relative, de sensibilité au superprélèvement que comporte le fait que, puisqu'il n'existe pas de réserve préalable sur la demande de la profession, nous ne pourrions compter que sur la mobilité des quotas — une fois dégagé le million de tonnes qu'il nous faut pour passer — pour répondre à toutes les situations que vous avez évoquées.

Ayons le courage d'assumer la situation telle qu'elle est. Je compte, une fois de plus, sur la qualité de la coopération entre la puissance publique et la profession agricole pour que nous traversions cette phase d'adaptation sans trop de drames dans ce secteur décisif pour notre balance des paiements, mais aussi pour notre aménagement du territoire et pour nos régions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, au lendemain de l'annulation par le Conseil d'Etat des élections de Houilles et de Thionville, M. Georges Marchais, député du Val-de-Marne, par ailleurs secrétaire général du parti communiste, a cru devoir tenir les propos que chacun a encore en mémoire, à savoir : « Le Conseil d'Etat, pas dans tous les cas, mais dans de nombreux cas — et c'est le cas de Houilles et de Thionville — ... c'est une décision à caractère politique qui a été prise par des hommes qui ont la haine des communistes. C'est donc une entorse grave au suffrage universel, c'est une insulte à la population de Thionville et de Houilles et, je le dis comme je le pense, c'est particulièrement honteux à l'égard d'un homme comme mon ami Souffrin ou le maire de Houilles, M. Séleckovitch. »

Aussitôt, l'association des membres et anciens membres du Conseil d'Etat s'est réunie en assemblée générale, et dès le 20 avril a voté une motion : « Dans ces conditions, l'association des membres et anciens membres du Conseil d'Etat a décidé de demander au garde des sceaux les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'autorité de la justice et pour protéger ceux qui la rendent, au nom du peuple français, des attaques dont ils sont l'objet. »

Pas de réaction apparente de votre côté, monsieur le garde des sceaux, à la suite de cette assemblée générale, ce qui conduit M. le président du Sénat, de son fauteuil, à faire, le 2 mai, cette déclaration : « Il est essentiel, et plus que jamais dans la période que nous vivons, que toutes les institutions qui, par leurs avis ou leurs arrêts, concourent à la bonne marche de l'Etat, soient particulièrement respectées et considérées. »

« Je tiens à ajouter que l'indépendance des membres de ces corps ou de ces conseils doit être garantie lorsqu'ils sont l'objet de critiques manifestement excessives. »

Toujours très attentif aux propos de notre président, M. le garde des sceaux, qui avait, bien entendu, parfaitement compris à quoi le président Poher voulait faire allusion, a, dès le lendemain 3 mai, écrit à M. le président du Sénat une lettre qui a pris un caractère public, puisque, sur instruction de M. le président du Sénat — j'avais le privilège de présider la séance du 4 mai — j'en ai donné lecture à la Haute Assemblée. Cette lettre disait ceci : « Monsieur le président, j'ai pris connaissance de l'appel que vous avez adressé au Gouvernement et en particulier à moi-même, hier au Sénat, afin que soit assuré le respect dû aux institutions qui concourent à la marche de l'Etat. »

« J'y réponds aussitôt en me référant au cas du Conseil d'Etat auquel vous pensiez sans doute plus particulièrement. »

« Dès le 21 avril dernier, j'ai rappelé publiquement la considération éminente que je porte à la haute juridiction et à sa longue tradition d'indépendance, qui a justement fondé son autorité et sa réputation en France et à l'étranger. »

M. le garde des sceaux poursuivait : « S'agissant de la protection due au Conseil d'Etat, ma position est claire. Dès l'instant où le Conseil d'Etat me demanderait d'exercer des poursuites contre quiconque, je les intenterais aussitôt. » Je passe la suite, pour ne pas risquer de prendre le temps des collègues qui me suivent.

Au vu de cette lettre, les deux membres du Conseil d'Etat en cause — comme leur nom a été publié dans la presse, à quoi bon le cacher : il s'agit de MM. Dominique Latournerie et François Racine — ont écrit à M. le garde des sceaux — ils l'ont fait sous le couvert de M. le vice-président du Conseil d'Etat, donc dans les conditions parfaitement orthodoxes — pour lui demander sa protection, ainsi que le prévoit la loi.

Compte tenu de ce que M. le garde des sceaux avait écrit à M. le président du Sénat, on s'attendait à ce que cette protection leur soit immédiatement accordée.

Or, par lettre du 28 mai — oui, du 28 mai seulement ! —, M. le garde des sceaux, s'adressant à M. le vice-président du Conseil d'Etat — ce qui était naturel puisque la demande lui avait été transmise par la voie hiérarchique, donc sous le couvert dudit vice-président — écrivait : « Monsieur le vice-président, ayant été publiquement mis en cause, ainsi que le Conseil d'Etat lui-même, à l'occasion de décisions rendues en matière de contentieux électoral, MM. Dominique Latournerie et François Racine, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, m'ont adressé sous votre couvert des demandes de protection et de réparation fondées sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. »

Suivent deux alinéas : « Depuis le 21 avril, j'ai rendu publique une déclaration par laquelle je m'élevais contre les attaques conduites de divers côtés contre le Conseil d'Etat ou certains de ses membres... » Je ne lis pas la suite, qui est un rappel des déclarations par lesquelles M. le garde des sceaux avait condamné publiquement les propos qui avaient été tenus contre la juridiction.

Et M. le garde des sceaux de poursuivre : « Quelques jours plus tard, répondant le 25 avril à la question d'un parlementaire concernant les mêmes attaques, M. le Premier ministre a tenu à réaffirmer devant l'Assemblée nationale qu'il pouvait témoigner de l'intégrité et de l'indépendance du Conseil d'Etat. » Heureusement ! je le dis en passant.

Et M. le garde des sceaux ajoutait : « Enfin, faisant écho à l'appel que M. le président du Sénat avait adressé le 2 mai au Gouvernement et en particulier à moi-même afin que soit assuré le respect dû aux institutions qui concourent à la marche de l'Etat, j'ai écrit le 3 mai à M. Poher une lettre dont les termes ont été, avec son accord, aussitôt rendus publics et dont la lecture a ensuite été donnée au Sénat au cours de sa séance du 4 mai » — j'en sais quelque chose et vous aussi. « Dans

cette lettre, j'ai de nouveau exprimé la considération éminente que je porte au Conseil d'Etat — c'est vrai! — « et j'ai ajouté, au sujet de ceux des membres de la haute juridiction qui avaient été personnellement visés, combien je réproavais la mise en cause des juges à l'accosion de l'exercice de leurs fonctions. »

Et M. le garde des sceaux concluait : « Il va de soi que cette réprobation valait notamment à l'égard de la mise en cause personnelle de MM. Latournerie et Racine. Les déclarations que je viens de rappeler me paraissent donc avoir apporté réponse aux demandes formulées par ces derniers. »

Mais ce que demandaient ces derniers, c'était la protection du garde des sceaux et ce qu'ils ont obtenu, c'est la confirmation des déclarations publiques de M. le garde des sceaux réprouvant — à bon droit — les procédés dont il avait été fait usage.

Bien entendu, M. le vice-président du Conseil d'Etat a transmis cette lettre aux intéressés, et comme l'assemblée générale des membres et anciens membres du Conseil d'Etat avait été réunie, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, les intéressés n'ont pu que communiquer à tous les membres de cette assemblée générale des membres et anciens membres du Conseil d'Etat la lettre de M. le garde des sceaux à M. le vice-président Nicolai accompagnée de ces mots : « Compte tenu du soutien que vous nous avez accordé et dont nous tenons à vous exprimer à nouveau notre gratitude, il nous a paru convenable de vous communiquer la lettre du garde des sceaux que nous a transmis M. le vice-président ainsi que celle de ce dernier. »

Voilà les faits.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'article 11 de la loi qui assure la protection des fonctionnaires, tout le monde le connaît ; il n'est d'ailleurs que la reproduction de l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Je n'ai pas non plus besoin de rappeler que ce n'est pas la première fois que cela se produit.

M. Jacques Eberhard. Eh non !

M. Etienne Dailly. M. Lecanuët, par exemple, n'a pas hésité à poursuivre M. Malaud, secrétaire général d'un parti — le centre national des indépendants — qui en vaut bien un autre...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Tomasini !

M. Paul Robert. C'est gentil.

M. Etienne Dailly. ... lequel secrétaire général avait tenu des propos critiques sur des magistrats.

Je n'ai pas besoin de rappeler que M. Marcellin, ministre de l'intérieur, et M. Pleven, ministre de la justice, qui n'avaient pas cru devoir faire de même en 1971, s'étaient vu condamner par le Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Dailly, le temps passe ! Quelle est votre question à M. le garde des sceaux ? (*Rires sur de nombreuses travées et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, vous m'interrompez précisément au moment où j'y arrive et vous me permettez de vous faire observer que, sans ce rappel, on ne comprendrait pas ma question.

Les questions que je pose...

M. Charles Lederman. On va enfin savoir !

M. Etienne Dailly. ... sont les suivantes. Comment un homme de parole comme vous, monsieur le garde des sceaux, car on peut être d'accord ou non avec vous sur le fond des choses, mais nous sommes nombreux ici — et j'en suis ! — à vous considérer comme un homme de parole, qui plus est, comme un homme d'engagement, fidèle à sa parole et fidèle à ses engagements...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture, **M. Laurent Fabius,** ministre de l'industrie et de la recherche et **M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Et nous ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Comment peut-il se faire donc qu'un homme de parole et d'engagement comme vous, après avoir écrit à M. le président du Sénat qu'il suffirait que le Conseil d'Etat en fasse la demande pour que la protection lui soit accordée, envoie une lettre, très belle certes, audit Conseil d'Etat, mais où il n'est nulle part question de la protection que deux de ses membres lui demandent et qu'il avait pourtant pris l'engagement de leur accorder ?

Est-ce parce qu'il y a un fait nouveau. Si oui lequel ?

Est-ce parce que, après avoir écrit à M. le président du Sénat, vous vous seriez aperçu que cela vous conduirait à demander vous-même la levée de l'immunité parlementaire de M. Georges Marchais ?

Est-ce parce que vous vous êtes aperçu, après coup, qu'il vous faudrait donner l'instruction au ministère public de requérir contre M. Marchais ?

Est-ce par égard pour le journal *L'Humanité* qui, de toute évidence, soutient tous les matins la politique du Gouvernement ?

Est-ce pour ne pas contrarier le parti communiste, son secrétaire général et son journal... (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly. ... au lendemain de la mise au net faite à l'Assemblée nationale, le 20 avril dernier, et qui clarifie définitivement, n'est-il pas vrai, la situation du parti communiste au sein de la majorité gouvernementale ?

Est-ce tout simplement pour ne pas risquer de troubler la sérénité de l'entretien qui devait intervenir avant-hier...

M. le président. Monsieur Dailly, concluez !

M. Etienne Dailly. ... entre M. Marchais et M. le Président de la République ?

Ou bien alors — et c'est ma dernière question — est-ce parce que vous auriez reçu des ordres ? Dans l'affirmative, de qui et pourquoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De Moscou !

M. Etienne Dailly. Je ne vois que deux personnes, en France, susceptibles de vous en donner. L'un est à vos côtés au banc du Gouvernement...

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Vous êtes gentil !

M. Etienne Dailly. ... il s'exprime d'ailleurs.

Quant à l'autre, il est contraire à mon éthique...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De le mettre en cause !

M. Etienne Dailly. ... exactement, monsieur Dreyfus-Schmidt, de le mettre en cause ici. (*Sourires.*) Je n'articulerai donc même pas son nom.

M. Charles Lederman. Des noms, des noms ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je voudrais vous dire en terminant qu'il ne s'agit plus seulement d'un problème entre le Conseil d'Etat et vous, monsieur le garde des sceaux, ou mieux entre l'assemblée générale de ses membres et anciens membres et vous, monsieur le garde des sceaux, mais, compte tenu des engagements pris par écrit vis-à-vis de notre président, donc vis-à-vis du Sénat, d'un problème entre le Sénat et vous, monsieur le garde des sceaux. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, vous voir répondre aux différentes questions que je vous ai posées afin que, pour la suite de cette affaire, tout soit parfaitement clair, du moins entre nous. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Vous me donnez l'occasion, monsieur Dailly, de préciser très exactement ma position. Vous avez jugé bon de m'interpeller en des termes qui sont aussi inexacts...

M. André Méric. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... que blessants... (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly. Blessants, non !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne permets à personne de venir dire que, s'agissant de faire valoir des droits en justice, je recevrais des ordres de quiconque, que ce soit, avec toute la profonde amitié que je lui porte, du Premier ministre ici présent ou du Président de la République. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Monsieur Dailly, j'ai la maîtrise de l'action publique et je l'exerce selon les exigences du droit et de ma seule conscience.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Après cette déclaration liminaire que je me devais de faire à la suite de l'énoncé de vos questions, j'en viens aux inexactitudes que vous avez commises. Vous avez fait un rappel chronologique, mais aussi une confusion.

Pour ce qui est de la chronologie, vous avez évoqué la déclaration du 20 avril dernier, que nous connaissons tous, de M. Marchais, puis celle qui émanait non pas, monsieur Dailly, de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qui est une institution mais de l'assemblée générale d'une association qui, quelle que soit sa qualité, n'est composée que de personnes privées.

M. Etienne Dailly. Vous ne m'avez pas entendu, monsieur le garde des sceaux. J'ai parlé de membres et d'anciens membres.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous constaterez à la lecture du compte rendu des débats que vous avez commis un lapsus révélateur.

Pour reprendre votre chronologie, dès le 21 avril, soit le lendemain, je rendais publique une déclaration. M. le Premier ministre avait eu de son côté l'occasion, à l'Assemblée nationale, d'exprimer la considération qu'il voue tout naturellement au Conseil d'Etat, juridiction que nous respectons tous et dont nous saluons à la fois l'objectivité, la compétence et la réputation internationale.

Dans ma déclaration, j'utilisais à dessein l'expression « considération éminente ». J'ai pris le soin de la répéter, s'agissant du Conseil d'Etat et de ses membres, dans la lettre que j'ai adressée en réponse à M. le président du Sénat et dont vous avez donné lecture ici même.

Par conséquent, j'ai immédiatement fait savoir que je réprovois les attaques contre le Conseil d'Etat d'où qu'elles viennent. Dans ma lettre, je marquais à nouveau l'éminente considération que je porte à ce grand corps. J'affirmais, enfin, que, si l'assemblée générale du Conseil d'Etat — et non pas celle de l'association des membres du Conseil — adoptait une délibération tendant à demander l'exercice de poursuites pénales, je les tenterais dans l'instant. On ne peut être plus clair.

Il appartient, en effet, à l'assemblée générale de la haute juridiction de décider si elle entend qu'un procès en diffamation ait lieu.

Il vous est aisé d'en parler ici, monsieur Dailly. On voit bien que vous n'avez jamais vécu les tempêtes et les passions qui secouent un prétoire lorsque s'y déroule un procès en diffamation. Selon moi, seul celui qui est attaqué peut décider s'il veut prendre le risque d'affronter des passions ainsi déchainées. A ce jour, l'assemblée générale du Conseil d'Etat n'a pas adopté une telle délibération.

A plusieurs reprises j'ai dit que je prendrais en toutes circonstances la même position dès l'instant où l'honneur et la considération d'une juridiction seraient mis en cause.

Venons-en maintenant au cas des membres du Conseil d'Etat eux-mêmes. Dans ma déclaration du 21 avril dernier, j'évoquais la considération qui s'attache aux membres du Conseil d'Etat. Ensuite, dans la lettre dont vous avez donné lecture, je marquais ma réprobation à l'égard de toutes les attaques, de quelque côté qu'elles viennent, dès lors qu'elles atteignent des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Je soulignais que cette attitude valait aussi bien pour les membres de la haute juridiction que pour tous les magistrats, auxquels je porte la même considération.

Les membres concernés ont demandé protection sur la base de l'article 11 de la loi de 1983, dont vous avez rappelé les termes. Le vice-président du Conseil d'Etat m'a envoyé une lettre à cet effet, à laquelle j'ai répondu en exprimant aussi clairement que possible ma réprobation à l'égard des attaques dont un magistrat pouvait être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

Pour qu'il n'y ait aucune équivoque, j'ai ajouté que cette réprobation valait également à l'égard de la mise en cause de ceux dont les noms avaient été mentionnés.

Il s'agit d'une déclaration ministérielle. Il se peut, monsieur Dailly, que vous n'y attachiez pas d'importance...

M. Etienne Dailly. Oh ! si !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... ou que vous considérez que ce sont paroles légères. Je ne le crois pas, lorsqu'il s'agit d'un membre du Gouvernement. Je le crois encore moins, quand il s'agit d'un garde des sceaux, répondant ainsi devant l'opinion publique de la qualité des magistrats.

Fallait-il aller plus loin ? La question se pose en cet instant pour toute la magistrature française, au-delà des situations individuelles que vous évoquez. J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître mon sentiment sur ce point. Cela sera, à ce titre, la chose de mon action à venir en la matière.

Si une attaque diffamatoire intervient à l'encontre d'un magistrat, qui, au-delà de sa personne, mette en cause l'institution judiciaire elle-même, c'est-à-dire la justice française dont la défense m'incombe à tout instant, alors j'intenterai aussitôt l'action publique. Je l'ai déjà fait.

En dehors de ces hypothèses, c'est-à-dire lorsque l'attaque vise le magistrat lui-même et non pas, par ricochet, l'institution judiciaire tout entière, je considère que nul ne peut s'estimer être le mandataire ou le dépositaire de la défense de l'honneur d'autrui. On ne peut pas, par sa seule initiative, précipiter quiconque au sein d'un débat correctionnel, compte tenu de la passion, de la violence qui en résulte, sans qu'il l'ait expressément demandé.

Nul ne peut prendre cette initiative, nul ne sait, à l'occasion d'un procès en diffamation, quels coups peuvent-être portés et quelles blessures causées.

Par conséquent, il appartient aux magistrats concernés de décider eux-mêmes — et nul n'est juridiquement plus qualifié qu'eux pour l'apprécier — s'ils entendent demander le déclen-

chement de l'action publique. A cet instant-là, et après qu'ils auront ainsi défini leur attitude, comme ils peuvent le faire à tout moment, le ministère public sera à leur côté...

MM. René Régnauld et Charles Lederman. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... mais pas avant, car ce serait alors prendre une initiative qui pourrait se révéler, aux yeux des intéressés, plus dangereuse que satisfaisante. Personne ne peut, à cet égard, se substituer à eux.

Ayant ainsi fourni toutes les précisions utiles, je tiens à marquer à quel point l'indignation à l'encontre des attaques formulées contre les magistrats gagnerait à se révéler moins sélective, monsieur Dailly.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je constate, tous les jours avec plus d'émotion et de chagrin, à quel point, hélas, sont nombreux les corps, les corporations, les associations, les professions qui s'insurgent contre une décision judiciaire prise souverainement par des magistrats, simplement parce qu'elle s'applique à l'un des leurs. Cela est contraire non seulement à la dignité, mais à l'intérêt de la justice et, par conséquent, à l'intérêt général.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Lorsqu'un magistrat prend une décision qui touche au corps social, on assiste trop souvent à une insurrection verbale, quelquefois à des menaces, parfois même à des pressions.

La justice ne peut œuvrer que dans la sérénité, condition indispensable du respect de la paix sociale en démocratie. Je souhaiterais qu'on en prenne conscience.

S'agissant des magistrats eux-mêmes, je voudrais aussi que l'intérêt si vif, monsieur Dailly, que vous portez aux membres du Conseil d'Etat et que j'approuve, ne s'arrête pas aux deux cas que vous avez évoqués.

J'aurais souhaité que l'on témoigne la même indignation lors de la mise en cause tout à fait récente, en raison de ses opinions politiques, du nouveau procureur de la République de Paris dans un journal qui soutient les positions politiques de l'opposition en des termes qui portent atteinte à la dignité du magistrat qu'il est et auquel je rends hommage.

De la même façon, s'agissant d'un autre membre du Conseil d'Etat, j'aurais souhaité que l'on manifeste la même indignation à l'égard des propos qui ont été tenus à son encontre dans la presse de droite, simplement parce qu'on lui prêtait la qualité de membre du parti communiste, alors qu'il n'est pas un membre du Conseil d'Etat qui ne rende hommage à son intégrité et à sa grande compétence. A cette occasion également, j'aurais aimé entendre des manifestations de la même réprobation !

Il ne peut y avoir, en ce domaine, d'indignation sélective, encore moins partisane, sinon monsieur Dailly, elle est dénuée de toute valeur. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes et du rassemblement démocratique.*)

MISSION CULTURELLE FRANÇAISE AU MAROC

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures qui, j'en suis persuadé, est aussi navré que moi des mesures qu'il a dû prendre à l'encontre des missions culturelles françaises au Maroc, en Algérie et en Tunisie, et ce par suite de la politique de rigueur menée par le Gouvernement.

Monsieur le ministre délégué, dans l'organisation de ce débat télévisé, je ne dispose que de deux minutes. Je ne veux pas empiéter sur le temps de parole de mes collègues, aussi ne pourrai-je faire l'inventaire des décisions qui ont été prises, pour des raisons financières, afin de réduire considérablement notre dispositif culturel au Maroc, en Tunisie et en Algérie.

Ces mesures frappent particulièrement nos établissements d'enseignement : suppression de classes, fermeture à terme d'écoles et de lycées, réduction du nombre d'enseignants et de coopérants, rappel de détachés budgétaires, augmentation des droits de scolarité surtout. En effet, la hausse a été de 160 p. 100 en deux ans, soit plus de 300 p. 100 depuis 1981, époque à laquelle — je n'aurai pas la cruauté de le rappeler — la gratuité de l'enseignement français à l'étranger avait été promise.

D'où une véritable révolte des parents d'élèves, mais aussi des enseignants, des coopérants qui voient leur mission brusquement terminée ou, s'ils restent dans le pays, ne bénéficient que de salaires très médiocrement revalorisés.

Vous connaissez bien cette situation, monsieur le ministre délégué, puisque vous venez de vous rendre en Algérie. Vous savez aussi que dans plusieurs villes d'Afrique du Nord, ces derniers jours, des événements sérieux se sont produits : occu-

pation des locaux de la mission culturelle par les parents d'élèves ; invasion de la chancellerie de l'ambassade de France à Rabat par les enseignants recrutés localement ; siège des services culturels par les professeurs et coopérants de l'enseignement supérieur non titularisés malgré les promesses ; bagarres et échanges de coups entre fonctionnaires français, gestes doublement regrettables puisqu'ils se sont produits en présence d'étrangers.

Dans les trois pays du Maghreb auxquels nous rattachent tant de liens humains et historiques, nos compatriotes, non sans des raisons évidentes, parlent de « matraquage » et de « démantèlement » d'un dispositif culturel qui constituait, pourtant, l'une de nos fiertés et assurait le maintien de ces trois pays dans l'ensemble francophone, ce qui risque de n'être plus le cas.

Ma question est celle-ci, monsieur le ministre délégué : que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation déplorable ?

Au-delà de cette question, je voudrais en poser une seconde. En effet, l'une des causes profondes de ce mal réside dans l'insuffisance des crédits destinés à la direction générale des relations culturelles du ministère des relations extérieures. Or, il nous est dit que les premières prévisions du budget de 1985, loin d'atténuer cette situation, ne font que l'aggraver.

Des mesures analogues vont, paraît-il, frapper l'enseignement français dans l'étranger dit « traditionnel », où l'on parle de la suppression de quelque cent trente postes d'enseignants détachés et de simple reconduction, voire de diminution, de toutes les subventions.

Nous avons peine à le croire, monsieur le ministre délégué, et nous vous interrogeons à ce sujet pour qu'éventuellement notre inquiétude pèse sur les choix budgétaires qui vont être faits incessamment. Nos relations culturelles extérieures méritent plus de considération, sinon c'est toute la présence de la France à l'étranger qui sera menacée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président : La parole est à M. le ministre délégué.

M. Christian Nucci, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.* Monsieur le sénateur, vous venez d'évoquer la présence culturelle de la France dans le monde. Je voudrais vous renvoyer à un rapport rédigé à la fin de l'année 1981, qui montre que l'absence de politique dans ce domaine, le refus d'un certain nombre d'engagements très clairs et très précis, mais aussi celui de choisir des cibles bien appropriées, ont conduit à la diminution progressive de notre présence culturelle. Telle était la situation en 1981 ; elle est incontestable et incontestée.

Vous avez évoqué les différents problèmes liés à la redéfinition de la carte scolaire. Celle-ci était demandée par l'ensemble des Français résidant à l'étranger, mais aussi par toutes les administrations qui souhaitaient qu'un effort soit accompli tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Sur le plan qualitatif, il nous appartient de faire en sorte que l'enseignement soit adapté aux conditions particulières, mais aussi aux débouchés éventuels qui seront offerts aux enfants des Français qui soit assurent une mission de service public, soit participent à des projets industriels ou commerciaux.

Sur le plan quantitatif, nous sommes obligés de tenir compte du fait que le nombre de nos concitoyens diminue dans un certain nombre de pays alors qu'il augmente dans d'autres. Cela signifie que le nombre d'enfants à scolariser ira en diminuant dans un pays alors qu'il risque d'aller en augmentant dans un autre.

Je vais prendre un cas précis : comment maintenir, dans une ville étrangère, une école qui ne comptera au total que dix-sept enfants ? J'en appelle aux parents et à leur sens de la pédagogie : quelle émulation peut-il y avoir lorsque dix-sept enfants seulement vont suivre, ensemble, une scolarité du cours préparatoire jusqu'à la troisième, voire jusqu'à la terminale ? En France même, c'est un procédé contre lequel l'ensemble des associations de parents d'élèves, l'ensemble des enseignants s'élèvent ; ils souhaitent qu'il soit interrompu.

Ne vaut-il pas mieux, dans ces conditions, assurer un bon hébergement, un bon internat à un certain nombre d'enfants afin qu'ils puissent avoir une scolarité leur permettant de se développer tout à fait normalement comme d'autres enfants à travers le monde ou en France ?

Enfin, monsieur le sénateur, je suis quelque peu surpris par la manière dont vous présentez les « événements ».

Il n'a pas eu de « bagarres » ! Que des mots aient été échangés, cela est incontestable. Comment voulez-vous que des gens qui ne peuvent aller à leur travail, empêchés qu'ils le sont par des compatriotes, n'expriment pas d'une manière un peu forte, mais uniquement verbale, leur opposition ?

Je me suis rendu récemment en Algérie. M. le Premier ministre, à l'occasion d'un voyage qu'il y a effectué, avait reçu, par l'intermédiaire de membres de son cabinet et des ministres qui l'accompagnaient, des organisations d'enseignants, de coopérants. Il s'était engagé à faire en sorte qu'un certain nombre de dispositions soient prises ; elles le sont maintenant.

Les dispositions qui ont été prises pour les coopérants, les assistants techniques et les enseignants en Algérie sont valables pour l'ensemble des personnels dont dépendent les enseignants, les assistants techniques.

Nous avons voulu régler les problèmes par étapes : dans un premier temps, nous nous sommes intéressés aux enseignants, d'une part, parce qu'ils sont plus nombreux, d'autre part, parce que la politique de coopération que nous poursuivons, qui vise à une coopération par projets et diminue la coopération par substitution, fait que nous serons confrontés à la réintégration de ces catégories de personnels.

Les 7 000 coopérants à travers le monde ont tous vocation à être titularisés. Cela est très clair. Ceux d'entre eux qui verraient leur contrat résilié dans le cours de l'année 1984 seraient réintégrés et auraient la possibilité d'exercer leurs fonctions en France. Cependant, ils pourront aussi participer à l'ensemble du mouvement qui leur permettra, s'ils le désirent, de continuer à travailler dans un autre pays.

En ce qui concerne l'indemnité de perte au change en Algérie, j'ai été conduit, sur les instructions de M. le Premier ministre, à permettre que les dispositions que nous avons prévues soient suivies d'effet. Nous sommes parvenus, je crois, à un bon accord avec les coopérants.

Cet accord, monsieur le sénateur, a été rendu possible parce que, depuis trois ans, nous menons une politique de concertation, de dialogue et de discussion avec les organisations d'enseignants comme avec les organisations de parents d'élèves ou les représentants des Français de l'étranger. Vous savez, monsieur le sénateur, que jamais, à aucun moment, la porte d'un ministre ou celle de la direction générale ne s'est fermée. Nous vous avons tous reçus et nous avons essayé de faire comprendre les nécessités de l'heure. Dans l'ensemble, elles ont été bien perçues. Qu'ici ou là certains s'interrogent ou soient inquiets, quoi de plus normal ? Mais nous essayons de leur montrer quels sont le sens et la direction de notre action.

Pour ce qui est de l'action menée par les organisations d'enseignants en coopération au Maroc, j'ai demandé à ces derniers d'évacuer les différents services qu'ils occupaient. C'est chose faite. Et je me suis engagé en même temps à envoyer en mission un représentant du ministre de la coopération et un représentant du ministre de l'éducation nationale pour que nous discutions avec ces organisations d'un certain nombre de dispositions, mais aussi et surtout pour que nous les informions.

Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs — je m'adresse particulièrement à vous, messieurs les sénateurs représentant les Français de l'étranger — que, dans le souci de concertation et de dialogue que nous entretenons avec vous, vous puissiez, à l'occasion, nous servir de relais pour informer les Français de l'étranger des dispositions que nous prenons en leur faveur et surtout pour éviter que les problèmes ne soient posés, comme cela a été trop souvent le cas, en termes passionnels. Nous savons tous que la déraison entraîne parfois la démesure ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

UNITÉ DE RAFFINAGE DE HERRLISHEIM

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je me dois de vous poser concerne le sort réservé à la raffinerie de Strasbourg implantée à Herrlisheim-Trusenheim dans le Bas-Rhin dont la capacité de traitement est de l'ordre de 4,5 millions à 5 millions de tonnes par an.

D'après les renseignements qui sont en ma possession, et malgré les atouts indiscutables dont dispose cette unité de raffinage, notamment en ce qui concerne la qualité de ses produits et ses possibilités d'exportation, il semblerait qu'une décision de fermeture ait été prise en accord avec les services du ministère et que cette mesure soit imminente. Si tel devait être le cas, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître la date retenue et les conditions dans lesquelles cette fermeture est envisagée. Il serait souhaitable également de savoir si un réexamen de ce dossier industriel est envisageable.

Dans la négative, il m'importait que vous précisiez si un plan social d'accompagnement est prévu pour les 300 membres du personnel de cette raffinerie qui, depuis des mois, vivent dans l'inquiétude, voire l'angoisse du lendemain.

Enfin il m'apparaît important d'être informé sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de faire bénéficier cette zone, qui fait partie intégrante de la bande rhénane nord de l'Alsace, des nouvelles dispositions et avantages de toute nature prévus en matière de pôle de reconversion.

J'insiste tout particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que la cessation d'activité de la raffinerie d'Herrlshheim-Trusenheim entraînerait, à terme, en plus de la suppression de 300 emplois directs, la perte d'environ 600 emplois induits. La perspective serait un affaiblissement dramatique du tissu industriel lourd et une perte de substance économique majeure qu'il faudra, d'une manière ou d'une autre, compenser très rapidement, d'autant plus que, par ailleurs, l'ensemble des autres activités traditionnelles de notre région connaissent actuellement des difficultés de plus en plus grandes.

Je vous saurais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir répondre de manière précise à mon interrogation ainsi qu'à mes préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (Energie). Monsieur le sénateur, effectivement l'industrie du raffinage est actuellement en pleine évolution sur le plan tant quantitatif que qualitatif. Cette industrie se caractérise encore aujourd'hui, malgré un certain nombre de fermetures intervenues ces deux dernières années, par une surcapacité de distillation que les perspectives d'évolution du marché — une baisse globale des consommations dont il n'y a pas lieu de se plaindre *a priori* en termes de balance commerciale — rendent définitive.

En revanche — je tiens à le souligner — les unités de conversion, en particulier les plus performantes, c'est-à-dire celles qui disposent de craqueurs catalytiques, sont utilisées de façon intensive compte tenu de la nouvelle structure de la demande qui se porte davantage sur les produits légers que sur les produits lourds. En effet, vous le savez, grâce à l'effort entrepris, dans quelques mois E.D.F. n'aura pratiquement plus de centrales au fuel.

Dans ce contexte, la restructuration de l'outil de raffinage, et notamment la concentration des moyens sur les plates-formes les plus complexes, devra se poursuivre pour répondre à la nécessité du maintien sur le territoire national d'une industrie du raffinage adaptée à nos besoins et compétitive à l'échelle internationale.

Les services du ministère de l'industrie et de la recherche ont été informés des problèmes particuliers que rencontre actuellement la raffinerie de Strasbourg qui ne dispose pas d'unité de conversion.

Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen attentif de nos services. Aucune demande de fermeture n'a été déposée et aucune autorisation de fermeture n'a été donnée, je tiens à le préciser. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt qui y est porté par un certain nombre d'élus de toutes tendances, j'ai prévu de rencontrer dans les jours qui viennent les dirigeants de trois entreprises qui se sont regroupées pour constituer la structure de cette raffinerie. Il est donc prématuré de dire quelles suites seront données à ce dossier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

INCENDIE DE LA CONSERVERIE DE POISSONS A PENMARC'H

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, le quartier de pêche maritime de Guilvinec, dans le Finistère, est le premier de France. Son développement, ces quinze dernières années, est vraiment spectaculaire; il résulte d'un effort sans précédent accompli en matière d'investissements portuaires, du renouvellement de la flottille — grâce au dynamisme de jeunes patrons pêcheurs — de la présence de professionnels du mariage nombreux et pluralistes — d'investissements privés dans les conserveries les rendant très modernes, et également d'un effort de recherche. L'association pour le développement de la recherche en industries agro-alimentaires, dans ma ville de Quimper, travaille dans ce sens, aussi bien au Guilvinec, à Saint-Guénoles-Penmarc'h, à Kéridy qu'à Lesconil ou qu'à Loctudy. Cet ensemble représente 50 p. 100 de la pêche fraîche française. Je précise qu'en Bretagne on fait plus de 40 p. 100 de l'ensemble des pêches françaises. Tout cela exige des investissements financiers sans précédent; cependant, ces financements ont « fragilisé » le système, bien sûr, en raison du poids énorme de l'endettement.

Alors, le sinistre que peut connaître l'une des parties n'est pas sans conséquence sur les autres. On ne peut pas dire que le malheur de l'un fait le bonheur des autres; non, au Guilvinec on est tous dans le même bateau! Ce sinistre, c'est l'incendie qui a détruit au début du mois de mai une partie opérationnelle importante de la coopérative implantée à Saint-Guénoles-Penmarc'h dans l'extrême sud-ouest de la Bretagne.

Saint-Gué-Coop, puisque tel est son nom, est au chômage technique, depuis cinq semaines. Le rôle de cette organisation dans la régulation du marché est précieux mais il entraîne des contraintes: elle intervient pour soutenir un produit; c'est tout à fait le contraire d'une opération spéculative.

L'audit qui a été réalisé après le sinistre peut certainement faciliter la réorganisation. Je suis tout à fait d'accord pour une restructuration, pour une amélioration de la gestion, mais l'outil doit être préservé en raison de son rôle régulateur, parce que c'est la seule implantation industrielle du secteur et parce que cela pose un problème d'emploi dans la commune et pour l'ensemble de la pêche.

Ma question est à la fois peut-être compliquée et simple: cette coopérative va-t-elle reprendre ses activités, si oui, quand et dans quelles conditions?

Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'affirmer, si cela vous est possible, que l'intervention du F.I.O.M. sera pérennisée. Sans elle, plus de soutien à la pêche, plus de soutien à la régulation.

Merci d'affirmer, si cela vous est possible, que les pouvoirs publics, que la France en quelque sorte, ne s'abritera pas derrière le souhait éventuel de la Communauté européenne d'exiger la suppression des aides à la pêche, des aides à la régulation.

Merci de préciser votre position devant des importations effectuées en dessous des prix de retrait français.

Merci de prendre en compte enfin la qualité. Tous les poissons n'ont pas la même valeur. Il faut en tenir compte pour les prix de retrait du poisson frais.

Les professionnels concernés, comme moi-même, souhaitent connaître les mesures que vous envisagez de prendre afin de permettre le redémarrage rapide de l'usine. (*Applaudissements sur plusieurs travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur le sénateur, je partage tout à fait votre analyse en ce qui concerne le dynamisme de la communauté maritime du Guilvinec. Je m'y suis rendu voilà quelques semaines et j'ai pu constater sur place combien ce milieu maritime était extrêmement vivant, dynamique et tourné vers l'avenir.

M. Marc Bécam. Merci.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Pourtant, monsieur le sénateur, le problème soulevé a effectivement retenu toute mon attention.

La situation financière extrêmement critique de Saint-Gué Coop avait nécessité, avant même le sinistre, c'est-à-dire dès mars 1984, la mise en place d'une mission d'audit qui devait d'ailleurs proposer d'indispensables mesures de restructuration prévoyant en particulier d'accroître le rôle joué par l'organisation de producteurs.

La destruction par un incendie criminel, le 8 mai dernier, d'une partie des installations de la coopérative est donc intervenue à un moment où cette société éprouvait déjà de très sérieuses difficultés d'exploitation.

Les professionnels concernés, qui appartiennent à l'organisation des producteurs Ouest-Bretagne — l'O.P.O.B. — sont particulièrement pénalisés par la disparition de cet outil qui, entre autres rôles importants, favorisait la régulation du marché. Ils ont donc décidé de centraliser les ressources financières des différents groupements portuaires adhérents afin de faciliter une rapide mise en œuvre de la restructuration qui, j'y insiste à nouveau, présente un caractère absolument indispensable.

Dans cette affaire, mon département ministériel intervient à deux niveaux: pour l'immédiat, il a incité l'organisation des producteurs à passer des contrats avec d'autres transformateurs afin de préserver l'organisation du marché; pour le moyen terme, en liaison avec les parties concernées — organisation de producteurs, coopérative, crédit maritime — il étudie les conditions financières du redémarrage des installations.

Les difficultés successives éprouvées par Saint-Gué Coop et sa restructuration impérieuse ne me font pas perdre de vue, croyez-le bien, l'importance primordiale du rôle que cette coopérative est appelée à jouer au sein de l'organisation de producteurs. C'est d'ailleurs dans cet esprit que mes services ont participé tout récemment à Quimper, sous l'autorité du commissaire de la République, à une réunion au cours de laquelle les actions à entreprendre ont été définies en concertation avec les professionnels de la pêche en vue de permettre la remise en état et la reprise d'activité sur des bases saines — je me permets d'insister — de la coopérative Saint-Gué Coop.

Vous avez évoqué par ailleurs le problème des aides qui sont apportées à la pêche française. Je tiens à vous rassurer: je connais les difficultés que nous rencontrons parfois avec la Communauté européenne, mais, de ce point de vue, nous n'avons subi aucune attaque de la part de celle-ci. En outre, nous préparons avec M. le Premier ministre le budget de 1985 et, croyez-moi, les secteurs de la pêche auront toujours la place qu'ils méritent. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

POSSIBLE TAXATION DES MOTEURS A TURBOCOMPRESSION

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

La grande presse et la presse spécialisée se sont fait l'écho, à diverses reprises, d'études ou d'hypothèses conduites par les services du ministère de l'économie et des finances dans le dessein de taxer les véhicules automobiles munis d'un dispositif usuellement dénommé « turbo ». Cette taxation viendrait s'ajouter aux droits acquittés par les propriétaires de véhicules automobiles. Le motif invoqué serait que ces engins auraient des performances plus grandes et consommeraient moins de carburant. Plus prosaïquement, je dirai qu'il y a là un gisement fiscal potentiel à exploiter par votre administration.

Si j'ai abordé ce sujet, monsieur le ministre, c'est parce que, originaire d'un département qui vit partiellement de l'automobile, vous comprendrez, qu'un projet comme celui-ci inquiète — je l'ai vérifié — non seulement les habitants du pays de Montbéliard mais toute une profession, quelle que soit la marque d'ailleurs.

Par delà le cas particulier, si une telle mesure devait voir le jour, elle aurait valeur de symbole : elle équivaldrait, en fait, à taxer le progrès, donc à le limiter dans son développement et à en réserver l'usage à une minorité de privilégiés, ce qui ne me paraît pas concevable.

Je ne vais pas, en ces lieux, faire un cours de technologie. Quelques explications techniques s'imposent cependant.

Qu'est-ce qu'un turbocompresseur ?

C'est un système de deux roues turbines : l'une est entraînée par les gaz d'échappement dont on récupère l'énergie sous forme de température et de pression et l'autre, entraînée par la première, comprime le mélange à l'admission, ou l'air dans le cas des moteurs diesel.

Voilà un système récupérateur, économiseur d'énergie qui se verrait pénalisé alors que, dans tous les actes de la vie courante, on donne une prime à l'économie d'énergie.

Il serait dommageable pour l'industrie automobile française que la nouvelle réglementation d'évaluation de la puissance administrative pénalise les véhicules équipés d'un moteur essence ou diesel turbocompressé.

Plusieurs raisons peuvent être invoquées.

La première est relative à la consommation : pour des prestations équivalentes à un moteur turbo essence, un moteur de plus grosse cylindrée serait nécessaire, ce qui conduirait à des consommations sensiblement supérieures ; en diesel, les moteurs turbo diesel ont permis de réaliser des véhicules dont l'agrément de conduite est très convenable en gommant cet aspect « camion » qui ne manquait pas d'être un frein à la diffusion des moteurs diesel. Obtenir les mêmes prestations avec un moteur diesel atmosphérique demanderait de très gros moteurs, lourds et difficilement concevables dans une voiture de tourisme. J'ajoute qu'il est nécessaire de veiller à ce que la part représentée par le diesel soit préservée par rapport à l'essence. Les motorisations diesel sont, en effet, moins consommatrices que les motorisations essence.

Deuxième raison, du point de vue de la technologie, de la recherche et de l'innovation, les constructeurs français ont pris une très grande avance dans le domaine des moteurs suralimentés. Il nous paraît impératif de préserver tout ce qui peut contribuer à développer les nouvelles technologies ou les innovations.

Troisième raison, du point de vue commercial, porter atteinte aux moteurs turbocompressés ne manquerait pas d'avoir un effet néfaste auprès du grand public sur l'image de cette technologie alors que, dans certaines compétitions automobiles, telles que les courses de Renault en Formule I ou de la 205 au tour français équipés d'un tel moteur s'illustrent. Dois-je rappeler les succès de Renault en Formule I ou de la 205 au tour de Corse ?

Par ailleurs, les répercussions d'une telle politique auraient des conséquences commerciales non négligeables puisque les ventes en France de moteurs turbocompressés sont surtout le fait des marques françaises.

Quatrième raison, enfin, du point de vue des investissements, un constructeur peut, sous le même habillage, présenter toute une gamme de véhicules en partant du même moteur. Ce n'est pas sans intérêt !

J'illustrerai mon propos en citant un moteur de 1400 centimètres cubes de la Régie nationale des usines Renault qui développe une plage de puissances comprises entre 60 et 80 chevaux sans poids et sans encombrement supplémentaire.

J'ai développé les intérêts pour le client et pour l'entreprise. Il est une série d'avantages qui valent aussi pour l'environnement. En effet, ces moteurs sont beaucoup plus facilement

« dépolluables » que les systèmes classiques. Ils diminuent aussi les bruits d'échappement, ce qui n'est pas négligeable dans le cas des camions.

J'ai, et je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser, développé des arguments en employant un langage technique qui n'est pas en usage devant la Haute Assemblée.

J'ajoute que les turbos utilisés dans le monde entier sont quasiment tous construits par un seul fabricant qui exploite une usine en plein développement dans les Vosges. Après les problèmes qu'a connus cette région avec le textile, je ne pense pas que nous puissions y ajouter des difficultés supplémentaires en portant atteinte à la santé de l'une de ses usines.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous l'avez compris, j'ai plaidé pour que les voitures munies de turbo ne soient pas handicapées par une taxation supplémentaire et souhaite que vous déclariez nettement que le ministère de l'économie, des finances et du budget n'a pas l'intention d'en arriver là. (*Sourires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, j'admire votre haute technicité ; votre intervention est une excellente publicité pour le moteur turbo.

M. Roland du Luart. Pour Renault !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais d'abord excuser M. Delors qui est à Londres, comme vous le savez ; je m'efforcerais de le remplacer.

Il est vrai que, dans la presse, on a envisagé l'hypothèse d'un éventuel aménagement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur turbo, compte tenu du surcroît de puissance qu'il procure, c'est vrai. Mais, monsieur le sénateur, il ne faut pas croire tout ce que dit la presse ; vous êtes trop fin politique pour ne pas savoir que certains journaux, peut-être de votre tendance, ne sont pas toujours crédibles, permettez-moi de vous le dire.

M. Louis Souvet. Il n'y a pas de fumée sans feu ! (*Sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la puissance fiscale et de l'âge du véhicule. Je tiens à dire de façon très claire et très nette, car je n'entrerai pas dans des considérations techniques, qu'aucune étude destinée à introduire des paramètres relatifs à des additifs techniques ou de confort dans le calcul de la taxe n'est effectuée par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Pour être plus clair, pour entrer, monsieur Souvet, un peu dans la technique réglementaire, je vous rappellerai que la réglementation sur la puissance fiscale attachée à chaque catégorie de véhicules dépend de la direction de la circulation du ministère des transports et que le service des mines, qui dépend du ministère de l'industrie, est chargé de son application.

M. le ministre des transports vous confirme par ma bouche qu'aucune étude identique à celle que vous envisagez n'a été effectuée. Je tiens à vous dire que le ministre de l'économie, des finances et du budget n'a aucunement l'intention d'assujettir à une taxe supplémentaire les véhicules automobiles munis d'un dispositif turbo : aucune intention dans ce sens n'a jamais été exprimée.

Il ne faut pas croire les journaux, monsieur le sénateur. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*). Vous n'allez pas me dire qu'il faut croire une certaine presse...

M. Jean Chérioux. Il n'y a qu'une presse !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... qui n'est pas toujours au point, monsieur Chérioux. En tout cas, ici, elle est prise en flagrant délit de mensonge. Je suis persuadé que M. Souvet ne peut que m'applaudir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. du Luart applaudit également.*)

INDUSTRIE DU MEUBLE

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Ma question s'adresse aussi à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, mais je suis persuadé que M. Labarrère, qui en a pris l'habitude, y répondra d'une manière très pertinente. (*Sourires.*)

Parmi les secteurs produisant des biens de consommation, celui de l'industrie française de l'ameublement est incontestablement le plus touché. Son marché enregistré en 1983, par rapport à l'année précédente, une chute en volume de 10,7 p. 100, contre 2,8 p. 100 pour l'ensemble des biens de consommation. Les efforts accomplis pour l'exportation par les industriels de ce secteur, qui, en accroissant dans le même temps de 22,3 p. 100 le volume de leurs ventes à l'étranger, ont réussi à porter à 18,3 p. 100 la part exportée de leur production, ne peuvent suffire à compenser cette dégradation du marché

intérieur, qui s'est poursuivie au cours du premier trimestre de l'année en cours, se situant à moins 7,5 p. 100 en volume contre moins 4 p. 100 pour l'ensemble de la consommation.

Cette grave dépression, qui frappe particulièrement les entreprises les plus dynamiques, est due essentiellement à deux facteurs : la très forte élasticité de la demande de ces produits, qui amplifie les variations conjoncturelles, et la récession dans le secteur du bâtiment et de la construction de logements.

Des mesures spécifiques s'imposent donc pour que cette branche d'activité industrielle, qui emploie près de 80 000 salariés, puisse non seulement survivre dans la présente crise, mais aussi se préparer à la reprise attendue face à la concurrence étrangère, ce que ne suffit pas à lui permettre sa marge d'autofinancement, qui, aux plus beaux jours de la relance de 1982, n'a, selon le S.E.S.I., le service des statistiques, des études et des systèmes d'information, dont le Gouvernement ne saurait contester la validité, jamais dépassé les 3 p. 100.

Pour permettre, d'une part, au comité de développement des industries françaises de l'ameublement d'étendre l'aide qu'il apporte au conseil de l'entreprise, au soutien des investissements de structures, à l'incitation de politiques nouvelles, il devient urgent d'accroître ses ressources en rétablissant au taux de 0,60 p. 100 la taxe parafiscale, dont il ne serait pas réaliste de penser qu'on pourrait élargir l'assiette, car une telle extension susciterait l'opposition des pays de la Communauté, d'où provient la plus grande part de nos importations.

Pour favoriser, d'autre part, une reprise du marché intérieur, que des textes réglementaires de protection du consommateur ne sauraient suffire à vivifier, il serait indispensable de prendre des mesures véritablement incitatives.

Telles seraient celles qui autoriseraient l'emploi d'une partie des droits acquis par les épargnants titulaires de plans ou de comptes d'épargne-logement à l'acquisition de meubles.

Il apparaît, en effet, que 60 p. 100 de ces droits ne donnent pas lieu à des opérations immobilières. Une fraction de cette part non utilisée pourrait donc être ainsi employée sans porter pour autant préjudice au marché immobilier, dont ils constituent par surcroît le prolongement naturel puisqu'ils sont destinés à transformer l'abri en foyer.

En outre, le profil même de ces épargnants apporte la garantie que leurs achats se porteront plus généralement sur des produits de moyenne ou haut de gamme qui sont l'apanage de la production nationale plutôt que sur des articles de bas de gamme que nous devons importer.

Depuis près d'un an, la profession a soumis au Gouvernement ses suggestions, plusieurs fois reprises par des parlementaires. Aux uns et aux autres, il est invariablement répondu qu'elles font l'objet d'une étude approfondie. Ce sont des atermoiements de ce genre qui risquent de conduire des gens aussi pacifiques, aussi respectueux de la légalité que sont les professionnels de l'ameublement vers un désappointement engendrant des manifestations de colère aussi regrettables que celles qui se sont produites récemment dans les Vosges.

Il devient donc urgent, pour réanimer ce marché, éviter que ce secteur ne perde à son tour un grand nombre d'emplois et lui permette de dégager les moyens de son redéploiement industriel amorcé par la mise en œuvre de son plan productique, de sortir de la phase des études pour aboutir à celle des décisions.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de faire enfin clairement connaître les décisions que vous comptez prendre en ce domaine, espérant, en outre, que le très important acheteur de mobilier que vous allez être dans les prochains mois sera, dès maintenant, en mesure de nous assurer qu'il achètera français. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Je vous remercie, monsieur le ministre Fosset, de votre question. Vous savez que le Gouvernement est très sensible à l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. J'ai moi-même à plusieurs reprises, à l'Assemblée nationale, répondu à de telles questions ; récemment encore, le 25 mai 1984 — vous le savez, monsieur le ministre — M. Auroux y a répondu également. Sans allonger le débat, je vais vous apporter les quelques précisions que vous souhaitez.

Face aux difficultés de cette industrie, le comité interministériel de restructuration industrielle, le C. I. R. I., a consolidé ces derniers temps plusieurs entreprises du meuble.

Pour ce qui concerne la taxe parafiscale au taux de 0,6 p. 100, vous pourrez, monsieur le ministre Fosset, vous référer, comme je viens de le dire, à la réponse qui a été donnée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui souligne que le maintien de la taxe parafiscale serait préoccupante à l'heure où les entreprises se plaignent de leurs charges. Les pouvoirs publics sont

toutefois sensibles au souhait exprimé par la profession et s'efforceront de prendre en considération cette demande dans la fixation du taux pour 1984.

S'agissant d'une possible utilisation du compte épargne-logement pour l'achat de meubles, une telle extension du champ des prêts ne peut être envisagée en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre, voire l'existence du régime de l'épargne-logement, dont les avantages que vous connaissez bien — le taux préférentiel, le coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt — sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs.

C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale.

Tout élargissement du champ des prêts, quel que soit l'avantage — il est exact qu'il pourrait y avoir des avantages — qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis. Cela porterait préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que — vous le savez, monsieur Fosset — depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

Cependant, croyez bien que le Gouvernement est très sensible à l'inquiétude que vous manifestez comme à l'action, d'ailleurs très soutenue, que déploie M. le député Briane à l'Assemblée nationale. Je suis moi-même un élu d'une région où les entreprises d'ameublement sont nombreuses.

Croyez bien que le Gouvernement partage vos préoccupations. Mais le sujet n'est pas si facile ; en effet, dans ce domaine — vous le savez aussi bien que moi — il y va aussi, même si une crise sévit dans ce secteur, du dynamisme des chefs d'entreprise. Nous comptons également sur le dynamisme des chefs d'entreprise, associé à votre action et à la nôtre, pour que l'industrie de l'ameublement sorte de cette période un peu morose qu'elle connaît actuellement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

DROIT D'EXPRESSION DES PARTISANS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, nos institutions offrent à tous les citoyens le droit d'exprimer leurs opinions ouvertement et de manifester dans le calme pour en démontrer la valeur et susciter l'adhésion. C'est là une règle fondamentale.

Va-t-on la remettre en cause et étouffer un droit démocratique essentiel ? C'est la question que je crois devoir poser après l'interdiction par M. le préfet de police du rassemblement prévu à Paris au Champ-de-Mars et aux Tuileries du 20 au 27 mai, interdiction fondée sur des arguments aussi fallacieux que la crainte d'incidents et de troubles à l'ordre public. Je n'invente rien : j'ai en main une ampliation de l'arrêté de M. le préfet de police.

J'insiste sur ce point, car il mérite considération : toutes les réunions organisées par les partisans de l'enseignement privé l'ont été dans l'ordre, dans la dignité, dans le calme et dans le respect total de la légalité. C'est donc un procès d'intention qui est fait à des millions de Français ; on les soupçonne d'être des fauteurs de trouble. Aucun motif ne justifie une telle prise de position. C'est donc une réprobation totale qu'appelle cette interdiction tout à fait arbitraire.

Mais, pour demain, c'est-à-dire pour le 24 juin, où une très importante manifestation est prévue, quelle attitude compte arrêter le Gouvernement ? Certes, il peut s'attendre à une mobilisation considérable après la véritable provocation qu'a constituée la remise en cause devant l'Assemblée nationale d'un texte de compromis, texte sur lequel des engagements paraissent avoir été pris fermement. Le Sénat ne saurait, je l'espère, s'y rallier alors que l'indignation est générale après cette déplorable tromperie. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Les associations de parents d'élèves se mobilisent. Reste pour le pouvoir l'arme de l'interdiction, qui serait tout aussi arbitraire que lorsqu'elle a été utilisée à la fin du mois de mai. Y recourra-t-on ? Déjà, on propage des propos furtifs à l'égard des organisateurs sur la difficulté de tenir en main une manifestation d'une telle ampleur. Déjà, les réservations dans les trains font l'objet d'une limitation incompréhensible.

De plus, j'apprends à l'instant qu'il serait question — c'est encore un conditionnel, tout au moins jusqu'à demain soir, si mes renseignements sont exacts — d'un préavis de grève à la S.N.C.F. pour le 23 juin au soir, pour une durée de vingt-quatre heures. (*Mouvements divers.*)

Un sénateur communiste. Un miracle... (*Sourires.*)

M. Jean Colin. Cela constituerait une coïncidence qui ne serait pas innocente. Les syndicats d'obédience majoritaire viendraient ainsi au secours du pouvoir en difficulté.

Vraiment, le Gouvernement entend-il permettre aux citoyens de faire usage de leurs droits fondamentaux ?

Est-il disposé, puisqu'il le juge nécessaire, à mettre en place un service d'ordre suffisant ? Il l'a bien fait tout dernièrement pour les manifestations commémoratives du débarquement. Je ne saurais, bien sûr, lui en faire grief. Mais, s'il a été capable de le faire il y a quelques jours, il doit être capable de le faire dans quelques jours.

Le Gouvernement permettra-t-il donc aux citoyens partisans de l'enseignement privé d'user de leur droit d'expression ou les traitera-t-il résolument en éléments subversifs, en essayant par divers moyens d'entraver la réussite de cette manifestation ?

Telle est la question qui est posée. Pour dissiper l'équivoque, je vous demande, monsieur le Premier ministre, de vous engager à ce que le Gouvernement prenne toutes les mesures afin que cette manifestation, qui se veut comme les autres digne et calme, ne puisse être troublée par des perturbateurs de tous ordres. Le chef du gouvernement de la République a des obligations en un tel domaine. Nous attendons qu'elles soient remplies totalement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur plusieurs travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Je vous remercie, monsieur le sénateur, de votre question, mais je m'étonne d'entendre dire que le Gouvernement menacerait les libertés.

Ceux qui prétendent vouloir travailler pour une Europe des libertés ont refusé pendant vingt-trois ans de ratifier la convention européenne des Droits de l'Homme. Curieux défenseurs des libertés individuelles, ne trouvez-vous pas ? Or, l'une des premières décisions que j'ai prises comme Premier ministre a justement consisté, en 1981, à mettre un terme à la défiance des autorités françaises à l'égard des autorités européennes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. C'est le gouvernement de la gauche, monsieur le sénateur, qui a ouvert aux Français les portes de l'Europe des libertés. En effet, nous avons autorisé les requêtes individuelles des citoyens français auprès de la Cour des droits de l'homme.

Non seulement le projet de loi élaboré par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale respecte la convention européenne des droits de l'homme, mais il va bien au-delà du strict minimum qu'exige, selon la convention, le respect du droit à l'instruction.

En effet, la jurisprudence, tant de la Commission que de la Cour des droits de l'homme, a toujours confirmé que le droit à l'instruction n'entraîne, pour les Etats, aucune obligation positive de prestation et que « pour respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents, les Etats n'ont pas l'obligation de subventionner une forme particulière d'enseignement. »

Vous voyez donc, non seulement que le Gouvernement respecte les libertés et les droits individuels, mais qu'il apporte des garanties à l'enseignement privé dont celui-ci ne bénéficiait pas jusqu'à présent. (*Rires sur les travées de l'Union centriste et sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Contrairement, monsieur le sénateur, à ce que vous dites, ce qu'a voulu le Gouvernement, c'est une loi de concorde, c'est une loi susceptible d'assurer la paix scolaire et je pense qu'effectivement elle le sera lorsque les passions pourront s'éteindre.

M. Jean Chérioux. Dites cela à M. Bouchareissas !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Nous assurons la liberté par des actes et non par des discours. Nous construisons l'Europe des libertés en actes. Tout le reste n'est que discours.

S'il vous fallait une preuve supplémentaire, monsieur le sénateur, reportez-vous au *Journal officiel* du 5 juin 1984. Il vient de publier un décret qui permet à chaque citoyen d'exercer ce droit de requête individuel, non seulement devant la Cour de Strasbourg, mais désormais devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies, comité qui, je vous le signale, vient récemment de délivrer à la France un *satisfecit* dans le domaine des libertés.

Même si nous estimons non fondées les accusations lancées contre le Gouvernement, nous n'avons jamais empêché, monsieur le sénateur, les partisans de l'enseignement privé de s'exprimer.

Voilà quelques jours, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait rire vos collègues de l'Assemblée nationale en racontant l'épisode de l'arrivée à Paris des manifestants qui ont construit un chalet devant la gare Montparnasse. Déjà, l'opposition accusait le Gouvernement d'avoir cherché à entraver le droit d'expression des partisans de l'enseignement privé. Cette question avait tourné à la confusion de son auteur.

Vous savez bien que le choix des lieux doit tenir compte des règles de sécurité, qui sont négociées avec la préfecture de police.

Monsieur le sénateur, le droit de manifestation est reconnu et respecté par le Gouvernement. Vous en avez eu la preuve à Versailles. Aucune entrave n'a été faite au niveau des moyens de transports, je dirais même bien au contraire. (*M. Fiterman fait un signe d'assentiment.*)

Et si des rumeurs farfelues courent c'est parce que certains les diffusent.

Permettez-moi de préciser que M. Pasqua, par exemple, accuse le Gouvernement de préparer des provocations et il se demandait même, en conséquence, si la manifestation du 24 juin devait avoir lieu. C'est tout de même excessif.

Je veux parler aussi de M. Poniatowski. Avez-vous lu ce qu'il a dit le 30 mai dernier à Lille. Il a, en effet, déclaré à propos de la manifestation du 24 juin : « Il sera trop tard, mais il faut la faire, énergiquement et massivement, même s'il doit y avoir des débordements ». Ce n'est pas le Gouvernement qui dit cela, c'est M. Poniatowski.

Alors, monsieur le sénateur, si vous avez des craintes, regardez du côté de vos amis. Pour ce qui concerne le Gouvernement, il laissera les manifestations se dérouler et il veillera à ce qui est de son devoir et de son autorité, c'est-à-dire à faire respecter à la fois le droit aux manifestations et les règles de l'ordre public. Soyez rassuré sur ce plan-là. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées du rassemblement démocratique.*)

ANNULATION DE CRÉDITS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

D'après les renseignements récents que j'ai obtenus il y a quelques jours en Polynésie française, des instructions ministérielles indiquent que le remplacement de seize instituteurs spécialisés ne pourra être assuré pour la prochaine rentrée scolaire sur le budget de l'Etat, au chapitre 41-91.

D'autre part, une mesure identique d'austérité concerne une dizaine de médecins émargeant au même chapitre budgétaire et leur relève ne se fera en juillet prochain que si le territoire peut se substituer à la défaillance de l'Etat.

Il ne m'apparaît pas convenable, en cours d'exercice budgétaire, d'imposer inopinément au territoire des charges nouvelles dans des domaines aussi importants que la santé publique et la francophonie.

Or, au moment de la discussion de votre budget, j'avais qualifié votre mission d'impossible. Vous m'aviez répondu que si ce terme était polynésien, il n'était pas français.

Mes appréhensions étaient justifiées. Je crains aujourd'hui que les conventions de mise à disposition du territoire des agents et des services de l'Etat, prévues à l'article 39 du projet du statut de la Polynésie française, ne puissent être respectées.

C'est pourquoi ces suppressions de crédit, si elles n'étaient pas rapportées, enlèveraient une grande part de sa crédibilité au projet de statut qui est en cours de discussion au Parlement.

Je ne doute pas que le Sénat saurait tirer les conclusions qui s'imposeraient alors. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, monsieur le sénateur, comme vous venez de le rappeler, la préparation de l'exercice budgétaire 1985 nous conduit à envisager des perspectives d'économies sur les chapitres de fonctionnement, essentiellement sur le titre IV du budget de mon département ministériel.

Parmi les chapitres visés figure celui auquel vous faites allusion, monsieur le sénateur, le chapitre 41-91, dans son article 60, chapitre destiné, il est vrai, à rémunérer les 231 fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des territoires dont, disons-le, environ les deux tiers intéressent la Polynésie française.

Aucune mesure n'a été arrêtée à l'heure actuelle en ce qui concerne l'exercice budgétaire 1985. Cependant, il m'a été demandé, comme à un certain nombre de mes collègues, de réaliser, au titre de l'exercice 1984, une économie de 1 800 000 francs à l'intérieur de ce chapitre.

Le problème particulier qui se pose à la Polynésie française est dû aux dépassements constatés depuis deux ans dans la gestion de ce chapitre budgétaire.

C'est ainsi qu'une insuffisance de crédits de l'exercice 1983 a entraîné le report de 2,3 millions de francs qui ont dû être pris en charge sur l'exercice 1984, amputant d'autant la dotation prévue pour l'année en cours. Si aucune mesure n'était prise, le dépassement serait de l'ordre de 7 millions de francs au 31 décembre.

C'est cette situation particulière qui motive, dès 1984, la décision de différer les relèves d'un certain nombre d'agents arrivant en fin de séjour réglementaire et de ne pas pourvoir à leur remplacement dans l'immédiat.

Pour la Polynésie française sont effectivement concernés dix-sept enseignants et cinq médecins militaires, la relève immédiate de cinq autres médecins militaires ayant déjà été autorisée, eu égard à l'importance de l'affectation qui leur était réservée, notamment dans les archipels, et nous savons que leur présence est véritablement indispensable pour assurer les conditions de santé auxquelles ont droit nos amis polynésiens. Il en est de même de la relève de deux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui, malgré les difficultés budgétaires rencontrées, a été également accordée.

Ces problèmes dont je ne mésestime pas l'importance pour le territoire et les perspectives de la loi de finances pour 1985 m'ont conduit, il y a quelques jours, à appeler l'attention du Premier ministre sur la situation ainsi créée pour les territoires d'outre-mer et pour la Polynésie française, en particulier.

Je peux vous donner l'assurance que les services de Matignon ont compris les arguments que nous avons avancés et nous sommes sûrs que vous n'aurez aucune crainte à avoir dans les jours à venir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

DÉMARCHE PRÉSIDENTIELLE EN FAVEUR DE M. ANDRÉÏ SAKHAROV

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a trois jours, nos concitoyens apprenaient par l'agence Tass que le Président de la République française se rendrait à Moscou.

Il y a deux ans, le président Mitterrand avait indiqué qu'il souhaitait améliorer les relations politiques avec l'Union soviétique, mais « pas au prix de certains principes ». Le chef d'Etat évoquait alors le régime soviétique qui faisait occuper militairement l'Afghanistan et dont l'ombre se profilait derrière la répression en Pologne.

Les choses n'ont pas vraiment changé depuis lors. Elles se sont même aggravées. Nous savons tous ce qu'en pensent les familles des victimes du Boeing de la Korean Airlines !

La rencontre, sans doute utile, entre le plus haut responsable de notre pays et le numéro un soviétique n'aurait-elle pas dû avoir lieu à Paris, comme l'aurait voulu la tradition de ce que j'appellerais « l'alternance », puisque la dernière rencontre dans l'un des deux pays entre chefs d'Etat avait eu lieu en 1979 à Moscou ?

Ma question, quoi qu'il en soit, est la suivante : le Président de la République se contentera-t-il des affirmations de l'agence Tass sur la santé des époux Sakharov, comme M. Georges Marchais, il y a peu, des assurances que lui avait données le parti communiste soviétique ?

Ne serait-il pas exemplaire, à l'égard de l'opinion mondiale, que le Président de la République, au nom de la France, berceau des droits de l'homme, demande à rencontrer le prix Nobel et académicien, Andréï Sakharov ? Une telle démarche, n'en doutons pas, est attendue, comme une lueur d'espoir, par tous ceux qui sont privés de leurs libertés fondamentales.

Au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, je vous demande, monsieur le Premier ministre, de transmettre à M. le Président de la République notre demande pressante à cet égard.

Dans la foulée, ne pourriez-vous pas également lui demander, monsieur le Premier ministre, pourquoi, hier, lors des cérémonies commémorant le début de la libération de la France, il n'a jamais évoqué le nom du général de Gaulle ?

M. Pierre Louvot. Très bien !

M. Roland du Luart. Ou est-ce, comme le déclarait tout à l'heure M. Labarrère, les médias qui ont menti ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le sénateur, l'année 1983 a été rude pour la paix. Vous le savez, l'équilibre des forces qui avait été rompu en Europe a dû être rétabli et vous avez pu observer la détermination du Président de la République dans ce domaine.

Le Président de la République est très soucieux des propos tenus par la représentation nationale, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, mais je pense que là, sans avoir d'invitations des uns ou des autres, il a fait ce qu'il croyait devoir faire.

L'année 1984 sera encore rude. Vous savez bien que le climat international ne se détendra pas du jour au lendemain, d'autant que cette année 1984 est marquée par les élections américaines.

Alors, dans ce cadre, que faut-il faire ? Ne convient-il pas de maintenir le minimum d'esprit pacifique et de rouvrir progressivement les voies du dialogue ?

Les peuples, nos peuples et, au premier rang, le peuple français, aspirent à la paix, à la détente et à la coopération. La France œuvrera toujours dans ce sens. Elle est toujours prête au dialogue — nous avons toujours refusé, vous le savez, les boycotts économiques ou autres contre l'Union soviétique que certains voulaient imposer il y a quelques mois — un dialogue que viennent d'ailleurs d'avoir tour à tour à Moscou, et vous n'en parlez pas, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, le roi d'Espagne, le ministre des affaires étrangères italien.

M. Roland du Luart. Ce n'est pas la question !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Dialogue donc, mais dans la franchise et dans la fermeté.

Telle a d'ailleurs toujours été la règle depuis trois ans puisque les rencontres entre ministres français et soviétiques ont été nombreuses. J'ai, par exemple, signé récemment un accord de coopération économique avec le vice-président du conseil des ministres d'Union soviétique.

Cette fermeté s'exprime et continuera à l'évidence de s'exprimer en matière de défense des droits de l'homme. Cette préoccupation a toujours été pour nous prioritaire. Elle s'exprime partout et en tous lieux, monsieur le sénateur.

M. Roland du Luart. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Je n'avais pas besoin d'être ici pour le dire. Elle s'exprime en tous lieux, dis-je, et elle continuera de s'exprimer. Nous n'y manquerons jamais.

Tout ce qui devait être fait a été fait, tout ce qu'il fallait dire a été dit. En se rendant en Union soviétique, M. le Président de la République travaillera donc pour les libertés, les droits de l'homme et la paix entre les nations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles du rassemblement démocratique.*)

NÉGOCIATIONS DE BRUXELLES

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Ma question s'adresse non seulement à M. le ministre de l'agriculture, mais au Gouvernement tout entier.

La négociation de Bruxelles, organisant le blocage et la régression de la production laitière, a retenti dans toute la France comme un coup de tonnerre.

La mécanique des quotas se traduit par un bouleversement, au sens fort du terme, qui aura de graves conséquences non seulement sur les conditions de vie des producteurs eux-mêmes, l'avenir des structures de transformation et de commercialisation, mais aussi sur l'ensemble des productions agricoles, l'économie globale et l'emploi, mais encore sur le destin même du monde rural, l'équilibre et l'aménagement du territoire.

Un processus d'adaptations interférentes, douloureuses et mutilantes est ainsi engagé. Il interpelle la nation dans son ensemble. Il appelle sur le fond une réponse et des éclaircissements qui doivent aller au-delà des problèmes techniques.

Fallait-il que ce soit sous la présidence française, marquée par l'échec de rencontres successives au sein d'une Europe en crise mais qui reste cependant notre espérance, qu'une telle concession soit acceptée comme un choix ultime et inévitable ?

Fallait-il, sur le seul constat des difficultés financières de la Communauté, considérer comme l'unique solution cette politique malthusienne que nous percevons comme une introduction à la philosophie du déclin ?

Nous ne considérons pas, monsieur le ministre de l'agriculture, la guillotine comme une méthode de régulation.

Certes, le problème des excédents ne peut être nié. Les organisations professionnelles avaient d'ailleurs proposé un certain nombre de mesures volontaristes conduisant à une maîtrise responsable et concernant les organisations les plus représentatives ; elles n'étaient pas contradictoires.

Il convenait aussi d'engager fermement et préalablement le combat contre ce que j'appelle les invasions extérieures, qu'il s'agisse des produits de substitution nourrissant les usines à lait ou les matières grasses végétales, et restaurer la règle de la préférence.

Après avoir cédé aux prétentions de l'Angleterre « en assumant le désaccord », pour reprendre les mots de M. le Président de la République, le Gouvernement a accepté que le couperet de la guillotine tombe sans appel sur un secteur laitier dont la place est fondamentale en quelques pays, particulièrement la France, qui avaient encore besoin d'une marge de développement.

Sans doute fallait-il éviter l'échec et négocier sur les prix et les montants compensatoires. Douleuruse mission, je le reconnais, pour le ministre de l'Agriculture. Mais par le truchement des quotas, nos producteurs ont été la victime propitiatoire permettant l'effacement des montants compensatoires reconstitués par trois dévaluations successives. Un tel sacrifice aura cependant des effets limités car les montants compensatoires positifs allemands, qui devraient être démantelés en 1985, pourraient être remplacés par une aide directe aux producteurs.

Quoi qu'il en soit, il faut maintenant assumer l'événement historique de Bruxelles, que le Gouvernement ne saurait considérer comme une victoire et qui me fait plutôt songer à Canossa.

Certes, à juste titre, certains pays sont plus pénalisés que la France, à hauteur de leurs responsabilités. Mais à défaut d'observer les réalités géographiques et les possibilités d'une gestion décentralisée et souple, interprofessionnelle et solidaire, qui est possible en certaines régions, je crains qu'une bataille permanente ne s'engage entre les industries, les producteurs et les régions elles-mêmes, pour appréhender les quantités libérées.

Je regrette que les modalités annoncées, accordant, heureusement, 1 p. 100 de marge différentielle aux zones de montagne, n'aient pas aussi tenu compte de la grande détresse des zones défavorisées dont la production laitière est le seul moyen de vie, sans possibilité de diversification et de conversion significative, plus encore quand elles ne sont pas responsables d'excédents, qu'elles s'autorégulent et que leurs produits transformés ne coûtent rien à la Communauté. C'est, entre autres, le cas de la Franche-Comté et de la Haute-Saône, en outre victimes, en 1983, d'une calamité sans précédent qu'il faudra compenser. Ces régions pourront-elles gérer leurs quotas, de préférence annuellement, et répartir les références libérées? Telles sont mes questions!

Je noterai, enfin, que les mesures socio-structurelles sont limitées à 605 millions de francs pour les agriculteurs cessant leur production et que seuls seront servis les premiers inscrits. Règle singulière et discriminatoire sur laquelle il y aurait beaucoup à dire.

Nombre de problèmes découlent encore du contingentement, en amont comme en aval, de la production et retentissent sur l'ensemble de l'économie et le destin du monde rural.

Mais je veux terminer mon propos dans le créneau qui m'est imparti.

Voici le temps de l'aventure, celui d'une accélération inacceptable de la mutation agricole et du démantèlement rural, des perversions inévitables du marché de la viande! Voici le temps de l'injustice et du découragement. Comment s'étonner, monsieur le ministre de l'Agriculture, messieurs les ministres, qu'il soit aussi celui de la colère? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Monsieur le sénateur, comment ne pas observer que le ton de votre question diffère assez notablement de la motion qui a été adoptée, à l'initiative du président Edgar Faure, par le conseil régional de Franche-Comté à une écrasante majorité, motion qui a eu le courage et la responsabilité de reconnaître que les mesures arrêtées à Bruxelles par le conseil des ministres de la Communauté, sous présidence française, étaient inéluctables et incontournables?

La démocratie et la compréhension réciproque dans le traitement des affaires publiques gagnent davantage à une telle attitude.

Fallait-il que ce soit sous présidence française — avez-vous demandé, monsieur le sénateur — que soit fait ce que vous avez appelé « une concession »? Pourrais-je éviter de rappeler que c'est en 1978, à peu près, que la production laitière communautaire a atteint le niveau d'autosuffisance, y compris nos débouchés usuels à l'exportation? C'est à partir de ce moment-là qu'il aurait fallu traiter le problème, car chaque phase d'attente risquait de le compliquer.

Faut-il que je rappelle que l'enjeu de ces négociations était triple? Il portait sur les montants compensatoires monétaires, sur les prix et sur le lait à titre principal.

Vous venez de dire : « douleuruse mission », et vous avez appelé le résultat « concession ». Puis-je vous donner non seulement ma lecture, mais la lecture de la plupart de mes collègues sur le résultat de cette négociation?

Les montants compensatoires monétaires ont été créés en 1969. Nous avons été infestés pendant quinze ans de cette malédiction. Jamais, pendant toute cette période où ils ont atteint parfois jusqu'à 26 p. 100 — vous vous en souvenez sûrement — un plan de démantèlement si rapide n'avait été mis en place, et cela sur la demande de la France, pour qui c'est une victoire importante.

Deuxième élément : les prix. Vous ne pouvez pas ne pas savoir, monsieur le sénateur, car vous êtes informé de ces choses — mais tout est question de lecture et de partialité — que le prix moyen des produits agricoles à la production en francs français — c'est-à-dire, pour nous, en monnaie nationale — va être, en France par rapport aux dix pays de la Communauté, le moins inférieur au rythme annuel de la hausse des prix : quelque 3 p. 100, à comparer à des décalages qui vont jusqu'à 6 et même 7 p. 100 dans les autres pays. (*M. Louvot manifeste son étonnement.*)

Vous connaissez tous ces chiffres, monsieur Louvot, ils sont publics. Et si vous aviez un trou de mémoire, je m'engage à vous les envoyer par voie postale demain ou après-demain, car je préfère ne pas vous voir faire des hausses de tête dénégatives. Il s'agit de chiffres parfaitement officiels!

Cette deuxième négociation est donc aussi un succès pour la France.

J'ajoute qu'en dehors des cas particuliers — notamment l'Irlande, qui n'a pas d'autre vocation que laitière, et qu'il fallait bien traiter comme un cas spécial — parmi tous les grands producteurs de lait, c'est la France qui est la moins pénalisée — vous le savez — et cela parce que je suis resté indéterminable sur l'argument selon lequel, comme cette production laitière avait crû moins rapidement que celle des autres gros producteurs de la Communauté, il aurait été scandaleux que les producteurs de lait paient le prix d'excès commis ailleurs.

A cet égard aussi, monsieur le sénateur, nous avons gagné. Laissez-moi vous dire, avec quelque fierté, que je ne suis pas sûr que sous une autre présidence que française, les résultats eussent été ceux-là.

Oui, j'ai correctement défendu mon pays, je n'ai pas mésusé de la présidence dans un sens d'égoïsme national, mais, au moins, ai-je pu veiller à éviter tout dérapage. Si vous voulez bien prendre une claire conscience de l'ensemble de ce bilan, vous me donnerez acte qu'il était préférable d'agir ainsi.

De plus, puisque les choses étaient difficiles, puis-je rappeler également que chaque semaine qui passait provoquait un dérapage de 50 millions d'ECU de plus dans le budget communautaire, que nous étions sur la pente d'un dépassement des ressources de la Communauté pour 1984 — ressources non totalement couvertes du budget actuellement évalué — de 2 milliards d'ECU supplémentaires, si nous n'étions pas intervenus rapidement.

C'est bien pourquoi, dès que j'ai pris mes fonctions de président du conseil agricole de la Communauté et que le conseil agricole de la Communauté a retrouvé sa compétence sur les affaires agricoles — il n'avait pas eu compétence pour discuter de la politique agricole commune entre le sommet de Stuttgart et celui d'Athènes, je vous le rappelle — les dix ministres de l'Agriculture ont fait aussi vite qu'ils ont pu pour limiter une catastrophe qui eût été bien plus grave.

Vous ne pouvez pas, monsieur le sénateur, ne pas savoir que si nous avions attendu davantage, c'est le niveau des restitutions à l'exportation, d'une part, le niveau des paiements à l'intervention et même leur délai, d'autre part, que la commission aurait mis en cause, faute simplement de trésorerie.

Vous avez parlé de « couperet ». Heureusement que nous l'avons fait tomber assez vite! Retarder encore eût été bien plus grave.

Puis vous avez évoqué quelques-unes des causes. Une nouvelle fois, vous avez mis l'accent — comme je vous suis! — sur l'invasion communautaire de produits de substitution aux céréales. C'est en ce moment mon grand souci. Vous savez que je suis assez fier d'avoir fait approuver aussi, dans le paquet des documents du 31 mars dernier, le mandat de négociation par lequel le conseil impose à la commission d'ouvrir une procédure au G.A.T.T. — l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers — de manière à limiter les importations de ces produits.

Puis-je vous rappeler que cette concession tarifaire, fantasmagorique et dangereuse, a été consentie en 1962? Je n'en porte pas la responsabilité; vous connaissez ceux qui la portent. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Monsieur le sénateur, on pourrait continuer longuement. Dans ces domaines, où nous résorbons quinze ou vingt ans d'un passé agricole au cours duquel ont été faites des choses excellentes et d'autres moins, où nous résorbons le fait que, depuis sept ans, l'excédent qui se profile n'est pas traité, il aurait fallu un respect de la lenteur des maturations, de la difficulté des problèmes, qui,

si vous l'aviez eu, vous aurait amené à poser votre question dans des conditions plus mesurées. Nous nous serions peut-être mieux compris. Vous en avez rajouté avec excès ; vous voilà devant un certain nombre d'évidences. Nous avons fait, nous, ce que nous avons pu pour sauver des meubles que vos amis avaient largement compromis. (*Nouvelles exclamations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Les paysans connaissent tous ces problèmes, monsieur le sénateur, et savent fort bien qu'il n'existait plus guère de choix. Vous le savez également parfaitement.

Dans ces conditions, sont intervenues certaines mesures qu'il nous faut appliquer. Je vous donne quelques détails très rapides. Il est précisé, dans les circulaires qui ont été envoyées aux préfets, que les quantités de référence que les laitiers indiquent — ce n'est qu'une indication — pour les producteurs individuels, puisque l'assiette du superprélèvement, donc la mesure des quantités de référence, est établie par laiterie — seront corrigées des calamités agricoles de l'année 1983, en prenant la moyenne des années 1980, 1981 et 1982. Vous connaissez les instructions sur ce point.

Vous trouvez singulièrement discriminatoire le fait que les incitations à la cessation d'activité laitière soient limitées au tonnage qu'il faut dépasser pour que les mesures soient prises. Monsieur le sénateur, ce n'est pas à guichet ouvert que l'on paie des mesures socio-culturelles !

Je m'étonne d'ailleurs que le libéral que vous êtes se réfère, en pointillé, à une conception budgétaire aussi laxiste. C'est peut-être aussi à des faits de ce genre que nous devons d'avoir à reprendre en main tant de choses à la fois dans la gestion de notre pays.

Vous avez terminé votre exposé, monsieur le sénateur, en évoquant le temps de l'injustice, celui des découragements et celui de la colère. Il est vrai qu'un certain nombre d'agriculteurs sont découragés. Nous le savons et je le prends en charge. Je suis d'ailleurs heureux d'avoir pu obtenir la compréhension de l'ensemble de mes collègues du Gouvernement pour que 975 millions de francs soient dégagés, en plus des dotations initiales que comportait mon budget pour l'année 1984, afin de faire face à cette situation. Cela doit nous aider à passer un cap difficile. Nous pouvons y parvenir en faisant une analyse convenable et pas trop partielle des causes de la situation, en reconnaissant l'effort commun et l'inévitabilité de certains faits. Mais, après tout, peut-être auriez-vous pu voter, si vous aviez été en séance, cette résolution honorable du conseil régional de Franche-Comté.

En tout cas, il est de mon devoir d'aider notre paysannerie, notamment nos producteurs de lait, à passer du découragement à la perception d'un nouvel avenir. C'est par la qualité, par la productivité, plus que par la quantité, qu'ils préserveront désormais leurs revenus. Sachez que le Gouvernement est bien décidé à les y aider. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles du rassemblement démocratique.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

T.G.V. ATLANTIQUE

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre des transports.

Monsieur le ministre, le 17 février 1984, accompagné de votre collègue Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, vous êtes venu à Massy pour étudier sur place les problèmes, pour dialoguer avec les élus et les associations et pour lancer la concertation en vue de la mise au point détaillée du projet de T.G.V.-Atlantique, de sa bonne insertion dans l'environnement, tout particulièrement dans cette zone urbanisée des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Après avis favorable du Conseil d'Etat, le décret déclarant d'utilité publique et urgente la réalisation du T.G.V.-Atlantique a été publié au *Journal officiel* le 26 mai 1984. Je m'en réjouis.

Toutefois, ici ou là, des interrogations, des craintes subsistent sur le respect des engagements et sur la prise en compte des préoccupations des riverains, on voit même apparaître des critiques non dénuées d'arrière-pensées et, en grande partie, non fondées.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, faire le point de l'état d'avancement du projet et des difficultés qui peuvent encore exister ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Monsieur le président, monsieur le sénateur, le décret déclarant d'utilité publique la réalisation du T.G.V.-Atlantique vient en effet d'être publié. Je veux rappeler ici qu'il a été précédé de tout un travail d'étude et de concertation particulièrement approfondi et attentif.

J'ajoute que, s'agissant des problèmes d'insertion de cette nouvelle réalisation dans l'environnement et de la protection du cadre de vie, le Gouvernement leur a apporté une très grande attention dès l'instant où l'étude a été engagée. C'est ainsi que, notamment avec ma collègue Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat à l'environnement, nous avons visité, au mois de février 1984, la partie du tracé qui se situe en Ile-de-France, entre Paris et Massy.

A cette occasion, nous avons discuté des problèmes posés, section par section, avec les élus et les associations concernées. Je me suis alors clairement engagé, au nom de l'Etat, à la réalisation d'un certain nombre d'aménagements, de protections nouvelles, de sorte que le niveau du bruit pour les riverains ne dépasse nulle part 65 décibels, et qu'il reste, partout où cela sera possible, aux environs de 60 décibels, c'est-à-dire très en deçà des normes précédemment admises.

Les décisions d'ores et déjà retenues permettent d'assurer que la protection contre le bruit sera réellement sans précédent pour une réalisation de ce type. Au surplus, l'Etat est prêt — je l'ai déjà dit et je le confirme — à subventionner 50 p. 100 de la « coulée verte » dès lors qu'un maître d'ouvrage se sera organisé et fait connaître. A ce moment-là, il sera encore possible d'étendre les parties couvertes au-delà même de ce que la protection phonique rend nécessaire selon les critères que je viens d'exposer.

Je suis dès lors très surpris de ce que certaines prises de position ignorent ou semblent ignorer ces engagements et fassent mine d'agiter à nouveau l'idée d'un souterrain, dont on ne sait pas bien si, en définitive, il ne devrait pas aller de Montparnasse à Dourdan, voire au-delà. Or, une bonne partie du trajet est déjà prévue en souterrain.

Qu'il me soit permis de dire à ceux qui se livrent à ce genre de surenchères : s'il vous plaît, faites preuve d'un peu moins de démagogie et d'un peu plus de sérieux ! Le Gouvernement a d'ailleurs apporté le même sérieux et pris les mêmes engagements pour l'ensemble des régions concernées.

J'indique en particulier que des enquêtes complémentaires seront conduites dès l'automne pour améliorer le tracé par des variantes recommandées par la commission d'enquête, dans la forêt de Dourdan, pour accoler le plus possible le T.G.V. à l'autoroute A. 10 et pour limiter ainsi son impact, notamment à Lavaré et à Vouvray.

Sur cette question concernant Vouvray et son vignoble, on lit et on entend n'importe quoi. Or, nous avons été également très attentifs à la préservation de ce vignoble qui fait partie du patrimoine national. Croyez bien que, comme tout Français qui se respecte, je suis un amateur de bon vin !

Je précise à ce propos qu'aucun pied de vigné ne sera touché, puisque le tracé est en souterrain, qu'aucune cave ne sera touchée, puisque l'on va déplacer le tracé à cet effet si telle est bien la volonté locale.

Enfin, la question des vibrations qui peut encore préoccuper les vigneron sera étudiée et traitée comme il convient. La lettre que vient d'envoyer le directeur de la ligne nouvelle de la S.N.C.F. au président du syndicat de défense des vins de Vouvray, M. Allias, répond à cette question et doit être portée à la connaissance de tous les intéressés.

Les spécialistes de l'institut technique du vin et des laboratoires de Tours et de la S.N.C.F. mènent un vaste programme d'expérimentation et proposeront les dispositions à retenir : il s'agira sans doute, en particulier, de disposer un tapis en caoutchouc sous le ballast afin d'éviter toute transmission latérale et *a fortiori* verticale des vibrations au-delà de quelques mètres.

Plus généralement, pour les questions agricoles et hydrauliques ou les établissements de communications, je crois que toutes les conditions sont désormais réunies pour trouver partout des solutions et des accords satisfaisants avec les agriculteurs et les collectivités territoriales concernées.

Des arrêts supplémentaires ont été demandés à Massy, Courtalain et Vendôme. L'arrêt de Vendôme a d'ores et déjà été retenu. Celui de Massy auquel je suis favorable, comme je l'ai déjà précisé, fait l'objet d'une étude globale sous l'autorité du commissaire de la République de la région Ile-de-France et fera, en toute hypothèse, l'objet de mesures conservatoires pour permettre sa réalisation ultérieure. Celui de Courtalain, enfin, paraît moins nettement nécessaire à court terme, d'autant que l'amélioration des lignes classiques sur les liaisons desservant l'Eure-et-Loir doit être à mon sens envisagée. La concertation se poursuit.

Dans ces conditions, je n'hésite pas à dire que continuer à prétendre que le T.G.V.-Atlantique massacrera soit le vignoble de Vouvray soit certains autres sites relève de la malhonnêteté pure et simple.

Cela étant dit, je veux encore préciser, ou plutôt répéter car je l'ai déjà indiqué, que la publication de la déclaration d'utilité publique ne met pas un point final à la concertation. Au fur et à mesure de la réalisation du projet et jusqu'à son terme des modifications pourront être apportées pour l'améliorer, sur tel ou tel aspect que la concertation aura révélé nécessaire. Là encore, des engagements ont été pris clairement. La charte de la concertation, que nous avons signée avec Mme Bouchardeau, en fait foi. Et si des lenteurs, des réticences ou des difficultés se manifestaient, qu'on nous les signale et nous réagirons sans délai pour les surmonter.

Au bout du compte, j'ai le sentiment que la seule vraie question qui se pose, c'est de savoir si on est pour ou contre le T.G.V.-Atlantique. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement est pour. Tous ceux qui ont eu à en conduire l'étude — la commission d'enquête présidée par M. Doumenc, la section des travaux publics du Conseil d'Etat saisie sur le projet — sont pour. Certaines personnalités de l'opposition ont dit qu'elles étaient contre; c'est leur droit. S'il en est d'autres qui sont également contre, qu'ils le disent clairement, mais qu'ils cessent de se cacher derrière des arguments qui ne résistent pas à un examen sérieux et qui, je regrette d'avoir à le dire, apparaissent de mauvaise foi. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur celles du rassemblement démocratique.*)

PUBLICATION DE TEXTES D'APPLICATION RELATIFS A LA TITULARISATION

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La loi du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat a été saluée comme une grande réforme tendant à « liquider » la fonction publique parallèle de personnels non titulaires que les gouvernements avaient accumulés avant 1981.

Cette loi prévoyait que des décrets d'application devraient intervenir dans l'année suivant la publication de la loi, soit avant le 14 juin 1984. Certains avaient un caractère interministériel et relevaient de la responsabilité de la fonction publique. D'autres, les plus nombreux, étaient du ressort de chacun des ministères.

Or, les informations en ma possession laissent penser que l'échéance du 14 juin est en passe de ne pas être respectée pour la plupart d'entre eux.

Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les raisons de ce retard et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que ces décrets puissent être signés dans les meilleurs délais afin que les opérations de titularisation soient entreprises sans plus tarder et puissent aboutir au plus tôt ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives). Monsieur le sénateur, conformément aux engagements pris, le Gouvernement a décidé, dès 1981, d'engager activement le processus de titularisation des quelque 343 000 personnels non titulaires de la fonction publique de l'Etat et, au-delà, d'environ 200 000 personnels non titulaires de la fonction publique territoriale.

La loi de titularisation du 11 juin 1983 en constitue la base législative. Ses dispositions ont été reprises dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Toute action à ce sujet doit être conforme aux principes posés par le statut général des fonctionnaires. Les emplois permanents de l'Etat et des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires, c'est-à-dire par des agents publics titulaires.

La loi du 11 juin 1983 prévoyait que les décrets d'application devaient intervenir dans l'année suivant la publication de la loi, soit avant le 14 juin 1984, c'est-à-dire dans une semaine. A l'évidence, comme vous l'avez indiqué, il y aura des retards. En effet, si les cinq décrets interministériels qui relevaient de ma compétence auront été signés à cette date, en revanche, les quelque 150 décrets qui sont de la compétence des différents ministères ne le seront vraisemblablement pas tous, puisque l'on ne compte aujourd'hui que sept décrets signés au titre de l'éducation nationale, tandis que deux décrets, concernant les catégories C et D et émanant respectivement du ministère de l'agriculture et du secrétariat général du Gouvernement, ont reçu l'accord de la fonction publique et sont en voie de recueillir celui du budget avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

Face à cette situation, je me suis employé à préciser les règles techniques de la titularisation. En dernier lieu, conjointement avec mon collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé du budget,

j'ai adressé, en date du 10 avril 1984, une circulaire à l'ensemble des ministères afin de leur fournir toutes les explications nécessaires à l'élaboration de leurs textes.

Par ailleurs, il semble que l'on observe une tendance des administrations à ne pas aborder franchement la difficulté réelle de l'intégration des non-titulaires dans les corps actuels de la fonction publique et de la multiplication dangereuse des projets de constitution de corps nouveaux, doublant souvent les corps existants et prenant la forme de « corps bis », de « corps sas », de corps de transition, généralement en extinction. Une telle orientation n'est pas correcte et m'apparaît être une solution de facilité complaisante à l'égard des tendances au corporatisme.

Il importe donc que les différents ministères activent la préparation des projets de décrets qui leur incombent et qu'ils le fassent sur la base des dispositions statutaires et des principes qu'en accord avec le Premier ministre je souhaite voir mis en œuvre dans ces textes. Ces principes sont au nombre de cinq.

Premier principe : la règle générale est la titularisation dans les corps de fonctionnaires existants. Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais et s'effectuer globalement par grandes catégories de personnels et sur la base des critères définis par la loi.

Deuxième principe : la création de corps nouveaux doit être strictement limitée aux cas où cette création répond indiscutablement à un besoin fonctionnel nouveau ou encore aux cas où la titularisation dans les corps existants aurait pour conséquence un bouleversement de ceux-ci. Cette limitation de la création de corps nouveaux est également rendue nécessaire afin de préserver les conditions de mobilité future entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale qui, elle, ne comportera qu'un nombre de corps très limité — au plus quelques dizaines — alors que la fonction publique de l'Etat en compte déjà actuellement environ neuf cent cinquante.

Troisième principe : la préservation des intérêts des fonctionnaires membres des corps dans lesquels seront accueillis les non-titulaires devra être scrupuleusement garantie. Cela pourra entraîner, à l'occasion, certaines mesures exceptionnelles de — permettez-moi le barbarisme — « repyramidage » des corps d'accueil qui devront cependant être mises en œuvre de façon progressive et n'intervenir qu'au moment où cela sera nécessaire.

Quatrième principe : je souhaite que cette opération soit l'occasion pour les différentes administrations de repenser certaines des structures des personnels dont elles assurent la gestion, en faisant jouer en cette circonstance tout leur rôle aux organismes consultatifs : commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.

Enfin, cinquième principe : il importe également que chaque administration envisage la mise sur pied d'un système de gestion prévisionnelle des effectifs d'agents non-titulaires prévus limitativement par le statut — il s'agit de personnels à temps non complet, des personnels occasionnels, saisonniers ou correspondant à des qualifications très spécifiques — ainsi que pour les personnels non-titulaires actuellement en fonction et qui ne demanderaient pas leur titularisation. Cette gestion prévisionnelle spécifique devra progressivement s'intégrer à une gestion prévisionnelle globale et par ministère des agents publics de l'Etat.

Telles sont les conditions qui m'apparaissent indispensables pour fonder à ce sujet une démarche rationnelle et réussir une réforme qui est unanimement considérée comme positive et qui, impulsée par le Gouvernement dès 1981, a été adoptée sans opposition par le Parlement.

Il importe donc que les administrations fassent maintenant diligence pour mettre en œuvre ces directives du Gouvernement afin que les projets ministériels puissent être examinés rapidement par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget.

Il y a une heure et demie, monsieur le sénateur, j'ai présidé une réunion des directeurs du personnel des différents ministères. Je leur ai livré le message que je viens de vous donner. Comme vous le constatez, je fais tout mon possible pour que ces problèmes soient désormais examinés rapidement et que les choses se fassent vite et bien. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je vais appeler maintenant la dernière question; elle émane de M. Jean Roger.

M. Charles Lederman. Et la mienne ?

M. le président. Monsieur Lederman, le temps de parole du groupe communiste est épuisé depuis un certain nombre de minutes. J'avais cru comprendre que votre groupe en était conscient puisqu'il avait fait passer la question de M. Eberhard, initialement inscrite en troisième position, en deuxième, quitte à courir le risque que votre question ne puisse être appelée. Je ne peux donc pas vous donner la parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je parle si peu dans cette assemblée... (Sourires.) J'en ai aujourd'hui pour une minute et demie. Ne pourriez-vous pas faire une exception ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est très sensible à la question posée par M. Lederman et sa réponse doit être très brève. Si la question est courte et la réponse brève, ne pourrions-nous pas aborder rapidement le sujet ?

M. le président. J'y consens, en usant de mon pouvoir discrétionnaire et en faisant observer que, la télévision n'étant plus en action, en tout état de cause, je ne lèse personne.

EXTENSION DE LA LOI SUR LES RAPATRIÉS AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour quelques secondes.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne sollicite jamais la présence de la télévision ainsi que je l'ai entendu dire il y a peu de temps ici.

J'en viens à mon propos. Monsieur le ministre, dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif au « règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale », j'ai défendu, au nom de mon groupe, un amendement élargissant le champ d'application de la loi aux salariés du secteur public.

En effet, la loi, dans son article 11, étend ces dispositions aux ouvriers de l'Etat.

Nous continuons de penser qu'il faut tenir compte de la situation de ceux qui n'ont pas subi de condamnations pénales mais ont été, du fait des événements que j'ai rappelés, victimes d'un licenciement ou d'autres mesures préjudiciables à la poursuite de leur carrière, qu'ils soient agents de l'Etat ou salariés des services publics, d'E. D. F. ou de la S. N. C. F. par exemple.

Pourquoi faire une telle distinction entre un fonctionnaire et un cheminot de la S. N. C. F. ou un électricien d'E. D. F., distinction qui crée une inégalité de statut tout à fait injustifiée ?

Nous avons appris qu'un texte devait être élaboré pour faire disparaître cette inégalité. Je souhaite donc savoir, monsieur le ministre, au nom de mon groupe, si l'élaboration d'un tel texte constitue toujours l'un de vos objectifs et, dans l'affirmative, quelle en serait, même de façon approximative, la date de discussion en conseil des ministres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de répondre à cette question qui est — je tiens à le dire — excellente.

Le Gouvernement a entendu, lors de la préparation de cette loi, faire un texte le plus complet possible, en tenant compte en particulier, ainsi que l'indique le titre, des situations complexes nées de la période de décolonisation. M. Lederman a d'ailleurs beaucoup contribué à la mise au point de ce projet de loi.

Il n'en demeure pas moins que la conception même de la révision de carrière ne pouvait s'appliquer directement qu'aux fonctionnaires et assimilés. Ainsi l'article premier de cette loi vise-t-il les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats.

Il faut noter que l'article 11, auquel vous avez fait référence tout à l'heure dans le but que je rappelais, c'est-à-dire celui d'être aussi exhaustif que possible, étend ces dispositions ainsi que celles qui sont intervenues antérieurement aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat.

La question que vous posez, monsieur le sénateur, évoque le cas de personnes qui sont dans une position juridique différente puisqu'il s'agit de salariés de droit privé. Il est possible de considérer que la situation de fait de ces salariés, qui remplissent souvent une mission de service public, ne diffère pas fondamentalement de celle des agents publics.

Ainsi — M. Lederman le comprendra — bien qu'une extension pure et simple du champ d'application de la loi ait été impossible, en raison de l'inadaptation juridique du texte à des personnes qui n'étaient pas sous l'autorité directe de l'Etat ou des collectivités locales, je peux vous assurer que le Gouvernement, notamment le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, étudie attentivement l'adaptation du dispositif.

M. Courrière ne manquera pas, monsieur Lederman, de vous tenir personnellement au courant de l'évolution de l'excellente question que vous venez de poser.

Pour conclure, monsieur le président, je dirai que le Gouvernement ne parle pas en fonction de la présence de la télé-

vision, mais qu'il a la joie de s'adresser aux représentants de la France. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, il nous est toujours agréable que la télévision puisse témoigner des conditions dans lesquelles la Haute Assemblée dialogue avec le Gouvernement de la France. Par conséquent, les uns comme les autres, nous avons intérêt à ce que la télévision ne soit pas absente, de ces débats-là tout au moins.

SITUATION DE LA COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Jean Roger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Étant le dernier venu dans cette assemblée, il est un peu normal que je sois le dernier à parler. La prochaine fois, je serai peut-être le premier. (Sourires.)

La récente réduction de 25 p. 100 des crédits d'investissement du budget de l'agriculture, en particulier des chapitres 61-84 et 61-40 concernant l'hydraulique agricole, place la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, la C. A. C. G., si elle lui est appliquée, dans une situation très délicate et lourde de conséquences tant pour sa mission d'aménagement qu'au plan des mesures sociales qu'elle va entraîner ; je pense aux suppressions d'emplois, notamment.

Depuis douze ans, la dotation qui lui est allouée n'a cessé de décroître en valeur réelle. Elle n'est aujourd'hui que la moitié de ce qu'elle était en 1972.

A plusieurs reprises, ses effectifs, c'est-à-dire son potentiel d'intervention d'une très haute qualité technique, ont dû être réduits.

Les projets d'aménagements hydrauliques, tant en ce qui concerne la création de ressources en eau pour alimenter la Gascogne que les équipements en réseaux d'irrigation, ont pris un retard considérable : dix ans environ.

L'insuffisance des crédits de paiement mis à sa disposition en 1984, qui ne satisfont que 47 p. 100 des besoins justifiés, va la contraindre, si des mesures immédiates de relèvement ne sont pas prises, d'une part, à réduire considérablement toutes les activités d'assistance technique d'importance vitale pour les agriculteurs et licencier le personnel qualifié qui les assure au moment où, justement, on constate, d'après le rapport Maquard, une « carence en ingénieurs spécialisés capables de conduire techniquement les mutations technologiques » ; d'autre part, à différer d'au moins un an les travaux prévus.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'au moment où le Sud-Ouest va être frappé de plein fouet par l'élargissement de la C. E. E. considéré comme inéluctable, qu'au moment où cette région, déjà suffisamment défavorisée, doit affronter un véritable redéploiement consécutif à la reconversion des exploitations laitières qui va nécessiter de très importants investissements hydrauliques, les dispositions prises agissent à contre-courant de la politique qu'il est absolument indispensable et urgent de promouvoir pour sauvegarder l'agriculture gasconne si dangereusement chancelante.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, si les contrats de plan concernant l'hydraulique et la C. A. G. G. ne sont pas respectés, de bien vouloir compenser dans la mesure de vos possibilités — avenants aux contrats de plan, subventions de redéploiement — la dotation et le financement de cette compagnie à son niveau initial.

Pour l'avenir, il est nécessaire de dépasser les conclusions de l'audit technique, économique et financier en cours car il ne faut pas laisser s'effondrer un édifice indispensable au développement de la région dont l'équilibre est rendu de plus en plus précaire par la conjoncture. (Applaudissements sur les travées du rassemblement démocratique et sur les travées socialistes.)

M. le président. Monsieur Roger, je vous signale, pour vous éviter toute déception ultérieure, que si, selon l'Évangile, les premiers seront les derniers, à l'inverse, au Sénat, les derniers ne seront pas les premiers. Monsieur Roger, vous étiez dernier cette fois-ci ; la prochaine fois vous serez avant-dernier.

En revanche, le groupe socialiste, dont les orateurs passaient en premier, sera le dernier la prochaine fois.

Je vous donne ces explications, monsieur Roger, pour que vous ne soyez pas surpris d'être appelé, ce qui sera déjà bien meilleur qu'aujourd'hui, l'avant-dernier au lieu du dernier.

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, j'en suis persuadé, ce n'est pas avec délectation que vous avez indiqué que le groupe socialiste qui était premier serait le dernier... (Sourires.)

Je remercie M. Roger de sa question. L'éloge qu'il a fait de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne est parfaitement justifié. Je connais bien cette Compagnie. Chacun sait qu'un Béarnais n'est en fait qu'une variété de Gascon.

En effet, cette Compagnie est une société d'aménagement régional importante. Avec 280 agents, elle réalise des actions de développement qui sont surtout fondées sur des équipements d'hydraulique agricole dans le département du Gers et les départements environnants.

Il ne faut pas oublier que cette Compagnie exerce une part notable de son activité non seulement dans le Gers, mais aussi dans le reste de la région Midi-Pyrénées, dans l'ensemble de la France ainsi qu'à l'étranger pour des travaux d'aménagement hydraulique. Le rôle de cette Compagnie est donc important.

Outre les ventes d'eau et les honoraires d'études, une part notable des recettes de la C. A. C. G. provient du budget du ministère de l'agriculture. Vous connaissez aussi bien que moi, monsieur Roger, le chapitre 61-84 relatif aux grands travaux d'aménagements régionaux.

Il est vrai que la rigueur budgétaire a eu un effet inquiétant sur cette compagnie. Mais le ministre de l'agriculture a agi et, à sa demande, le Premier ministre a bien voulu prendre en compte cette inquiétude. Je puis vous dire aujourd'hui de façon très nette qu'en 1984 les moyens de financement nécessaires à la compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne seront augmentés.

Tout d'abord, la dotation en autorisations de programme prévue au contrat de plan entre l'Etat et la région Midi-Pyrénées sera intégralement déléguée en 1984, soit trente-huit millions de francs venant du ministère de l'agriculture et cinq millions de francs en provenance du fonds interministériel d'aménagement du territoire.

De plus, aux vingt-quatre millions de francs de crédits de paiement annoncés viendra, dans les prochains jours, s'ajouter une dotation tout à fait significative permettant le déblocage des opérations d'investissement.

Au-delà de ces problèmes financiers, je tiens à vous dire, monsieur le sénateur, que tout en travaillant à un développement des liaisons de la compagnie avec les instances régionales et départementales — ce qui se conçoit — le Gouvernement continuera à soutenir l'action de cette compagnie, indispensable au renforcement de l'agriculture et du monde rural de cette partie de la France. Ceux qui connaissent bien la région Midi-Pyrénées, et plus particulièrement le Gers, savent que la compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne joue un rôle très important et il serait fort dommageable pour l'agriculture de cette région qu'elle ait de graves difficultés. Alors, merci, monsieur le sénateur, d'avoir posé cette question. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous en avons terminé, mes chers collègues, avec les questions dites d'actualité.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Huchon expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des producteurs de viande quant aux conséquences des mesures prises dans le secteur laitier à la suite de l'accord conclu au sein de la Communauté européenne.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de soutien du marché de la viande qu'il envisage de prendre (n° 162).

Ainsi qu'il a été décidé par la dernière conférence des présidents, cette question sera jointe à celles qui ont le même objet et dont la date de discussion est fixée au vendredi 8 juin 1984.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 8 juin 1984 :

1° A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

2° A quinze heures, à la demande du Gouvernement :

Dix-huit questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :

N° 112 de M. Jean Arthuis sur l'accord européen sur le lait ;
N° 113 de M. Marcel Daunay sur l'accord européen sur le lait ;
N° 132 de M. Alain Pluchet sur le programme de réduction de la production laitière ;

N° 152 de M. Paul Malassagne sur les mesures de restriction de la production laitière ;

N° 154 de M. Roger Husson sur l'application des quotas laitiers ;

N° 157 de M. Christian Poncelet sur la politique laitière ;

N° 160 de M. Claude Huriet sur l'application des quotas laitiers ;

N° 161 de M. Jean Roger sur l'application des quotas laitiers en tarn-et-Garonne ;

N° 19 de M. Abel Sempé sur les prêts participatifs pour sociétés alimentaires ;

N° 20 de M. Abel Sempé sur la situation des vignerons de l'Armagnac ;

N° 73 de M. Abel Sempé sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des intempéries dans le Gers ;

N° 120 de M. Louis Minetti sur les mesures en faveur des agriculteurs ;

N° 127 de M. Geoffroy de Montalembert sur la place de l'agriculture française dans la construction européenne ;

N° 133 de M. Philippe François sur l'éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves ;

N° 153 de M. Marcel Lucotte sur le marché de la viande de gros bovins ;

N° 156 de M. Marc Bœuf sur les difficultés de l'entreprise « Prodelis » de Bordeaux ;

N° 158 de M. Michel Rufin sur les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs ;

N° 162 de M. Jean Huchon sur le marché de la viande.

(*Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.*)

B. — Mardi 12 juin 1984 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

A seize heures et le soir :

2° Question orale avec débat n° 62 de M. Pierre Lacour à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation de l'industrie communautaire de la pantoufle ;

3° Question orale sans débat n° 448 de M. Michel Maurice-Bokanowski à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme ;

(*Mesures envisagées pour mettre fin au déséquilibre du commerce franco-soviétique.*)

Ordre du jour prioritaire.

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 335, 1983-1984) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 338, 1983-1984).

C. Mercredi 13 juin 1984 :

A quinze heures, et éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 307, 1983-1984) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 317, 1983-1984) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 316, 1983-1984) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 323, 1983-1984) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 333, 1983-1984) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 315, 1983-1984).

D. — Vendredi 15 juin 1984, à quinze heures :

Onze questions orales sans débat »

N° 511 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (transfert au Japon d'un meurtrier cannibale) ;

N° 480 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (annulations de crédits dans le budget de l'Etat pour 1984) ;

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (création d'une direction départementale à Besançon) ;

N° 472 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (efforts d'information accomplis pour mobiliser les capacités technologiques françaises en vue du programme européen E. S. P. R. I. T.) ;

N° 496 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E. S. P. R. I. T.) ;

N° 507 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'entreprise Massey-Ferguson de Marquette) ;

N° 508 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien en activité de l'usine d'Outreau de la société générale de fonderie) ;

N° 509 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Cession par l'Etat d'une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti) ;

N° 514 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Installation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville) ;

N° 520 de M. André Jouany à M. le ministre de la formation professionnelle (Modification du régime de la taxe d'apprentissage) ;

N° 462 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Objectifs et moyens du Gouvernement pour l'opération « Banlieue 1989 »).

E. — Mardi 19 juin 1984, à dix heures, à seize heures et le soir :*Ordre du jour prioritaire.*

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 318, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 juin à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition et à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 321, 1983-1984).

F. — Mercredi 20 juin 1984 :*Ordre du jour prioritaire.*

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 364, 1983-1984).

G. — Jeudi 21 juin 1984 :*Ordre du jour prioritaire.*

A quatorze heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la formation

des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

3° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'élection de l'assemblée de Corse (n° 2137, A.N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges appliquées à certaines libéralités (n° 2040, A.N.) ;

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

A vingt et une heures trente :

6° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984).

H. — Vendredi 22 juin 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984) ;

A quinze heures :

2° Question orale avec débat n° 103 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de fautes financières commises dans deux entreprises publiques ;

3° Question orale avec débat n° 90 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie et de la recherche relative à la création d'un institut de recherches métaboliques à Caen ;

4° Question orale avec débat n° 93 de M. Maurice Lombard transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget relative aux transports urbains et interurbains ;

5° Question orale avec débat n° 138 de M. Maurice Bliin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, relative à l'annulation de crédits ;

6° Question orale avec débat n° 118 de M. Paul Malassagne à M. le ministre des transports sur le désenclavement routier du Massif central ;

7° Question orale avec débat n° 146 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;

8° Quatre questions orales sans débat :

N° 463 de M. Claude Huriet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (lutte contre l'incendie et réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics) ;

N° 477 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (mesures envisagées pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord et dans l'agglomération lilloise) ;

N° 519 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (situation des associations de services d'aide ménagère et de soins à domicile) ;

N° 515 de M. Jean Boyer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées (difficultés des associations locales d'aide à domicile en milieu rural) ;

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

10° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.
Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...
Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

REGLEMENT JUDICIAIRE*Suite de la discussion d'un projet de loi.*

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N° 261 et 332 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 75.

Sous-section 2. — Modalités d'apurement du passif.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 24. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

« Les délais peuvent excéder la durée du plan. »

Par amendement n° 125, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal donne acte aux créanciers du point de départ et de la durée des délais, ainsi que des remises sur le montant de leurs créances, qu'ils ont acceptés conformément aux dispositions de l'article 24. Il peut, éventuellement, réduire ces délais et remises.

« Pour les autres créanciers, il impose des conditions de délais uniformes.

« Les délais peuvent excéder la durée du plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Compte tenu du vote intervenu sur l'article 56, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, un paiement dans des délais plus brefs mais assorti d'une réduction du montant en principal de la créance calculée de telle sorte que la charge financière actualisée reste identique pour l'entreprise.

« Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

« La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 359, déposé par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois avait souhaité la suppression de l'article 76 car il lui paraissait inopportun de prévoir la notion d'intérêt dans le cadre des règlements qui seraient effectués par les créanciers.

Cependant, elle retire son amendement n° 126 car l'amendement n° 359 de M. Ciccolini lui donne satisfaction en établissant une possibilité de règlement conforme au concordat à option, qui ne tient pas compte expressément de la notion d'intérêt.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 359.

M. Félix Ciccolini. L'article 76 dispose que, lorsque le plan aura prévu, chacun des créanciers pourra consentir à ce que le paiement intégral de sa créance soit transformé en paiement partiel, moyennant un délai plus court.

La rédaction que nous proposons laisse au tribunal un pouvoir d'appréciation plus large des termes de l'option qui sera offerte aux créanciers car elle ne se réfère plus à un système d'actualisation. Chaque créancier se déterminera en fonction de sa propre position économique pour choisir entre un paiement à terme échelonné et un paiement comptant plus réduit.

M. le président. La commission confirme son accord ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 359, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, ainsi modifié.

(L'article 76 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 127, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 76, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les créanciers d'une entreprise à l'égard de laquelle une procédure d'administration contrôlée est ouverte sont autorisés à constituer, en franchise d'impôts, des provisions destinées à faire face à la dépréciation résultant du report d'exigibilité de leurs créances, sans préjudice ultérieurement de la substitution par une provision pour créances douteuses.

« La dépréciation est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant pour déterminer la valeur actuelle des créances le taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. »

Il y a lieu, je pense, monsieur le rapporteur, de rectifier cet amendement en remplaçant les mots : « d'administration contrôlée » par les mots : « de redressement judiciaire ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 127 rectifié. Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur, pour nous le présenter.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le régime fiscal des créanciers dans les procédures collectives ne tient pas compte des réalités économiques.

Une créance inscrite à l'actif du bilan n'a pas la même valeur selon qu'elle doit être jugée dans un an ou dans dix ans. Le projet de loi, qui permet au plan de redressement d'imposer des délais sans aucune limite, va parfois réduire à néant la valeur économique des créances alors que leur valeur comptable, prise en compte par l'administration fiscale, demeure inchangée.

Le projet de loi n° 975, déposé devant l'Assemblée nationale en 1979, contenait une disposition qui prévoyait que les créanciers d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective pourraient provisionner la perte résultant de la dépréciation monétaire de leurs créances liée à l'allongement des délais de paiement.

Il est regrettable que le présent projet de loi n'ait pas repris cette disposition. L'amendement n° 127 rectifié tend à l'introduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vois bien l'intérêt de la remarque qui vient d'être formulée. Mais chacun constate que l'amendement n'est pas gagé ; à ce titre, il est contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution et donc irrecevable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est, en effet, applicable.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié n'est donc pas recevable.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais. Il en est de même des créances de salaires garanties par les privilèges prévus aux articles 2101 (4^e) et 2104 (2^e) du code civil lorsque le montant de ces dernières n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ou n'a fait l'objet d'aucune subrogation.

« Dans la limite de 5 p. 100 du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque ces créances sont détenues en grand nombre par une même personne ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

Par amendement n° 128, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 75, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

« 1° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

« 2° Les créances de salaires garanties par les privilèges prévus aux articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 420, par lequel le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 128, après la référence : « 75 », d'insérer le mot et la référence : « et 76 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel selon lequel les créances privilégiées de salaires qui ne peuvent faire l'objet ni de remises ni de délais sont celles qui restent à la charge des salariés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128 et présenter le sous-amendement n° 420.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 128. Son sous-amendement est de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 420 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 420, approuvé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à supprimer le second alinéa de l'article 77.

Le second, n° 421, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 77 :

« Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième de la limite ci-dessus mentionnée ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 129 tend à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par le Gouvernement. Cet alinéa permettrait un règlement immédiat dans la limite de 5 p. 100 du passif des créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret. Il semble que ce dispositif soit contraire à la règle de l'égalité entre les créanciers qui doit être respectée.

Il lui semble, en outre, que le deuxième alinéa introduirait un automatisme qui pourrait être dangereux dans certains cas particuliers où il n'existerait que des petites créances.

D'autre part, petite créance ne signifie pas petit créancier. On voit mal pourquoi l'on donnerait un tel avantage à certains créanciers, alors que les autres seraient tenus par les délais du plan de redressement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 421 et pour donner son avis sur l'amendement n° 129.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le maintien de cette possibilité de paiement immédiat des créances modiques a un intérêt pratique.

Les versements de dividendes minimes qui sont afférents à ces créances entraînent souvent des frais supérieurs au montant remboursé. De surcroît, ils compliquent considérablement dans certains cas la procédure.

Les praticiens, les petites et moyennes entreprises, les artisans et les commerçants nous l'ont également demandé. Nous avons introduit cet alinéa pour répondre à une nécessité pratique.

Mais l'observation faite sur les seuils des créances détenues par une même personne nous est apparue importante.

C'est la raison pour laquelle l'amendement présenté par le Gouvernement tend à rédiger d'une façon différente la deuxième phrase du deuxième alinéa : la disposition qui concerne le versement de très petites créances ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième de la limite ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire pratiquement 0,5 p. 100 du montant fixé à l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 421 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Maintenant son amendement n° 129, la commission ne peut donner qu'un avis défavorable à l'amendement n° 421.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 421 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié.

(L'article 77 est adopté.)

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

« Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

« Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables. »

Par amendement n° 422, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses doivent être versées immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par le commissaire à l'exécution du plan. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne garantit pas le paiement des dividendes échus aux titulaires de créances contestées, qui verront reconnaître la validité de leur créance au terme d'une procédure dont l'achèvement interviendra en cours d'exécution du plan.

L'amendement n° 422 réserve les droits de ces créanciers en exigeant la consignation des dividendes afférents aux créances litigieuses, au fur et à mesure de leur échéance.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons le rétablissement du texte initial par l'amendement n° 422.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 422. En effet, ce texte tend à obtenir la consignation des sommes à répartir lorsqu'elles correspondent à des créances litigieuses. Or, si celles-ci sont litigieuses, c'est que l'on ne connaît pas leurs montants. Je vois donc mal comment on pourrait procéder à la consignation : il faudrait admettre la notion de créance à titre provisionnel, et nous revenons alors à la discussion d'hier soir. Sinon, je ne vois pas comment l'on peut consigner des créances litigieuses. Si elles le sont, c'est probablement parce que le montant réclamé est abusif. Or, si l'on consigne le montant réclamé, on se privera d'une trésorerie qui, par la suite, pourra faire défaut.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je puis apporter un apaisement et une précision à M. le rapporteur : la loi prévoit, ce qui est légitime, que l'administrateur est tenu de déposer tous les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, hormis ceux, bien entendu, qui sont nécessaires à l'administration de l'entreprise.

Ici, il s'agit des dividendes afférents aux créances litigieuses, qui ont été déclarées et sur la réalité desquelles il y a une incertitude. Il n'est pas question que le syndic les garde dans la caisse ou qu'il les remette aux créanciers puisqu'elles sont litigieuses. Il faut bien en faire le versement là où elles doivent être déposées, c'est-à-dire à la Caisse des dépôts et consignations. Cela ne porte pas préjudice aux tiers. Je ne vois pas d'autre solution. Sinon, nous aurions un vide juridique dans notre dispositif.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission persiste dans son point de vue parce que le dispositif souligné par M. le garde des sceaux est de droit. L'article 40 que nous avons adopté hier le précise. Mais il me paraît inopportun de prévoir la consignation des créances litigieuses sans savoir ce que l'on consigne.

Consigne-t-on la somme qui est demandée selon les prétentions contestées ou non ? Je crois qu'il faut faire confiance à l'administrateur pour qu'il laisse à la Caisse des dépôts et consignations une somme globalement suffisante pour couvrir les créances qui devront être réglées à l'issue de certaines procédures.

Une évaluation des sommes à conserver à ce titre pourrait d'ailleurs être faite sous la responsabilité du juge-commissaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 422, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « portables. » par le mot : « quérables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est indiqué au troisième alinéa de l'article 78 du projet de loi que les paiements prévus par le plan sont portables. Or, dans les procédures collectives actuelles, les paiements sont quérables, ce qui constitue une différence très importante.

Si le texte de l'Assemblée nationale est maintenu, il sera nécessaire que le commissaire à l'exécution du plan fasse, pour toutes les créances et pour tous les règlements, des diligences particulières pour trouver le créancier en cas de changement d'adresse.

A une époque, il était assez facile de retrouver un correspondant disparu, mais vous savez, mes chers collègues, que le service des postes n'est plus, de loin, ce qu'il était. Il est assez fréquent de recevoir du courrier portant la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée », sans que le service des postes ait effectué la moindre recherche pour connaître l'adresse de l'intéressé.

Compte tenu de la mobilité de l'emploi et des circonstances nouvelles, on dénombre plus de changements de domiciles qu'autrefois ; des sociétés disparaissent. Il est donc impossible d'exiger du commissaire à l'exécution du plan qu'il se livre à des diligences pour chacune des créances.

Certes, il doit faire l'impossible pour trouver le créancier mais, s'il n'y parvient pas — tel est l'objet de l'amendement suivant — il doit consigner le dividende qui revient à ce dernier à la caisse des dépôts et consignations. Dans la mesure où ce créancier aura donné signe de vie, il pourra retrouver ce qui lui est dû.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En réalité, s'opposent les convenances des organes de redressement judiciaire à celles des créanciers. Je crains, dans la pratique, qu'un certain nombre de créanciers ne soient pas conscients des échéances du plan qui vont intervenir.

Dans ces conditions, et dans l'intérêt des créanciers, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai précisé, en défendant l'amendement n° 130, le sort réservé aux sommes qui n'auraient pu être réparties. Il va de soi qu'elles devront être consignées, au nom de leur bénéficiaire, à la Caisse des dépôts et consignations. Lorsqu'il sera possible de retrouver ce bénéficiaire, celui-ci pourra recouvrer ce qui lui est dû.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 78, modifié.

(L'article 78 est adopté.)

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — En cas de cession d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

« Le débiteur peut, après en avoir préalablement avisé le commissaire à l'exécution du plan, proposer aux créanciers mentionnés à l'alinéa précédent la substitution aux garanties qu'ils détiennent, de garanties équivalentes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 134-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

« Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

« Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. Une ordonnance est rendue par le juge-commissaire à la requête du commissaire à l'exécution du plan. »

Le deuxième, n° 360, déposé par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « En cas de cession » par les mots : « En cas de vente ».

Le troisième, n° 423, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 79 règle la question de l'effet du plan de continuation à l'égard des créanciers titulaires de sûretés réelles.

La commission des lois propose une nouvelle rédaction de l'article. Cette modification tend à remplacer le mot « cession » par le mot « vente », pour éviter toute confusion avec la procédure de cession. D'ailleurs M. Ciccolini a déposé un amendement tendant aux mêmes fins. Il s'agit du cas de la vente d'un bien grevé pendant l'exécution du plan de continuation.

Par ailleurs, nous précisons que cette disposition doit être réservée aux créanciers titulaires des sûretés spéciales.

Enfin, nous disons que la procédure de substitution d'une garantie à une autre doit être placée sous la responsabilité du juge-commissaire, à la requête du commissaire à l'exécution du plan. Cette précision ne figurait pas dans le texte du projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 360.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, cet amendement est d'une extrême simplicité.

Dans le texte qui nous est soumis, et spécialement à l'article 82, nous trouvons une définition du mot « cession » qui est spécifique au projet de loi. Employer ce mot dans l'article 79 provoquerait une très grande ambiguïté. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que figure, dans cet article, le mot « vente ».

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement n° 132 de la commission va bien au-delà du vôtre, mais le satisfait.

Cela dit, je pense qu'il est maintenu. Est-ce bien exact ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, il est exact que, si l'amendement de la commission est voté, le nôtre deviendra sans objet.

M. le président. Tout en étant satisfait !

M. Félix Ciccolini. En revanche, si l'amendement de la commission est repoussé, le nôtre devra être soumis au vote du Sénat.

M. le président. Cela est parfaitement clair.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 360 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 132 et 360 et défendre son amendement n° 423.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'exprimerai d'abord l'accord du Gouvernement quant à la substitution du terme « vente » à celui de « cession » que les amendements n°s 132 et 360 tendent tous deux à effectuer.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article, il nous a paru nécessaire d'ajouter au texte voté par l'Assemblée nationale qu'en l'absence d'accord le tribunal sera compétent pour se prononcer sur la substitution de garanties ; le manque était évident, car il fallait pouvoir résoudre ce type de difficulté. Monsieur le rapporteur, il vous faudrait modifier votre amendement dans la mesure où vous vous rallieriez aux vues du Gouvernement sur ce point.

Enfin, j'attire l'attention des membres de la Haute Assemblée sur le fait qu'exclure du bénéfice de la disposition les créanciers titulaires d'un privilège général entraînera inévitablement un préjudice pour l'A. G. S.

En effet, pour les créances nées au jour du jugement d'ouverture de la procédure, celle-ci est subrogée dans les droits des salariés. Elle bénéficie, par conséquent, du privilège général mobilier et immobilier, prévu par les articles 2101 et 2104 du code civil, dont sont assorties ces créances.

Dès le départ, nous avons veillé à ce que les intérêts de l'A. G. S. ne puissent pas, de quelque façon que ce soit, être atteints par le dispositif du projet. C'est pour cette raison précise que nous nous opposons à l'amendement n° 132 présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 423 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est heureuse de constater que le Gouvernement partage ses préoccupations dans la mesure où il reconnaît qu'il est nécessaire de prévoir une possibilité judiciaire pour vaincre le refus des créanciers face à une substitution de garantie.

Le Gouvernement propose que la question soit réglée par le tribunal. La commission, qui avait souhaité qu'elle le soit par le juge-commissaire, se rallie bien volontiers à cette position. C'est pourquoi elle rectifie l'amendement n° 132 en remplaçant la dernière phrase du dernier alinéa par le texte de l'amendement n° 423 du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 132 rectifié, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, et qui tend à rédiger ainsi l'article 79 :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 134-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

« Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais ajouter, pour répondre aux observations de M. le garde des sceaux au sujet de l'A. G. S., que la commission a voulu écarter du bénéfice de cette répartition les détenteurs de privilèges généraux, qu'il s'agisse de l'A. G. S. ou du Trésor public ; l'A. G. S., dans la mesure où elle est subrogée dans le superprivilège des salaires, conserve ses possibilités de recouvrement.

M. le président. Compte tenu de la modification intervenue, le Gouvernement est-il favorable à l'amendement n° 132 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur le président. Je note l'amélioration apportée au texte — je suis sensible, sur ce point, à l'attitude prise par la commission des lois — mais je rappelle qu'à l'égard de l'A. G. S. le Gouvernement a pris une position très nette. Nous ne voulons en rien, par ce projet de loi, diminuer les garanties ou accroître les charges de cette association.

Par conséquent, le Gouvernement demeure défavorable à cet amendement, même rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 79 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 360 et 423 deviennent sans objet.

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé à l'entreprise sous réserve de l'application de l'article 79. » (Adopté.)

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — Pendant la durée du plan, le créancier qui ne reçoit pas de paiement dans les délais fixés ne peut pas engager de poursuite. Il informe le commissaire à l'exécution du plan, qui recherche les moyens d'assurer ou de faire assurer l'exécution des engagements souscrits. A défaut d'exécution des engagements, le commissaire à l'exécution du plan saisit le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Le tribunal peut également être saisi par le procureur de la République. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

Par amendement n° 133, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « Si le chef d'entreprise n'exécute pas ses engagements financiers, dans les délais fixés par le plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances, peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

« Le tribunal peut également se saisir d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.

« Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois propose, dans cet amendement, que les créanciers aient la possibilité de saisir directement le tribunal en cas d'inexécution du plan. Dans le projet du Gouvernement, cette faculté était réservée au seul commissaire à l'exécution du plan.

On comprend bien qu'il soit difficile de permettre à chaque créancier d'agir isolément. C'est la raison pour laquelle la commission a retenu la formule qui existait dans l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur la suspension provisoire des poursuites. Elle prévoit que c'est un groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances qui pourra exercer cette saisine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'observe tout d'abord qu'il convient d'écrire non pas « chef d'entreprise » mais « débiteur ». Par ailleurs, je m'oppose à la saisine d'office du tribunal, dans une telle hypothèse, et j'accepte la saisine par le juge-commissaire et par le procureur de la République. Quant à la saisine par le créancier ou un groupe de créanciers, je n'y suis pas hostile, mais le seuil de 15 p. 100 m'incite à la réflexion.

Je me résume : « débiteur » et non pas « chef d'entreprise », et pas de saisine d'office du tribunal qui n'a pas à surveiller, lui-même, *motu proprio*, l'exécution des plans.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je supprime le deuxième alinéa de l'amendement qui prévoit la saisine d'office du tribunal. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Attention, monsieur le rapporteur, si votre texte est adopté tel quel, il n'y aura plus aucune possibilité de saisine sinon par les créanciers. Ainsi, le commissaire à l'exécution du plan qui est habilité à surveiller l'exécution du plan ne pourra pas saisir le tribunal et le procureur de la République se trouvera désarmé. Si le seuil des 15 p. 100 ne peut pas être atteint, le créancier n'aura plus qu'à attendre paisiblement. Je ne crois pas que ce soit ce que vous désirez.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour que le commissaire à l'exécution du plan puisse saisir le tribunal. Nous donnons également cette possibilité à un groupe de créanciers et nous supprimons la saisine d'office du tribunal.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 133 rectifié qui reprend le texte de l'amendement n° 133, mais en supprimant le deuxième alinéa.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je modifie une nouvelle fois mon amendement en proposant de rédiger ainsi son deuxième alinéa : « Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 133 rectifié bis.

Monsieur le rapporteur, par coordination, ne convient-il pas également de remplacer les mots : « d'administration contrôlée », par les mots : « de redressement judiciaire » ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 133 rectifié ter.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Si j'osais, monsieur le président, je modifierais encore cet amendement pour remplacer les mots : « chef d'entreprise », par le mot : « débiteur ».

M. le président. Cela devient l'amendement n° 133 rectifié quater qui tend à rédiger comme suit l'article 81 :

« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements financiers, dans les délais fixés par le plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances, peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

« Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.

« Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié quater, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 81 est ainsi rédigé.

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1. — Dispositions générales.

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes :

« La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

« La cession peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à remplacer les trois premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant : « Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise en totalité ou en partie, s'il s'agit d'activités susceptibles d'exploitation autonome et constituant un ensemble avec maintien total ou partiel des emplois qui leur sont attachés. »

Le second, n° 361, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darra, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : et d'apurer le passif », par les mots : « et de contribuer au paiement des créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une rédaction plus concise de l'article 82.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 361.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, notre amendement tend à modifier le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que « la cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif ».

Lorsqu'il y a cession totale de l'entreprise, le prix de cession de l'entreprise est réparti entre les créanciers suivant l'ordre de préférence existant entre eux. La modification proposée supprime la notion d'apurement du passif qui pourrait faire naître une confusion dans la mesure où elle est employée pour définir les modalités de paiement des créanciers dans le plan de continuation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 361.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 361, compte tenu de l'impossibilité de l'insérer dans le texte qu'elle a retenu dans son amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 134 et 361 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La rédaction de l'amendement n° 134 nous paraît trop concise. Elle ne distingue pas assez, en effet, les critères respectifs de la cession totale et de la cession partielle, qui peuvent difficilement obéir à des critères totalement uniformes. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En revanche, il accepte les précisions qu'apporte l'amendement n° 361.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je veux insister sur l'importance que revêt à nos yeux l'article 82. Nous avons du reste présenté récemment une proposition tendant à substituer au mot « cession » le mot « vente ». Nous nous référons à la définition spécifique au texte qui nous occupe du mot « cession », telle qu'elle résulte de cet article 82.

Il doit apparaître d'une façon très claire que la cession peut être totale ou partielle et que, lorsqu'elle est fractionnée, elle doit concerner des ensembles composés d'éléments d'exploitation formant une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité. Sur ce point, l'amendement qui nous est présenté par la commission pêche par son extrême concision. Le texte de l'article 82 ne serait pas suffisamment clair si nous l'adoptions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 361 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, ainsi modifié.

(L'article 82 est adopté.)

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — La personne morale prend fin par la réalisation de la dernière opération de cession lorsqu'il n'y a pas d'autre bien à liquider. »

Par amendement n° 135, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 83 concerne la fin de la personne morale à la suite de la réalisation de la dernière opération de cession.

A l'Assemblée nationale, un amendement de la commission des lois disposait que la personne morale prenait fin par la réalisation de la dernière opération du prix de cession. Je rappelle à M. le garde des sceaux que cet amendement avait été retiré à sa demande après engagement du Gouvernement de « tenter d'améliorer la rédaction de l'article ».

Il est apparu à la commission des lois du Sénat que la personne morale ne prenait pas fin par la réalisation de la dernière opération de cession. Il subsiste en effet l'affectio societatis entre les associés qui peut leur permettre de réaliser ultérieurement d'autres opérations s'ils le souhaitent.

Pour éviter toute difficulté et toute contradiction avec le droit commun des sociétés, la commission vous propose de supprimer purement et simplement cet article 83.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 83 est supprimé.

Sous-section 2. — Modalités de réalisation de la cession.

Article 84.

M. le président. « Art. 84. — La cession ne peut être ordonnée que si l'offre porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.

« La composition de ces ensembles est déterminée par l'administrateur sous le contrôle du juge-commissaire. »

Par amendement n° 136, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « La cession ne peut être autorisée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.

« Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 84 fait référence à la définition que le Sénat a retenue à l'article 82. Je n'entrerai pas en conflit avec le Gouvernement à propos du mot « autorisée », qui est retenu par l'amendement n° 136. Par souci de coordination avec l'article 82, monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 136 en remplaçant dans notre texte le mot : « autorisée » par le mot « ordonnée ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 136 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 136 pour l'article 84 du projet de loi :

« La cession ne peut être ordonnée que si elle porte... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de la détermination de la composition des ensembles, l'article 84, en sa version actuelle conforme au projet d'origine du Gouvernement, précise que cette composition sera déterminée par l'administrateur sous le contrôle du juge-commissaire. C'est, en effet, une mission très précise que l'on ne conçoit pas que le tribunal assume.

En revanche, la décision sur la composition relève de l'autorité du tribunal. Il ne faudrait pas que l'on se trouve dans la situation où le tribunal assumerait lui-même la tâche préparatoire.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne vois pas de désaccord entre M. le garde des sceaux et la commission des lois.

Cette dernière a été concise dans la rédaction de ce deuxième alinéa, mais il appartiendra au décret de préciser la procédure qui devra être suivie.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 84 est ainsi rédigé.

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — A peine d'irrecevabilité, toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

« 1° Des prévisions d'activité et de financement ;

« 2° Du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

« 3° De la date de réalisation de la cession ;

« 4° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;

« 5° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

« Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires. »

Par amendement n° 137, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'administrateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

« Toute offre d'acquisition doit comporter l'indication :

« 1° Du prix proposé, de ses modalités de règlement et des garanties affectées ;

« 2° D'engagements précis sur l'activité, la production et les perspectives d'emplois, telles qu'elles existeront après la cession.

« Le juge-commissaire peut procéder à toutes mesures d'instruction utiles et rechercher toutes informations complémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a cru utile de proposer, par cet amendement n° 137, une autre rédaction de l'article 85, dont l'intérêt est grand puisqu'il précise les conditions de forme des offres qui seront faites en vue des acquisitions ou des cessions.

Mais, à lire le texte gouvernemental, on pourrait croire que l'administrateur sera débordé par une multitude d'offres et que les repreneurs feront la queue pour reprendre l'entreprise. La réalité risque d'être tristement différente...

La commission a donc prévu que l'administrateur devait susciter des offres d'acquisition. Il ne va pas attendre que celles-ci lui parviennent. De plus, elle a réduit le texte du Gouvernement, qui ne comporte plus dans l'amendement n° 137 que deux paragraphes au lieu de cinq. Toutefois, l'esprit même des conditions qui étaient requises est respecté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne vois qu'un problème : c'est la disparition, dans le texte de l'amendement, de l'irrecevabilité. Cette faculté est pour nous substantielle : on précise bien ce que doit comporter l'offre d'acquisition, mais l'Assemblée nationale, à juste titre, a mentionné que ce devait être à peine d'irrecevabilité. Nous nous sommes raliés à ce texte parce qu'il faut que les précisions soient assorties d'une sanction en cas de défaut.

Sous cette réserve, j'accepte l'amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est en toute connaissance de cause que la commission a supprimé cette mention relative à l'irrecevabilité. En effet, à supposer que toutes les offres ne soient pas parfaites dans leur formulation, il est dangereux de les rejeter et il est préférable de dire au repreneur que telle ou telle formalité n'a pas été respectée. Nous sommes dans une matière très sensible et nous n'allons pas introduire des vices de procédure dans un domaine comme celui-là !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je relève que vous avez ici un impératif : « Toute offre d'acquisition doit comporter l'indication... » Comme vous avez supprimé la notion d'irrecevabilité, cela veut dire qu'elle doit comporter une indication, mais que cela n'a aucune importance pratique si elle n'en comporte pas.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que le texte de l'amendement est moins bon que celui de l'article 85 adopté par l'Assemblée nationale.

Donc, opposition du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. le garde des sceaux fait observer que votre texte ne comporte pas de sanction. Le modifiez-vous ou le maintenez-vous ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Même si l'offre n'est pas d'une correction parfaite dans son libellé, dans la plupart des cas, l'administrateur, le juge-commissaire et le tribunal seront très heureux de pouvoir la prendre en considération.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je tiens à attirer l'attention de M. le rapporteur sur l'insuffisance manifeste du texte qu'il nous propose, notamment sur les inconvénients qui peuvent résulter du défaut de sanction.

Si l'administrateur était saisi de plusieurs offres, il serait difficile de choisir la meilleure, dans la mesure où celle qui conviendrait le plus ne serait peut-être pas explicite au regard des conditions fixées dans l'amendement n° 137. C'est la raison pour laquelle ce dernier risque d'être dénué de toute efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 85 est donc ainsi rédigé.

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre. »

Par amendement n° 138, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'administrateur fait rapport sur chacune des offres qu'il reçoit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. Si certaines offres ne sont pas faites dans la forme prévue à l'article 85, l'administrateur le dira dans son rapport et le tribunal en tirera toutes conséquences utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La modification qui est ici apportée est importante. Je néglige le fait que, dans un cas, il est dit « fait rapport » et, dans l'autre, « donne au tribunal tout élément... »

Je remarque simplement que, selon la rédaction qui a été adoptée pour l'article 85, n'importe quelle offre, même la plus confuse, la plus mal rédigée, la plus incohérente devra faire l'objet d'un rapport de la part de l'administrateur, alors qu'elle était irrecevable dans le système que nous proposons.

En fin de compte, le texte nous paraît moins bon que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pour être agréable à M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 138. Je crois, en effet, que le texte adopté par l'Assemblée nationale permet de ne pas attacher trop d'importance aux considérations de forme. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est seulement indiqué que « l'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ». La seule chose qui compte, c'est de savoir si l'on pourra ou non réaliser l'opération. A notre sens, il n'est pas bon de rejeter, uniquement pour des questions de forme, des propositions qui peuvent avoir un intérêt.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Au vu du projet proposé par l'administrateur, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers. »

Par l'amendement n° 139 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le tribunal aura à faire un choix entre plusieurs offres dont on peut penser que les unes et les autres permettraient d'assurer durablement le maintien de l'emploi.

L'objet de l'amendement est de confirmer qu'il devra, parmi toutes ces offres, choisir celle qui permet le plus durablement le maintien de cet emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 87 est ainsi rédigé.

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats au cessionnaire.

« Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans le jugement autorisant la cession, le tribunal indiquera les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens et services nécessaires au maintien de l'activité, dont la poursuite de l'exécution incombera dorénavant au cessionnaire. La procédure sera contradictoire avec les cocontractants.

« Nonobstant toutes clauses contraires, le tribunal pourra faire bénéficier le cessionnaire des dispositions de l'article 75. »

Le deuxième, n° 362, déposé par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 96. »

Enfin, le troisième, n° 380, présenté par MM. Mossion, Gérin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, après les mots : « toute clause contraire, » à supprimer la fin du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 88 précisant les obligations mises à la charge du cessionnaire et indiquant que le tribunal ne pourra imposer des délais de paiement que dans le cadre de la procédure de l'article 75.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 362.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, l'amendement n° 362 tend à modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 88. Nous estimons, en effet, qu'il doit être fait référence à la location-gérance, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 380.

M. Jacques Mossion. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 380 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 362 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si votre amendement n° 140 est adopté, l'amendement n° 362 tombera. Par conséquent, si vous êtes favorable à ce dernier, il faut que vous l'intégriez, à condition que ce soit possible, dans le vôtre.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Telle est bien mon intention, monsieur le président.

En conséquence, je dépose un amendement n° 140 rectifié, dont l'amendement n° 362 de M. Ciccolini constituera le troisième alinéa.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable, dans ce dernier alinéa, de substituer aux mots « de ces contrats » — la référence est bien loin ! — les mots « des contrats mentionnés au premier alinéa » ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce dernier paragraphe se lirait donc ainsi :

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession des contrats mentionnés au premier alinéa même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 96. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 140 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 362 qui est maintenant intégré dans l'amendement n° 140, le Gouvernement était d'accord.

En revanche, le texte propre de l'amendement n° 140 me pose des problèmes. Je laisse de côté la nécessaire transformation de « autorisant la cession » en « ordonnant la cession ». Nous nous sommes déjà mis d'accord sur ce terme. Sur le principe, c'est la reprise de ce que nous voulons tous, c'est-à-dire le transfert de certains contrats qui sont nécessaires au maintien de l'activité.

Les difficultés commencent à partir de la phrase relative à la procédure : « la procédure sera contradictoire avec les cocontractants ». J'avoue ne pas très bien comprendre. Qu'est-ce qui est contradictoire avec les cocontractants ? Quelles sont les parties en présence ? Cela signifie-t-il que les cocontractants seront entendus ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien sûr !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Alors, il conviendrait de l'exprimer d'une façon plus explicite. Une procédure contradictoire, cela implique des exigences sur lesquelles je n'ai pas

besoin d'attirer l'attention d'un praticien de votre expérience, monsieur le rapporteur. C'est la voie ouverte à toutes les contestations et à toutes les nullités. La formulation utilisée ne me paraît pas correspondre à votre intention.

S'agissant du paragraphe suivant : « Nonobstant toutes clauses contraires, le tribunal pourra faire bénéficier le cessionnaire des dispositions de l'article 75 », j'avoue, là non plus, ne pas mesurer très bien l'intention du rédacteur puisque, à l'article 75, il est question — je le rappelle — des modalités d'apurement du passif dans le plan de continuation. Le tribunal donne acte des délais et remises consentis par les créanciers dans les conditions de l'article 24 ou impose des délais aux créanciers. Lorsque vous dites que « nonobstant toutes clauses contraires » on ne voit plus quelle est la portée de cette notion par rapport à l'application de l'article 75. Comment le tribunal pourra-t-il faire bénéficier le cessionnaire des dispositions de l'article 75 ? J'avoue que je suis perdu.

Votre texte prévoyait que des délais de paiement pouvaient être imposés par le tribunal aux cocontractants. Mais lorsqu'il est question dans l'amendement d'une référence à des délais appliqués aux créanciers, je ne comprends pas.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je vais m'efforcer d'éclairer M. le garde des sceaux sur les intentions de la commission des lois en ce qui concerne cette référence à l'article 75.

La commission des lois a eu le désir de permettre au cessionnaire de bénéficier des avantages consentis au cédant dans le cadre des délais, ou éventuellement, remises. On imagine difficilement que l'organisme financier qui a consenti le contrat de crédit-bail accepte des concessions.

Mais il y a aussi une autre catégorie de fournitures nécessaires au maintien de l'activité qui entre en ligne de compte et il peut y avoir des délais, des remises consenties dans le cadre de la procédure de l'article 24 et il est normal que les cessionnaires en bénéficient.

S'il n'y avait pas eu de cession, le cédant aurait bénéficié de ces avantages et l'une des souplesses de la procédure est de permettre la transmission d'un tel avantage.

M. le président. Le second alinéa de l'amendement n° 140 rectifié est maintenu en l'état.

Pour ce qui est du premier, vous voudrez certainement le rectifier, monsieur le rapporteur, de la façon suivante : « dans le jugement ordonnant... » et non pas « autorisant », et plus loin : « La procédure sera contradictoire. Les cocontractants sont entendus. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est bien cela.

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié bis se lirait donc ainsi :

« Rédiger comme suit cet article :

« Dans le jugement ordonnant la cession, le tribunal indiquera les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens et services, nécessaires au maintien de l'activité, dont la poursuite de l'exécution incombera dorénavant au cessionnaire. La procédure sera contradictoire. Les cocontractants sont entendus.

« Nonobstant toutes clauses contraires, le tribunal pourra faire bénéficier le cessionnaire des dispositions de l'article 75.

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession des contrats mentionnés au premier alinéa même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 96. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La sagesse paysanne dit, à juste titre, que ce que l'on ne comprend pas bien, mieux vaut ne pas l'accepter. Dans ces conditions, le Gouvernement maintient sa position.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'ai été extrêmement sensible au fait que la commission ait accepté d'insérer le texte de notre amendement dans l'amendement n° 140 rectifié bis. Seulement cet amendement lui-même, dans son fond, comporte peut-être des difficultés.

C'est la raison pour laquelle je désirerais reprendre mon amendement n° 362 pour le cas où l'amendement n° 140 rectifié bis de la commission ne serait pas accepté.

M. le président. C'est tout à fait naturel, monsieur Ciccolini. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour présenter l'amendement n° 362.

M. Félix Ciccolini. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure, monsieur le président : il s'agit d'intégrer la location-gérance dans le texte dont nous discutons.

M. le président. J'imagine, monsieur le rapporteur, que la commission demeure favorable à cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement également ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 362, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 88, ainsi modifié.

(L'article 88 est adopté.)

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée. »

Par amendement n° 141, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan passera tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, avec le concours du chef d'entreprise ou lui dûment appelé.

« La responsabilité du cessionnaire dans la gestion ne commence à courir qu'à compter du jour convenu avec lui et retenu par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 141 tend à préciser que le commissaire à l'exécution du plan pourra participer à la passation des actes nécessaires à la cession, que le chef d'entreprise pourra y apporter son concours, que la responsabilité du cessionnaire dans la gestion commencera à courir à compter du jour convenu avec lui et retenu par le tribunal.

J'attire l'attention du Sénat sur ce dernier point. En effet le texte proposé par le Gouvernement stipule : « Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée. » Cette rédaction pouvait entraîner un risque certain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du premier alinéa de l'amendement proposé, il ne saurait être question que le commissaire à l'exécution du plan, qui est un organe de contrôle, passe des actes nécessaires à la réalisation de la cession. Cela relève des pouvoirs de l'administration. Quant au commissaire, il vérifie ce qui se passe, il ne conclut pas. Ce serait changer sa nature.

En ce qui concerne la responsabilité du cessionnaire dans la gestion, je ne comprends pas l'intention des rédacteurs de l'amendement. En effet, si la responsabilité du cessionnaire commence « ... à compter du jour convenu avec lui et retenu par le tribunal », cette définition impliquerait que le tribunal un progrès, certes, au regard de la responsabilité telle qu'elle aurait en quelque sorte à homologuer par décision judiciaire un accord conventionnel définissant la date à partir de laquelle la responsabilité du cessionnaire peut être engagée. Ce n'est pas se définir dans le droit commun des contrats.

Je ne vois aucune raison de retenir cette procédure qui n'aboutira qu'à faire naître un contentieux supplémentaire. Par conséquent, le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 89.

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — En cas de paiement échelonné du prix de cession, le commissaire à l'exécution du plan, par exception aux dispositions de l'article 68, reste en fonction jusqu'à complet paiement. »

Par amendement n° 142, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 68. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 90 est ainsi rédigé.

Sous-section 3. — Obligations du cessionnaire.

Article 91.

M. le président. « Art. 91. — Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut aliéner, ni donner en location-gérance les éléments indispensables de l'exploitation qu'il a acquise.

« Toutefois, le tribunal, au vu des garanties offertes par le cessionnaire et sur rapport du commissaire à l'exécution du plan, qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peut autoriser l'aliénation ou la location-gérance.

« Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 143, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Le bien faisant l'objet de la cession doit être préservé dans son intégrité tant que son prix n'a pas été totalement payé.

« Toutefois, son aliénation totale ou partielle, son affectation à titre de sûreté, sa location ou sa location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan, qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire. »

Le second, n° 363, déposé par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Si la rédaction de la commission des lois est différente de celle du Gouvernement, elle en conserve néanmoins l'esprit.

Dans le texte de l'article 91, il est question des « éléments indispensables de l'exploitation ». Ces termes paraissent à la commission de nature à provoquer des interprétations contradictoires. Nous leur préférons donc l'expression : « Le bien faisant l'objet de la cession doit être préservé dans son intégrité tant que son prix n'a pas été totalement payé ».

De plus, la commission prévoit les exceptions susceptibles d'être autorisées par le tribunal. Elle ajoute à celles qui figurent déjà dans le projet l'affectation à titre de sûreté et la location, étant entendu que le tribunal statuera après rapport du commissaire à l'exécution du concordat.

La commission précise par ailleurs — et c'est là une bonne précaution — que le tribunal devra tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Enfin, la commission ouvre le délai du recours prévu par le projet de loi à compter de la publicité lorsque l'acte sera soumis à publicité.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour présenter l'amendement n° 363.

M. Félix Ciccolini. Il nous apparaît essentiel de préciser ce que l'on peut céder.

Notre amendement indique très exactement les biens dont l'aliénation est interdite tant que le prix de cession n'est pas payé, à moins que le tribunal ne donne son autorisation. Nous faisons allusion notamment au problème des stocks.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement n° 363 dans la mesure où il deviendrait un sous-amendement à son amendement n° 143. Ce sous-amendement tendrait à substituer au premier alinéa du texte déposé par la commission la rédaction proposée par M. Ciccolini pour ce même alinéa.

M. le président. Monsieur Ciccolini, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Félix Ciccolini. Je l'accepte, monsieur le président, mais afin d'avoir une idée plus complète sur le problème, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur le second alinéa de l'amendement n° 143.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 143 et 363 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 363. En effet, la formulation est meilleure que celle qui figure dans le projet de loi et que celle du premier alinéa de l'amendement n° 143.

Le Gouvernement est favorable au deuxième alinéa de l'amendement n° 143 mais il souhaiterait que le mot « Toutefois » soit supprimé. Sinon, une confusion pourrait se produire, en relation avec le fait que le prix de cession n'est pas intégralement payé, alors qu'il s'agit d'une disposition qui a une valeur en soi.

M. le président. Maintenant que vous avez entendu l'avis du Gouvernement, déposez-vous votre sous-amendement, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Je le dépose, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 363 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, Leccia, Méric et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 143 pour les deux premiers alinéas de l'article 91, à substituer au premier alinéa le texte suivant :

« Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis. »

Je crois avoir compris, monsieur le rapporteur, que vous étiez favorable à ce sous-amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite que vous supprimiez le mot « Toutefois » au début du second alinéa de votre amendement n° 143, moyennant quoi, après avoir donné son accord au sous-amendement n° 363 rectifié, il le donnerait également à l'amendement n° 143 ainsi rectifié.

Mais peut-être me répondrez-vous lorsqu'un sort aura été fait au sous-amendement de M. Ciccolini.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 363 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'accepte de supprimer le mot « toutefois », mais il n'est pas le seul à devoir l'être, monsieur le président. En effet, dans le sous-amendement de M. Ciccolini, il est question de donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels, alors que mon amendement vise l'aliénation totale ou partielle du bien.

Il faudrait donc dire : « Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance, etc. ».

M. le président. En conséquence, votre amendement porterait le n° 143 rectifié et son second alinéa se lirait ainsi :

« Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 143 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 91 par la phrase suivante : « Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à faire courir le délai du recours à compter de la publicité de l'acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91, modifié.
(L'article 91 est adopté.)

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission. »

Par amendement n° 145, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, après les mots : « le tribunal peut, » d'insérer les mots : « d'office, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre au tribunal de désigner d'office un administrateur *ad hoc*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, ainsi modifié.
(L'article 92 est adopté.)

Sous-section 4. — Effets à l'égard des créanciers.

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues. »

Par amendement n° 146, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est retiré en raison du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 106 à l'article 56.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce d'office la clôture des opérations après l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

« Le prix de cession est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant leur rang.

« Les créanciers recourent, après le jugement de clôture, leur droit de poursuite individuelle dans les limites fixées par l'article 170. »

Par amendement n° 147, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « suivant leur rang », par les mots : « suivant l'ordre de préférence existant entre eux, tel qu'il est établi par ordonnance du juge-commissaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire également cet amendement en raison de la procédure dont il sera question avec l'amendement du Gouvernement à l'article 155.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94 est adopté.)

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par l'administrateur assisté éventuellement d'un expert à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

« La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire, qui sera tenu d'acquitter les échéances du prix dues à compter du transfert du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 88, alinéa 3.

« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Par amendement n° 148, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par l'administrateur assisté éventuellement d'un expert », par les mots : « par le tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article 95 règle le cas des créanciers titulaires d'une hypothèque, d'un privilège spécial ou d'un nantissement dans le cadre de la cession de l'entreprise.

L'article prévoit que l'administrateur affectera une quote-part du prix à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite. L'administrateur pourra être assisté d'un expert pour déterminer cette quote-part.

L'amendement prévoit que c'est au tribunal de décider cette ventilation du prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article 95, de remplacer les mots : « du droit de suite. », par les mots : « du droit de préférence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il semble qu'une confusion ait été faite par les auteurs du projet de loi. S'ils emploient à juste titre, les mots « droit de suite » à la fin de cet article 95, il me semble que, au début, ils auraient dû utiliser les termes « droit de préférence » puisqu'il est question du prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 95, je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 424, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire ou au locataire-gérant qui sera tenu de payer au vendeur ou au prêteur les échéances restant dues à compter du transfert du bien ou du début de la location-gérance, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 88 alinéa 3. »

Le deuxième, n° 150 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... est transmise au cessionnaire s'ils sont nécessaires à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter les échéances du prix dues à compter du transfert du bien, sous réserve des délais des paiements qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où ils ne sont pas nécessaires le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits. »

Le troisième, n° 402 rectifié, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Soucayet, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « qui sera tenu d'acquitter », à insérer les mots : « entre les mains du vendeur ou du prêteur ».

Le quatrième, n° 403 rectifié, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Soucayet, est ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « les échéances du prix dues », les mots : « les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues ».

Le cinquième, n° 404 rectifié, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Soucayet, vise, au deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « à compter du transfert du bien », les mots : « à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 424.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement porte sur le deuxième alinéa de l'article 95. Il a pour objet d'améliorer sa rédaction et de préciser le point de départ des obligations du cessionnaire compte tenu de la location-gérance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez m'excuser de m'être laissé surprendre. En effet, l'amendement n° 150 rectifié aurait dû être appelé en premier, puisque c'est celui qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 150 rectifié, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 424 et pour présenter les amendements n° 402 rectifié, 403 rectifié et 404 rectifié, puisque son auteur se trouve dans l'impossibilité de le faire (*Sourires*.)

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 150 rectifié tend à apporter une modification importante au texte du projet de loi qui réserve un sort particulièrement favorable au bénéficiaire du nantissement en garantissant le prix d'acquisition d'outillage ou de matériel d'équipement et qui dispose, en effet, que la charge du nantissement sera transmise au cessionnaire.

Il est apparu à la commission des lois qu'une telle disposition risquait de compromettre la cession elle-même. En effet, très souvent, une entreprise est en difficulté parce qu'elle dispose d'un outillage ou d'un équipement adaptés à ses besoins. Le cessionnaire peut éprouver le désir de ne pas assumer la charge de cet outillage et de cet équipement qui ne lui serviront absolument à rien. On peut de plus imaginer que le cessionnaire modifie la finalité de l'entreprise, fabrique d'autres produits.

La commission considère donc qu'il est prudent de prévoir que la charge du nantissement ne reposera sur les cessionnaires que dans la mesure où les biens qui font l'objet du nantissement sont nécessaires à leur exploitation.

Cet amendement n° 150 rectifié est donc inconciliable avec l'amendement n° 424, sur lequel la commission émet un avis défavorable.

J'en viens maintenant, monsieur le président, comme vous m'avez demandé de le faire, à la présentation des amendements que vous ne pouvez défendre vous-même !

L'amendement n° 402 rectifié apporte une précision jugée utile par la commission. De même, les amendements n° 403 rectifié et 404 rectifié apportent de judicieuses modifications rédactionnelles à l'article 95 du projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 150 rectifié pour tenir compte de ces textes ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 150 rectifié bis, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 95 : « ... est transmise au cessionnaire s'ils sont nécessaires à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où ils ne sont pas nécessaires, le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits. »

En conséquence, les amendements n° 402 rectifié, 403 rectifié et 404 rectifié deviennent sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 150 rectifié bis ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement procède d'une analyse inexacte du mécanisme de l'article 95.

Que voulons-nous ? Nous souhaitons que, en présence d'un matériel vendu à crédit, la sûreté qui garantit les droits du cédant continue à jouer à l'encontre du cessionnaire qui a acquis les biens.

Quand le cessionnaire acquerra-t-il ces biens ? Quand ils seront nécessaires à son exploitation ! A partir du moment où la transmission s'est opérée, au nom de quoi, s'agissant seulement du mécanisme de transfert de la sûreté, appartiendrait-il au cessionnaire de dire : je ne veux pas que cette sûreté frappe le bien que je conserve. Si tel n'est pas le cas, le texte ne doit pas comporter les mots : « s'ils sont nécessaires à son exploitation ».

Nous voulons que la sûreté qui protège les droits des créanciers continue à subsister à l'encontre du cessionnaire qui est en possession du bien.

Si la référence aux mots « nécessaires à son exploitation » a un sens quand il s'agit de la cession, elle n'en a plus quand il s'agit du transfert de la sûreté. Ces problèmes sont tout à fait différents.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 150 rectifié bis, qui crée des difficultés d'interprétation supplémentaires.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 95 traite de la cession globale de l'entreprise. L'acquéreur reprend l'ensemble de l'entreprise, mais certains de ses éléments peuvent ne pas l'intéresser. Devra-t-il cependant continuer à payer pour un matériel qu'il n'utilisera pas ? Ce serait une charge excessive.

En revanche, si l'acquéreur réalise l'acquisition élément par élément et devient propriétaire des biens affectés du nantissement, il va de soi qu'il aura à en supporter la charge.

L'amendement de la commission tend à éviter l'obligation pour le cessionnaire de reprendre des biens qui ne lui sont pas utiles.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous sommes d'accord. Mon observation est liée à l'emplacement même où vous situez la référence à la nécessité à l'exploitation dans l'amendement.

En effet, alors que le premier alinéa de l'article 95 traite de la cession portant sur des biens grevés, le deuxième alinéa de cet article dispose : « La charge du nantissement — c'est elle qui est en question — ... est transmise au cessionnaire. » Vous ajoutez les termes : « s'ils sont nécessaires à son exploitation ». Or, ce n'est pas la charge du nantissement qui est en question à cet instant, puisque vous parlez des biens qui sont cédés.

Il convient donc de proposer une nouvelle rédaction de cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement n° 150 rectifié bis.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le garde des sceaux a mille fois raison et ce d'autant plus que, lorsque M. le rapporteur présentait son amendement, il parlait de la nécessité ou du refus de recevoir telle ou telle marchandise. Or, il est clair que, rédigé comme il l'est, cet amendement n'est pas compréhensible.

Monsieur le rapporteur, le terme « nécessaires » s'applique non à la garantie du nantissement, mais aux éléments qu'on peut refuser. Il convient donc, effectivement, de modifier cet amendement.

J'ai une autre question. Je ne comprends pas très bien non plus la fin de l'amendement. « Dans le cas où ils ne sont pas nécessaires... » — vous voyez à quel point M. le garde des sceaux a raison, car il s'agit des machines, des outils, etc. — « le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits ».

Je ne comprends pas très bien. A partir du moment où le cessionnaire refuse de prendre l'outillage, pourquoi écrire que « le vendeur ou le prêteur... retrouve l'exercice de ses droits » ? Puisqu'il a vendu, quels sont alors ses droits ? Sur quoi les exercera-t-il ? Sur les machines ? Sur ce qu'il a prêté ou vendu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je confirme la position de la commission. Les mots « s'ils sont nécessaires » s'appliquent au bien constitué par le matériel et l'outillage.

Pour répondre à M. Lederman, je précise que, si le cessionnaire n'a pas besoin de ses vieilles machines, de ses « rossignols » qui n'ont plus aucun intérêt pour lui, il laissera les créanciers bénéficiaires d'un nantissement réaliser leurs gages selon les règles du droit commun.

M. le président. L'amendement n° 150 rectifié bis tend donc à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 95 : « ... est transmise au cessionnaire s'ils sont nécessaires à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ».

ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où ils ne sont pas nécessaires le vendeur où le prêteur retrouve l'exercice de ses droits. »

Monsieur le rapporteur, au début de votre amendement, au lieu des mots « s'ils sont nécessaires », il serait préférable d'écrire : « s'il est nécessaire ». De même, à la dernière phrase, votre amendement comporte les mots : « ils ne sont pas nécessaires ». Ne faut-il pas lire : « Dans le cas où il n'est pas nécessaire » ? Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, du matériel d'outillage ou du matériel d'équipement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 150 rectifié *ter*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... est transmise au cessionnaire, s'il est nécessaire à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où il n'est pas nécessaire, le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits. »

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 424 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 modifié.

(L'article 95 est adopté.)

Sous-section 5.

La location-gérance.

Article 96.

M. le président. « Art. 96. — Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article 61, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. »

Par amendement n° 151, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose dans cet article, avant le mot : « durablement », d'insérer les mots : « le plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Un précédent amendement de même nature a déjà été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, ainsi modifié.

(L'article 96 est adopté.)

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant. Le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce dernier cas, une nouvelle procédure de règlement judiciaire est ouverte. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

Par amendement n° 152 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire commu-

niquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

« Le tribunal, d'office, ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

« Dans ce dernier cas, une nouvelle procédure de redressement judiciaire est ouverte, qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 425, présenté par le Gouvernement, tend au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 152 rectifié, à remplacer les mots : « de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance », par les mots : « de tout acte de nature à mettre en péril le fonds de commerce ou l'établissement artisanal pris en location-gérance ».

Le deuxième, n° 426 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 152 rectifié par la disposition suivante : « Il peut, en outre, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, mettre à la charge de celui-ci tout ou partie du passif du loueur. »

Le troisième, n° 427 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 152 rectifié.

« La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 152 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 152 rectifié tend à une modification rédactionnelle qui a trois objets. D'abord il permet au procureur de la République de saisir le tribunal en cas de manquement du locataire-gérant ou au tribunal de se saisir d'office. Ensuite, comme à l'article 81 qui concernait l'inexécution des jugements d'apurement du passif, cette nouvelle procédure ne doit tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Enfin, les créanciers doivent déclarer leurs créances puisque c'est une nouvelle procédure.

Le texte initial de l'article 97 comprenait les mots : « les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances ». Ce terme « retrouvent » était susceptible de provoquer des confusions. En fait, les créanciers déclarent, puisqu'il y a une nouvelle procédure, l'intégralité de leurs créances, déduction faite des sommes qu'ils ont reçues.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre les sous-amendements n°s 425, 426 rectifié et 427 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je retire le sous-amendement n° 425.

M. le président. Le sous-amendement n° 425 est retiré.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le sous-amendement n° 426 rectifié s'explique par son texte même.

Quant au sous-amendement n° 247 rectifié, il a pour objet de ne pas limiter les solutions de redressement envisageables alors que l'inexécution du contrat de location-gérance peut survenir peu de temps, hélas ! après l'adoption du plan de cession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 426 rectifié et 427 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 426 rectifié. Nous connaissons la position du Gouvernement à propos des contrats de location-gérance. Un certain nombre de restrictions sont apportées par le projet de loi à la conclusion de ces contrats. Celle qui est prévue par le sous-amendement n° 426 rectifié accroît les charges éventuelles du locataire-gérant puisque, en cas d'inexécution de ses obligations, il aurait à supporter le passif du loueur en règlement judiciaire.

Cette disposition serait de nature à empêcher toute conclusion de contrat de location-gérance. C'est pourquoi la commission des lois s'y oppose. Elle est bien d'accord pour que la location-gérance soit exceptionnelle mais elle ne veut pas l'interdire absolument.

La commission est, en revanche, favorable au sous-amendement n° 427 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 426 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 427 rectifié, accepté par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié, modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 97 est ainsi rédigé.

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. » — (Adopté.)

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — En cas de location-gérance, la cession effective de l'entreprise doit intervenir dans les deux ans du jugement qui arrête le plan. »

Par amendement n° 153, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est simplement destiné à rendre plus claire la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 99 est ainsi rédigé.

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de règlement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le passif comprend, outre le passif propre au locataire-gérant, celui du loueur.

« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 381, MM. Gérin, Mossion, Treille, Georges Lombard, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

Par amendement n° 154 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. »

Par amendement n° 428 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le passif comprend, à moins que le tribunal n'en décide autrement, outre le passif propre du locataire-gérant, celui du loueur. »

La parole est à M. Sicard, pour présenter l'amendement n° 381.

M. Pierre Sicard. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 381 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 154 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'objet de cet amendement est, d'une part, de prévoir facultativement l'ouverture de la procédure et, d'autre part, de supprimer la mise à la charge du locataire du passif du bailleur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 428 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 154 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 428 rectifié est plus complet que l'amendement n° 154 rectifié. En particulier, il prévoit la mise à la charge du locataire-gérant qui n'a pas exécuté l'obligation d'acquiescer, au terme de la location-gérance, du passif du loueur, sauf au tribunal à en décider autrement.

Nous nous opposons donc à l'amendement n° 154 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 428 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La sanction prévue par l'amendement du Gouvernement paraît trop lourde à la commission, qui a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 428 rectifié devient donc sans objet.

Par amendement n° 382, MM. Gérin, Mossion, Treille, Georges Lombard, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au début du second alinéa de l'article 100, de supprimer le mot : « Toutefois ».

La parole est à M. Sicard.

M. Pierre Sicard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 100, ainsi modifié.

(L'article 100 est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant aborder l'examen du chapitre III.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Puisqu'il s'agit d'un nouveau chapitre, je souhaiterais, monsieur le président, que nous nous en tenions là pour l'instant.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, j'avais conçu de poursuivre nos travaux jusqu'aux environs de vingt heures. Mais, bien entendu, dès lors que le Gouvernement le souhaite, et que la commission en est d'accord, nous allons suspendre la séance. Il sera cependant difficile de la reprendre avant vingt et une heures quarante-cinq.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vingt et une heures quarante-cinq, ce sera très bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Elle en est d'accord.

M. le président. Nous reprendrons donc nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivrons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire.

Je rappelle au Sénat que nous sommes parvenus au chapitre III.

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DU DEBITEUR

M. le président. Par amendement n° 155, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Le patrimoine de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il semble préférable à la commission d'employer le terme « entreprise », car la loi elle-même concerne les entreprises en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette division est donc ainsi intitulée.

SECTION I

Vérification et admission des créances.

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — En cas de cession ou de liquidation, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 181 ci-après. »

Par amendement n° 156, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « En cas de cession totale ou de liquidation judiciaire, il n'est pas procédé... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement en supprimant l'adjectif : « totale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 156 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 101 : « En cas de cession ou de liquidation judiciaire il n'est pas procédé... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101, ainsi modifié.

(L'article 101 est adopté.)

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Le représentant des créanciers établi, après avoir recueilli les observations du débiteur, une ou plusieurs listes des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet ces listes au fur et à mesure de leur établissement au juge-commissaire. » — (Adopté.)

Article 103.

M. le président. « Art. 103. — Le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

« Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers.

« Le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie, et qui n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 54, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire que si cette décision est différente de la proposition du représentant des créanciers. »

Par amendement n° 157, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer les mots :

« Au vu des propositions du représentant des créanciers ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le juge-commissaire statue au vu des propositions d'admission ou de rejet du représentant des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 158, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 103.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement de suppression se justifie par le fait que nous retrouvons à l'article 104 les dispositions relatives aux recours contre les décisions du juge-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103, modifié.

(L'article 103 est adopté.)

Article 104.

M. le président. « Art. 104. — Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le règlement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.

« Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion. »

Par amendement n° 159, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article 54, ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à insérer à l'article 104 la disposition supprimée à l'article 103.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « d'incompétence » d'insérer les mots : « prononcée par le juge-commissaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser qu'il s'agit d'une décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire. C'est en effet lui qui prononce cette décision en cas de recours contre les ordonnances rejetant une créance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, à l'article 104 la commission n'a pas déposé d'amendement pour substituer aux mots « règlement judiciaire » les mots « redressement judiciaire ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. Aussi, je dépose un amendement ayant cet objet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 467, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 104, à remplacer les mots : « règlement judiciaire », par les mots « redressement judiciaire ».

C'est un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 467, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, modifié.

(L'article 104 est adopté.)

Article 105.

M. le président. « Art. 105. — Les décisions d'admission, de rejet ou d'incompétence du juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former une réclamation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Le juge-commissaire statue sur la réclamation, le représentant des créanciers et les parties intéressées entendus ou dûment appelés. Le recours contre la décision du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. »

Par amendement n° 161, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai de deux mois à compter de ce dépôt. »

« Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers et les parties intéressées. »

« Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement précise que la réclamation doit être « formée dans un délai de deux mois à compter de ce dépôt. » J'accepte ce délai, mais cela ressortit au règlement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La déclaration de M. le garde des sceaux satisfait la commission qui, dans son amendement n° 161 remplace les mots : « de deux mois à compter de ce dépôt » par les mots : « qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 161 rectifié qui reprend le texte de l'amendement n° 161, mais où les mots : « de deux mois à compter de ce dépôt » sont remplacés par les mots : « qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rédigé ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 105 est donc ainsi rédigé.

Articles 106 à 108.

M. le président. « Art. 106. — La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 107. — Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes. Elles sont, dans ce cas, admises par provision de plein droit. » — (Adopté.)

SECTION II

Nullité de certains actes.

M. le président. Par amendement n° 162, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Inopposabilité de certains actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 109.

M. le président. « Art. 109. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements et, dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure, les actes suivants :

« 1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

« 2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 5° tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil ;

« 6° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 7° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements. »

« Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date fixée en application du premier alinéa ci-dessus. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 163, présenté par M. Thyraud au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. Sont nuls de plein droit, tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent. »

« II. Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

« 1° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le chef d'entreprise excèdent notablement celles de l'autre partie.

« 2° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 3° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 4° Tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil ;

« 5° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 6° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation de paiement. »

Le deuxième, n° 429, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et, dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure, ». »

Le troisième, n° 430, également présenté par le Gouvernement, a pour objet, à la fin du sixième alinéa — 5° — de cet article, d'ajouter les mots : « à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à modifier très profondément le texte du projet gouvernemental.

En raison de la disparition de la masse, le projet a substitué à la notion d'inopposabilité celle de la nullité. C'est ainsi que, d'après l'article 109, sont nuls un certain nombre d'actes réalisés dans la période qu'on qualifiait autrefois de « suspecte ». Il existe six cas de nullité qui sont des cas de nullité absolue et un dernier cas, précisé par le dernier alinéa, qui est un cas de nullité relative.

On retrouve ces notions de nullité absolue et de nullité relative dans les articles suivants : à l'article 110, il est prévu que les paiements peuvent être annulés s'il existe de la part de celui qui les aura reçus une connaissance de la cessation des paiements ; à l'article 111, il y a la reproduction de l'action cambiaria classique ; à l'article 112, il est précisé que l'action en nullité est exercée par l'administrateur ou par le représentant des créanciers et, compte tenu de la disparition de la masse, il est indiqué que cette action a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

Nous nous trouvons donc dans un domaine totalement différent de la procédure telle qu'elle est fixée par la loi de 1967. Nous retrouvons même les définitions qui figuraient dans la loi de 1838, première loi sur la faillite, qui prévoyait déjà des nullités. Ce système n'étant pas bon, il a ensuite été modifié.

Les nullités absolues de principe peuvent être invoquées par tout intéressé ; elles ne sont pas susceptibles de ratification ; elles sont soumises à la prescription trentenaire. Elles joueraient même si les cocontractants ignoraient l'état de cessation de paiement en ce qui concerne les premières modalités qui sont prévues à l'article 39.

Il y a donc intérêt à revenir à la notion d'inopposabilité, dont les effets sont différents et la mise en œuvre plus souple.

Cependant, dans le régime antérieur l'inopposabilité avait pour objectif de faire revenir les biens à la masse. En la circonstance, elle servirait à reconstituer l'actif du débiteur. Cela est difficilement concevable en raison du principe que nous allons nous trouver dans certains cas avec le débiteur lui-même, qui pourra, en l'absence d'administrateur, exercer de telles actions, car, dans le domaine de la procédure simplifiée, l'article 109 pourra jouer.

Si le débiteur invoque les nullités, nous nous trouverons dans l'application du principe bien connu des juristes : *nemo auditur...* C'est un peu comme si l'on permettait à un débiteur l'action paulienne.

La reconstitution de l'actif pourrait se justifier davantage dans le cadre de la liquidation des biens pour permettre une meilleure répartition aux créanciers. Sans faire renaître la notion de masse, du fait de cette notion de reconstitution au profit de l'entreprise, il y a intérêt à réintroduire la notion d'inopposabilité. Elle suppose un préjudice et non seulement le respect de conditions relatives à la date et à la nature de l'acte.

Dans l'amendement que vous proposez d'adopter votre commission des lois, il est prévu un cas de nullité de plein droit. Il concerne les actes à titre gratuit translatifs de propriétés mobilières ou immobilières intervenus depuis la date de cessation des paiements. Il y a possibilité d'annulation lorsque ces actes ont été consentis plus tôt dans le passé, c'est-à-dire dans les six mois qui précèdent cette période de dix-huit mois.

Les autres cas devraient être des cas d'inopposabilité. Je crois que cet article 109 est un élément essentiel du dispositif. Tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, il risque d'entraîner des conséquences graves, la notion de nullité étant substituée à celle d'inopposabilité. Manifestement, c'est la disparition de la masse qui est cause de l'établissement de ce système.

Pour justifier que l'on puisse toutefois invoquer l'inopposabilité, j'ai prévu, par voie d'amendement, la possibilité pour le représentant des créanciers d'agir afin de faire respecter l'égalité entre eux. En effet, si la notion de masse ne figure plus dans le projet de loi, en revanche, l'égalité entre les créanciers est toujours prévue. Ces actions pourront être engagées pour maintenir cette égalité.

C'est sous réserve de ces observations que je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 163.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai entendu prononcer le mot « débiteur » et non l'expression « chef d'entreprise ». Le paragraphe 1° de l'amendement n° 163 ne doit-il pas être modifié afin de substituer aux mots « chef d'entreprise » le mot « débiteur » ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En la circonstance, il s'agit vraiment du débiteur. Je suis donc favorable à la modification que vous proposez, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 163 rectifié, qui diffère du précédent en ce que, dans le paragraphe 1°, aux mots « chef d'entreprise » est substitué le mot « débiteur ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et pour défendre ses propres amendements nos 429 et 430.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est là un problème de pure technique juridique.

De quoi s'agit-il, en effet ? De protéger le patrimoine de l'entreprise contre des actes qui auraient été conclus en fraude des droits de ses créanciers. Vous proposez la double sanction

de la nullité et de l'inopposabilité selon la nature de l'acte. On peut déjà s'interroger sur cette dualité de sanctions, dont on voit mal l'origine et encore moins la signification.

En ce qui concerne l'essentiel, c'est-à-dire la portée de cette dualité, pourquoi ne nous sommes-nous pas ralliés à l'inopposabilité, qui paraissait la voie classique ? Parce que, comme vous l'avez dit justement, monsieur le rapporteur, à partir du moment où la masse avait disparu, nous ne pouvions pas conserver la sanction de l'inopposabilité, dont l'effet est précisément de faire profiter la masse du bien qui a été soustrait ou détourné de ce qui constitue le patrimoine de celle-ci. La construction ici est logique.

Si nous conservons cette sanction en l'absence de masse, quelles sont les conséquences du prononcé de l'inopposabilité ? A qui revient alors le bien ? Par définition, le bien revient à celui qui a agi en inopposabilité, ici le représentant des créanciers. Or, le représentant des créanciers n'est pas le titulaire du patrimoine. Nous ne sommes plus dans la théorie de la masse. Le représentant des créanciers est une personne qui agit pour le compte des créanciers.

Vous avez dit : à ce moment-là, ils vont se répartir le bien. Ce n'est pas ainsi que les choses doivent se passer. Il faut que le bien aille dans le patrimoine de l'entreprise, les créanciers étant payés en fonction du plan. Or, la technique de l'inopposabilité fait que cet élément du patrimoine ne retombera pas dans le patrimoine de l'entreprise, qui est évidemment le gage commun des créanciers.

C'est pourquoi nous ne pouvions pas accepter la théorie de l'inopposabilité. A partir du moment où il n'y a plus de masse ni de patrimoine de la masse, mais un patrimoine de l'entreprise sur lequel s'exercent les droits des créanciers, il convenait de prévoir tout simplement la nullité.

Vous vous êtes inquiétés des modes d'exercice de la nullité. Vous avez dit : il y a un problème de la prescription, de l'exercice, et vous avez évoqué la grande théorie : *nemo auditur...* Vous avez évoqué les délais de prescription. Ce n'est pas le cas — je peux vous rassurer — ni pour l'un ni pour l'autre.

En ce qui concerne la durée d'exercice, il faut se référer à la suite du texte. Dans l'article 112, il est dit très expressément : « L'action en nullité est exercée par l'administrateur ou par le représentant des créanciers. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur. » Par conséquent, nous précisons très bien et le titulaire de l'action et le bénéficiaire, qui ne peut être que le patrimoine de l'entreprise. Ainsi nous retrouvons l'équilibre juridique et nous atteignons la fin que nous nous étions proposée.

En ce qui concerne les délais d'exercice, là non plus nous ne tombons pas dans le cadre de la prescription de droit commun pour la simple raison que l'administrateur qui va agir voit ses fonctions s'achever lorsque la période préliminaire à l'adoption du plan se termine, sauf si on la prolonge pour les besoins de la liquidation pendant une très brève période et toujours au profit du patrimoine de l'entreprise, car c'est ce patrimoine que nous voulons protéger, c'est lui qui va permettre la continuation de l'exploitation et c'est lui qui évidemment servira de gage aux créanciers dans la mesure où ceux-ci seront remplis de leurs droits, selon les échéances déterminées dans le plan.

Vous voyez ici pourquoi la théorie de l'inopposabilité, dont je connais l'origine et les avantages, lorsqu'il y avait masse et patrimoine de la masse, ne pouvait demeurer, sauf à nous heurter à des impossibilités techniques et à nous trouver amenés à une conséquence que nous ne voulions pas.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à la Haute Assemblée de maintenir le texte et de rejeter l'amendement présenté par la commission des lois.

En ce qui concerne mes deux amendements, j'irai très vite.

L'amendement n° 429 est un amendement de coordination avec la modification apportée à l'article 9, qui uniformise la date de cessation des paiements afin qu'elle ne puisse, en aucun cas, être antérieure de plus de dix-huit mois au jugement d'ouverture. On retrouve là un souci qui avait été celui de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 430, nous proposons d'ajouter : « à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée », parce que les dépôts et consignations effectués en application d'une décision de justice sont des mesures d'exécution prises dans l'attente d'une décision de justice définitive. Si cette décision intervient avant le jugement de règlement judiciaire, il est anormal qu'elle ne reçoive pas d'effet. Il convient donc de préciser que, dans cette hypothèse, les dépôts et consignations restent valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 429 et 430 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 429 paraît satisfait par l'amendement n° 163 rectifié de la commission.

Cet amendement rectifié risque de l'être à nouveau, car la commission est favorable à l'amendement n° 430 du Gouvernement. A moins que le Gouvernement ne dépose un sous-amendement à l'amendement n° 163 rectifié, ce dont je doute...

M. le président. Ne lui en demandez pas trop ! (*Sourires.*)

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ...il est nécessaire qu'un amendement n° 163 rectifié *bis* englobe le texte du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 163 rectifié *bis*, dont le paragraphe 4° se lirait ainsi :

« 4° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 163 rectifié *bis* ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis défavorable, monsieur le président.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je désire répondre en quelques mots aux observations de M. le garde des sceaux à propos de cet article 109 dont je souligne à nouveau l'importance.

M. le garde des sceaux a confirmé ce que j'avais indiqué, à savoir que c'est l'absence de notion de masse qui entraîne un changement dans la formulation de cet article et la substitution de la nullité à l'inopposabilité.

M. le garde des sceaux s'est étonné qu'il y ait une distinction, dans l'amendement n° 163, entre la nullité et l'inopposabilité.

La commission a considéré que les actes de transfert de propriété à titre gratuit devaient être particulièrement sanctionnés. C'est pourquoi elle a prévu la nullité en semblable circonstance.

Pour le reste, elle a repris la notion d'inopposabilité qui était valable dans les législations précédentes et qui avait été soumise à l'épreuve de la jurisprudence.

M. le garde des sceaux a indiqué que cette action en nullité aurait un caractère particulier car elle ne pourrait être engagée que par l'administrateur ou le représentant des créanciers. C'est, bien sûr, la thèse du Gouvernement, que l'on peut déduire de l'article 112, bien qu'il n'y soit pas indiqué que cette action est exercée exclusivement par l'administrateur ou le représentant des créanciers.

Or, en matière de nullité, il est un principe selon lequel les effets de la nullité s'exercent à l'égard de tous, c'est-à-dire que tous ceux qui sont intéressés à demander la nullité peuvent provoquer l'action qui est nécessaire pour la constater.

M. le garde des sceaux a également indiqué qu'il ne voyait pas pour quelle raison le représentant des créanciers agirait en inopposabilité puisqu'il n'y aurait aucun avantage pour les créanciers à ce que le bien ou l'acte soit inopposable.

Je ne partage pas ce point de vue et, dans l'article 112 tel qu'il se trouverait modifié par l'amendement n° 166 que j'aurai l'honneur de présenter dans un instant devant le Sénat, il est bien précisé que ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif des entreprises. Nous sommes bien d'accord sur la finalité.

Si l'actif des entreprises est suffisamment reconstitué, si l'entreprise trouve de nouvelles ressources et une nouvelle énergie qui lui permettent de survivre, elle pourra peut-être payer ses créances.

J'exprime dans cet amendement n° 166 le souci qui doit être celui du représentant des créanciers et qui doit animer tous les organes de la procédure : l'égalité de traitement entre les créanciers.

Par conséquent, je maintiens l'amendement n° 163 rectifié *bis*.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le rapporteur, vous commettez, me semble-t-il, une erreur quant à l'action du représentant des créanciers. En réalité, vous raisonnez en partant du principe que ce dernier représente la masse. Or, précisément, il n'y a plus de masse et c'est, je crois, le vice de fond de votre raisonnement.

C'est la raison pour laquelle, du point de vue juridique, le texte que vous préparez me paraît incohérent.

M. Charles Lederman. Et irréaliste !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, en raison de l'importance que la commission des lois attache à l'amendement n° 163 rectifié *bis*, je demande, en son nom, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés.....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés..	158
Pour l'adoption	208
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 109 se trouve ainsi rédigé et les amendements n° 429 et 430 n'ont plus d'objet.

Article 110.

M. le président. « Art. 110. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'alinéa premier de l'article 109 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. »

Par amendement n° 164, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « après la date fixée en application de l'alinéa premier de l'article 109 » par les mots : « après la date de cessation des paiements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 165, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « peuvent être annulés » par les mots « peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 110, dans la rédaction du Gouvernement, prévoit la nullité. Il est normal, compte tenu du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 163 rectifié *bis*, que les mots « peuvent être annulés » soient remplacés par les mots « peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 110, modifié.

(*L'article 110 est adopté.*)

Article 111.

M. le président. « Art. 111. — Les dispositions des articles 109 et 110 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« Toutefois, l'administrateur ou le représentant des créanciers peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements. » — (*Adopté.*)

Article 112.

M. le président. « Art. 112. — L'action en nullité est exercée par l'administrateur ou par le représentant des créanciers. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur. »

Par amendement n° 166, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers.

« L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

« Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif des entreprises, dans l'égalité de traitement de ses créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 166 propose en effet une nouvelle rédaction de l'article qui permet de souligner qu'en matière de nullité il n'y a pas des actions en reconnaissance, mais des actions en constatation.

On constate la nullité et on en tire les conséquences. Par contre, pour l'inopposabilité, il s'agit bien d'une action en reconnaissance.

D'autre part, j'indique à nouveau que cet article 112 précise bien que « ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif des entreprises, dans l'égalité de traitement de ses créanciers ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, la rédaction du dernier alinéa de votre amendement me choque : « Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif des entreprises dans l'égalité de traitement de ses créanciers ».

Ou bien, il faut mettre de « leurs » créanciers, ou bien, si vous laissez de « ses créanciers », il faut mettre « de l'entreprise ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En lisant ce texte, j'ai constaté, comme vous, qu'il y avait une erreur de frappe. Il s'agit de « l'actif de l'entreprise ».

M. le président. Il faut donc lire ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 166 rectifié : « Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 112 se trouve donc ainsi rédigé.

Intitulé de la section II (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'intitulé de la section II qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que, par amendement n° 162, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a proposé de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Inopposabilité de certains actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les votes intervenus justifient la modification proposée par l'amendement n° 162 qui tend à remplacer « nullité de certains actes » par « inopposabilité de certains actes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section II avant l'article 109 se trouve donc ainsi rédigé.

SECTION III

Droits du conjoint.

Article 113.

M. le président. « Art. 113. — Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux. »

Par amendement n° 167 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, ainsi modifié.

(L'article 113 est adopté.)

Articles 114 et 115.

M. le président. « Art. 114. — Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif. » — (Adopté.)

« Art. 115. — Les reprises faites en application de l'article 113 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés. » — (Adopté.)

Article 116.

M. le président. « Art. 116. — Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage, ou l'est devenu dans l'année de celui-ci, ne peut exercer dans le règlement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. »

Par amendement n° 168 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116, ainsi modifié.

(L'article 116 est adopté.)

Section et articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 169, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 116, une division nouvelle ainsi intitulée : « Section (nouvelle). — Droits du bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous avons renvoyé les articles 37 et 38 à cette partie du texte sur l'administration du patrimoine. Je demande que les conséquences en soient tirées et que la section nouvelle soit intitulée : « Droits du bailleur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 116.

Par amendement n° 170 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 116, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article additionnel que nous proposons d'insérer reprend le texte de l'article 37 qui a été supprimé à la suite de l'adoption de l'amendement n° 83.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 116.

Par amendement n° 171 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 116, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

« Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article additionnel que nous proposons d'insérer reprend les dispositions sur les privilèges du bailleur qui étaient initialement prévues à l'article 38, lequel a été supprimé par l'amendement n° 84.

M. le président. Monsieur le rapporteur, au quatrième alinéa de l'amendement n° 171 rectifié, il conviendrait, me semble-t-il, de substituer aux mots : « chef d'entreprise » le mot : « débiteur ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En effet, monsieur le président. Cette substitution sera agréable à M. le garde des sceaux ! (Sourires.)

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 171 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 116.

SECTION IV

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Article 117.

M. le président. « Art. 117. — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire. »

Par amendement n° 172, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du prononcé du jugement », par les mots : « de la publication du jugement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la revendication en matière mobilière ne peut s'exercer que dans le délai de trois mois à partir non pas du prononcé du jugement, mais de la publication du jugement ouvrant la procédure non pas d'administration contrôlée, mais de redressement judiciaire. Ce sera d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 173.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117, modifié.

(L'article 117 est adopté.)

Article 118.

M. le président. « Art. 118. — Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du code civil au profit du vendeur de meubles ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

Article 119.

M. le président. « Art. 119. — Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

« La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix. »

Par amendement n° 174 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans les deux alinéas de cet article, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119, ainsi modifié.

(L'article 119 est adopté.)

Articles 120 à 122.

M. le président. « Art. 120. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

« Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude sur factures ou titres de transport réguliers. — (Adopté.)

« Art. 121. — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés. » — (Adopté.)

Article 123.

M. le président. « Art. 123. — Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent, en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix. »

Par amendement n° 347 rectifié bis, MM. Durafour, Soucaret et Pelletier proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Peuvent être revendiquées les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Mon collègue Michel Durafour souhaiterait supprimer, dans le premier alinéa de l'article 123, les mots : « à condition qu'elles se retrouvent en nature ».

En adoptant le texte de la loi du 12 mai 1980 relatif à la clause de réserve de propriété, le Sénat se montrait réservé sur ses développements, considérant que cette question serait plus utilement examinée en même temps que le projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises.

Ce projet n'ayant jamais été discuté, le texte de la loi du 12 mai a été repris, avec de légères modifications, dans le projet de loi sur le règlement judiciaire.

Ce nouveau projet reprend, dans son article 123, le texte de l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, qui dispose : « Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent, en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison. »

Mais dans l'article 65, l'expression : « lorsqu'elles existent encore en nature », qui n'était pas une condition mais une constatation de fait, ne visait que les marchandises en dépôt.

En effet, « le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » — c'est l'article 1932 du code civil — car « il ne peut se servir de la chose déposée » — c'est l'article 1930.

Or l'article 123 du projet en discussion prévoit que les marchandises vendues sous réserve de propriété qui, évidemment, ne sont pas soumises aux règles du dépôt et qui, bien au contraire, n'ont été achetées que pour être utilisées, transformées, et que, par conséquent, on ne peut espérer retrouver « en nature », se voient imposer une condition restrictive qui ne les concerne pas et limite considérablement l'effet de la clause.

En adoptant la loi du 12 mai 1980, le Sénat n'avait évidemment pas l'intention de réduire jusqu'à l'excès le domaine d'application de la clause de réserve de propriété.

Au contraire, par l'application de l'article 570 du code civil, dont rien n'écarte l'application, ici, le législateur entendait bien que, même transformée en « une chose d'une nouvelle espèce », la marchandise vendue sous réserve de propriété reste la propriété du vendeur et, comme telle, peut être réclamée dans les conditions de l'article 570.

Dans cette perspective, la condition « si elle se retrouve en nature » doit être supprimée. Elle correspond à une double erreur de droit : confusion du dépôt avec l'achat sous réserve de propriété et contradiction avec l'article 570 du code civil.

Cette malencontreuse expression renforce l'impression non fondée que les marchandises ne peuvent être restituées qu'« identiques » et que, de ce fait, le syndic ne peut ni utiliser ni transformer, si peu que ce soit, les marchandises vendues sous réserve de propriété. L'entreprise peut en être paralysée.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes collègues et moi-même demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je regrette de devoir indiquer à notre collègue Pelletier que la commission est défavorable à son amendement. Celui-ci s'inspire, en effet, du droit allemand en prévoyant que même si le bien était transformé en une chose de nature différente, la réserve de propriété s'appliquerait.

Lors du vote de la loi du 12 mai 1980, la commission des lois avait entendu ne pas aborder le problème. Elle avait considéré qu'il ne paraissait pas opportun d'accorder au vendeur bénéficiant d'une clause de réserve de propriété plus de droits que ne peut en avoir le déposant. La revendication n'est possible qu'autant que les biens en cause sont individualisables. M. Rudloff dans son rapport avait longuement développé ce point.

C'est dans ces conditions que je sollicite le rejet de l'amendement n° 347 rectifié bis qui, s'il était adopté, compromettrait la survie de l'entreprise en ne permettant pas à l'administrateur de savoir quels sont les biens faisant l'objet de la réserve et ceux qui ne sont pas compris dans celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Aux judicieuses observations présentées par M. le rapporteur, je voudrais simplement ajouter, pour qu'il n'y ait pas de regrets de la part de M. Durafour et de vous-même, monsieur le sénateur, au cas où le Sénat suivrait l'avis de la commission, que les Allemands — j'ai eu l'occasion de le constater la semaine dernière, lors de la 14^e conférence des ministres européens de la justice à Madrid —, se rendant compte que la voie dans laquelle ils s'étaient engagés n'était pas la bonne, qu'elle était source de confusion et d'incertitude dans les affaires, se préparent à modifier leur régime pour retourner vers un régime identique à celui dont nous souhaitons le maintien.

Le Gouvernement rejoint la commission des lois dans sa position négative à l'égard de l'amendement présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 347 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 123, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 383, présenté par MM. Mossion, Salvi, Cluzel, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa de cet article : « Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. »

Le second, n° 175, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, dans la dernière phrase de ce même alinéa, après les mots : « période d'observation », à insérer le mot : « initiale ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 383.

M. Daniel Millaud. Le dispositif qui neutralise la clause de réserve de propriété pendant la durée de la période d'observation constitue une grave atteinte à l'innovation fondamentale introduite par la loi du 12 mai 1980, inspirée, je vous le rappelle, mes chers collègues, par notre ancien collègue M. Dubanchet. Son adoption serait un encouragement aux mauvais payeurs.

Il n'est d'ailleurs pas justifié par les besoins de la poursuite de l'exploitation. La réserve de propriété ne vise pas principalement à faire restituer la marchandise, mais à obtenir le paiement à l'échéance par substitution du crédit-acheteur au crédit-fournisseur. Or l'article 39 assure le financement de la période d'observation par des crédits bancaires assortis d'un privilège : le crédit d'exploitation octroyé à l'entreprise doit permettre le paiement des créances assorties d'une réserve de propriété. Dans ces conditions, la clause de réserve de propriété ne doit pas être suspendue par le règlement judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 175 et pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 383.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 383 car il est en contradiction avec l'amendement n° 175.

Le dernier a pour objet d'éviter le risque de perte du bénéfice de la clause par transformation du bien en limitant le gel de la réserve de propriété à la période initiale d'observation, c'est-à-dire trois mois au maximum dans le régime général. Tel était d'ailleurs le délai qui était prévu dans le texte initial du projet de loi avant qu'il ne soit modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 383 et 175 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 175. En revanche, s'agissant de l'amendement n° 383, il adopte la même position que la commission des lois et souhaite donc le rejet de ce texte.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 383 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 383 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123, ainsi modifié.

(L'article 123 est adopté.)

Article 124.

M. le président. « Art. 124. — Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 123 qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

REGLEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Article 125.

M. le président. « Art. 125. — Au vu des éléments qu'il possède et de ceux fournis par les salariés, le représentant des créanciers établi dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail en présence du débiteur et sous le contrôle du représentant des salariés et des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du même code. Les relevés sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe et font l'objet d'une mesure de publicité. Les salariés dont la créance ne figure

pas en tout ou partie sur le relevé peuvent saisir dans le délai de deux mois à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dès l'accomplissement de cette mesure de publicité.

« Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause. »

Par amendement n° 176, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le relevé des créances est soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Il est visé par le juge-commissaire, déposé au greffe du tribunal et fait l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur le relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 466, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales et qui vise à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article par l'amendement n° 176 : « Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi que l'a fait observer M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale « l'A.G.S., qui n'est qu'un tiers, n'a aucune raison d'être partie prenante dès cette phase, son intervention étant prévue à l'article 127 ».

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de supprimer cette intervention de l'A.G.S. au stade de la vérification des créances.

Le rôle du représentant des salariés a déjà été précisé à l'article 43.

Les dispositions du second alinéa de cet article 43 sur l'intervention du représentant des salariés devant la juridiction prud'homale sont transférées à cet article ; votre commission estime que le représentant des salariés ne peut pas à la fois représenter le salarié et être entendu : il ne peut pas être jugé partie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 466.

M. Jean Chérioux, en remplacement de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je me permettrai de rappeler au Sénat que l'objet de ce sous-amendement avait été réservé lors de la discussion de l'article 43. En effet, l'amendement de la commission des lois alors adopté par le Sénat renvoyait aux articles 125 et 127 du projet de loi les règles relatives aux juridictions prud'homales. Nous avons alors retiré l'amendement n° 17 que nous considérons satisfait par la rédaction de l'amendement de la commission des lois.

Ce sous-amendement n° 466 précise les conditions d'intervention du représentant des salariés devant la juridiction prud'homale. Celle-ci est en effet compétente pour statuer sur le refus d'admission d'une créance ou le refus de l'A.G.S. de la prendre en charge.

Le projet de loi aménage deux types d'interventions du représentant des salariés, ce qui peut sembler superfétatoire. La commission des affaires sociales préfère, quant à elle, retenir la possibilité pour le salarié qui conteste l'établissement d'une créance de se faire assister, s'il le souhaite, par le représentant des salariés. Prévoir que, en tout état de cause, ce dernier sera entendu par le tribunal alourdirait inutilement la procédure prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 466 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission constate et déplore une divergence entre son point de vue et celui de la commission des affaires sociales. Elle maintient toutefois son point de vue et elle est donc défavorable à ce sous-amendement n° 466.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 176 et sur le sous-amendement n° 466 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à ces deux textes.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, ne conviendrait-il pas de rédiger ainsi le sous-amendement n° 466 : « Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale » ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 466 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 176 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 177, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du second alinéa, de remplacer le mot : « débiteur », par les mots : « chef d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, modifié.

(L'article 125 est adopté.)

Article 126.

M. le président. « Art. 126. — Les instances en cours devant la juridiction prud'homale sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et, s'il y a lieu, de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés. Les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers, dans les dix jours du jugement d'ouverture du règlement judiciaire. Le représentant des créanciers informe la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire. »

Par amendement n° 178, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture de l'administration contrôlée, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.

« Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure d'administration contrôlée.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de l'administration contrôlée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 431 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 178 pour cet article, après les mots : « jugement d'ouverture », remplacer les mots : « de l'administration contrôlée », par les mots : « du redressement judiciaire ».

II. — A la fin du deuxième alinéa du texte précité, remplacer les mots : « d'administration contrôlée », par les mots : « de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 178 tend à une nouvelle rédaction qui correspond aux objets suivants : préciser que l'article vise les instances en cours à la date du jugement d'ouverture ; préciser que c'est lorsqu'il est chargé de la mission d'assurer l'administration que l'administrateur intervient à l'instance ; prévoir, comme c'est le cas à l'article 125, qu'à défaut d'intervention du représentant des créanciers, le demandeur pourra mettre en cause l'A.G.S. et replacer cette disposition à la fin de l'article ; accorder au représentant des créanciers un délai de dix jours pour informer la juridiction et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 431 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 178.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 178 modifié par le sous-amendement n° 431 rectifié, qui est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 431 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, votre sous-amendement n° 431 rectifié ne fait pas état de la modification qui s'impose au troisième alinéa de l'amendement n° 178.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président, et je souhaite procéder à cette rectification.

M. le président. Je suis saisi donc par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 431 rectifié bis, constitué par le sous-amendement n° 431 rectifié ainsi complété :

III. — A la fin du troisième alinéa du texte précité, remplacer les mots « de l'administration contrôlée » par les mots « du redressement judiciaire ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 431 rectifié bis ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 431 rectifié bis, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 126 est ainsi rédigé.

Article 127.

M. le président. « Art. 127. — Lorsque les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de prendre en charge le règlement d'une créance admise sur le relevé, le représentant des créanciers en informe les salariés qui peuvent saisir le conseil de prud'hommes du litige.

« Le représentant des créanciers, le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause. »

Par amendement n° 179, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le représentant des salariés en informe les salariés concernés.

« Ces derniers peuvent saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause. Le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que ce sont les salariés concernés par le refus de l'A. G. S. de prendre en compte leurs créances et non l'ensemble des salariés de l'entreprise qui ont la possibilité d'agir.

Cet amendement précise également, comme à l'article 125, le rôle du représentant des salariés devant la juridiction prud'homale.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Comme le sous-amendement n° 466 rectifié de la commission des affaires sociales a été adopté à l'article 125, par coordination, il conviendrait de prévoir le même dispositif à l'article 127. La commission des affaires sociales souhaite donc déposer un sous-amendement prévoyant que le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 468 qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 179 : « Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu du vote précédemment intervenu, la commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 179 et sur le sous-amendement n° 179 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 468, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 127 est ainsi rédigé.

Article 128.

M. le président. « Art. 128. — Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles 125 et 127 sont portés directement devant le bureau de jugement. »

Par amendement n° 18, M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles 43, 125 et 127 sont portés directement devant le bureau de jugement qui statue selon les formes applicables au référé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'article 128 prévoit que les litiges relatifs à l'établissement du relevé des créances ou au refus de l'A. G. S. de prendre en charge le règlement d'une créance sont renvoyés non pas devant le bureau de conciliation, mais directement devant le bureau de jugement.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter un amendement précisant que le bureau de jugement devra statuer selon les formes applicables aux référés. Il est, en effet, indispensable que la juridiction se prononce très vite sur ces litiges étant donné les délais très courts dans lesquels se déroule la procédure collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais apporter une indication concernant la référence. Il nous apparaît que les articles pertinents sont les articles 125 et 127 exclusivement ; l'article 43 ne devrait pas figurer là. Il convient donc de rectifier l'amendement.

S'agissant des formes applicables, nous sommes d'accord, à ceci près que ces précisions relèvent du domaine réglementaire ; nous les apporterons dans le décret.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de supprimer la référence à l'article 43 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Que pensez-vous par ailleurs de la seconde observation de M. le garde des sceaux ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. J'accepte de supprimer les mots : « qui statue selon les formes applicables au référé » puisque M. le garde des sceaux veut bien prendre l'engagement de porter cette mention dans le décret.

Mais alors, mon amendement n'a plus d'objet. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128.

(L'article 128 est adopté.)

SECTION II

Privilège des salariés.

Article 129.

M. le président. « Art. 129. — Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire :

« 1° par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

« 2° par le privilège des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil. »

Par amendement n° 324 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129, ainsi modifié.

(L'article 129 est adopté.)

Article 130.

M. le président. « Art. 130. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds sans préjudice de l'application de l'article L. 143-11-7 du code du travail. »

Par amendement n° 325 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer dans le premier alinéa de cet article les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 180, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 130, après les mots : « une somme égale » d'insérer les mots : « au plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision au texte de l'article 130, en indiquant que, si la créance du salarié est inférieure à un mois de salaire, l'administrateur n'a pas à lui verser une somme supérieure à sa créance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour que les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'un retard causé par le calcul ou par la contestation de leur créance superprivilégiée, l'administrateur doit leur verser immédiatement et à titre provisionnel une somme égale à un mois de salaire. Le montant des créances superprivilégiées n'ayant pas encore été établi, cette somme est nécessairement calculée de manière forfaitaire. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La situation prise en compte par la commission est celle du salarié qui a travaillé moins d'un mois et à qui il est donc dû moins d'un mois de salaire ; il n'y a aucune raison de lui verser un mois entier à titre forfaitaire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il faudrait alors examiner le cas de chaque salarié, ce qui risquerait de retarder d'autant le règlement de leur créance. Cette situation serait très préjudiciable à de nombreux salariés.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il serait encore plus délicat de demander aux salariés le remboursement du trop-perçu !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130, modifié.

(L'article 130 est adopté.)

SECTION III**Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.****Article 131.**

M. le président. « Art. 131. — Les articles L. 143-11-2, L. 143-11-3, L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 143-11-4 et L. 143-11-5, L. 143-11-6 et L. 143-11-8.

« A l'article L. 143-11-5 nouveau, les mots : « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 » et les mots : « à l'article L. 143-11-2 » par les mots : « à l'article L. 143-11-4 ». — (Adopté.)

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de règlement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« Cette assurance couvre les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de règlement judiciaire.

« L'assurance couvre, en outre, les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation. A l'issue de cette période, elle prend en charge les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant, soit dans le mois qui suit le jugement qui arrête le plan, soit dans les quinze jours qui suivent le jugement de liquidation, soit pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« Lorsqu'un jugement de liquidation intervient à l'issue de la période d'observation, l'assurance couvre également, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de cette période, des quinze jours qui suivent le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2. — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

« Art. L. 143-11-3. — Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du présent code et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fonds d'investissement de l'entreprise, visé à l'article L. 442-5, paragraphe 2-2°.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.

« Les créances visées aux premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels en application de l'article L. 143-11-1 toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »

Par amendement n° 181, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 143-11-1 du code du travail :

« Art. L. 143-11-1. — Tout commerçant ou artisan ou toute personne morale de droit privé employant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure d'administration contrôlée, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure d'administration contrôlée ;

« 2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 432 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail. »

Le second, n° 433 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet :

I. — Au troisième alinéa (1°) du texte proposé par l'amendement n° 181 pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, de remplacer les mots : « d'administration contrôlée », par les mots : « de redressement judiciaire ».

II. — Au cinquième alinéa (3°) du même texte, après les mots : « prononce la liquidation », de supprimer le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne change pas le fond du problème traité par l'article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et défendre les sous-amendements n° 432 rectifié et 433 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le sous-amendement n° 432 rectifié tend à modifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 181, de façon à respecter la terminologie qui est propre au code du travail.

Le sous-amendement n° 433 rectifié vise à l'emploi des mots : « de redressement judiciaire » et à la suppression du mot « judiciaire » après le mot « liquidation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 432 rectifié et 433 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 432 rectifié, puisqu'il reprend la terminologie du code du travail.

M. le président. Ne vous semble-t-il pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a lieu, à la suite d'un vote intervenu hier, de supprimer le paragraphe II de votre sous-amendement n° 433 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 433 rectifié bis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 432 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 433 rectifié bis, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, modifié par ces deux sous-amendements.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 182, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par l'article 132 pour l'article L. 143-11-2 du code du travail, de remplacer les mots : « dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 » par les mots : « au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec l'amendement n° 181, qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 183, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 132 pour l'article L. 143-11-3 du code du travail, après les mots : « aux dispositions de l'article L. 441-1 » de supprimer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132, modifié.

(L'article 132 est adopté.)

Article 133.

M. le président. « Art. 133. — L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-7. — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. Pour les salaires et congés payés ouverts en application du quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à cet alinéa et ce, dans la limite du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 752-6 et L. 751-15 ;

« 4. Pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement aux salariés les sommes reçues, en liaison avec le représentant des salariés.

« Les sommes mentionnées au septième alinéa du présent article doivent être avancées, même en cas de contestation par un tiers. Elles doivent être également avancées, même après l'expiration des délais de garantie, lorsqu'une créance a été définitivement établie par décision de justice. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes au salarié créancier. »

Par amendement n° 184, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 143-11-7 du code du travail, de remplacer les mots : « dans les conditions suivantes », par les mots : « dans les délais suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il nous semble préférable de maintenir le mot « conditions » car, dans le paragraphe 3 du même article, figure une condition de plafonnement ; il ne s'agit plus alors de délais.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Par amendement n° 185, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte proposé par l'article 133 pour l'article L. 143-11-7 du code du travail :

« 3. Pour les créances représentant les rémunérations et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 434, présenté par le Gouvernement, tendant, au début de ce texte, à remplacer les mots : « les créances représentant les rémunérations » par les mots : « les salaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 185 tend à apporter une précision rédactionnelle et à procéder à une coordination avec l'amendement n° 181 à l'article 132.

J'indique dès maintenant au Sénat que la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 434 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 434.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce sous-amendement a pour objet de rétablir le mot « salaires » au paragraphe 3 de l'article L. 143-11-7, en harmonie avec les autres dispositions du texte, où sont employés les mots « salaires » ou « créances de salaires » et non le terme « rémunération ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 434, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 186, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 133 pour l'article L. 143-11-7 du code du travail :

« Le représentant des créanciers reverse les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le mot « immédiatement », qui fait reposer sur le représentant des créanciers une obligation qui reste imprécise.

Pour le reste, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, d'une part, parce que la mission du représentant des salariés doit aussi s'étendre à la vérification du versement aux salariés des sommes reçues par le représentant des créanciers ; d'autre part, parce que le versement doit être effectué immédiatement pour ne pas porter préjudice aux salariés.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement tend à supprimer non seulement l'adverbe « immédiatement », mais aussi l'expression « en liaison avec le représentant des salariés », qui mériterait d'être définie. En effet, que signifie-t-elle ?

Qu'il existe une coopération entre les deux organes de la procédure, c'est la moindre des choses !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Disons : « en relation ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. D'accord. Je rectifie donc mon amendement de la façon suivante : « Le représentant des créanciers reverse, en relation avec le représentant des salariés, les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers. »

En revanche, je tiens à ce que l'adverbe « immédiatement » soit supprimé. Cela dit, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le décret prévoie les modalités selon lesquelles s'effectuera ce reversement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sans délai ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 186 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 133 pour l'article L. 143-11-7 du code du travail :

« Le représentant des créanciers reverse, en relation avec le représentant des salariés, les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 186 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement tient à l'adverbe « immédiatement ». En conséquence, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 187, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 133 pour l'article L. 143-11-7 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133, modifié.

(L'article 133 est adopté.)

Article 134.

M. le président. « Art. 134. — Il est inséré, après l'article L. 143-11-8 du code du travail, un article L. 143-11-9 ainsi rédigé :

« Art. 143-11-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont remboursées des sommes avancées dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi n° du ».

Par amendement n° 188, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 143-11-9 du code du travail :

« Art. 143-11-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.

« Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n° du pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Actuellement, l'article L. 143-11-7 du code du travail précise que l'A. G. S. est subrogée dans les droits des personnes auxquelles elles ont payé leurs créances dans les conditions prévues à l'article L. 141-11-5.

L'article L. 143-11-9, introduit par le projet de loi dans le code du travail, parle non plus de subrogation mais de remboursement. Nous constaterons d'ailleurs, à l'article 136 du projet, que la notion de subrogation est sérieusement atténuée.

Votre commission vous propose un amendement tendant, d'une part, à codifier dans le code du travail ces dispositions en fusionnant les articles 134 et 136 ; d'autre part, à distinguer les créances subrogées des autres créances qui sont notamment les indemnités de licenciement postérieures au jugement, considérées fictivement comme des créances antérieures au jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 188, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 134, ainsi modifié.
(L'article 134 est adopté.)

Article 135.

M. le président. « Art. 135. — Il est inséré, au chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail, un article L. 143-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13-1. — Les étrangers mentionnés à l'article L. 341-6-1 bénéficient des dispositions de la présente section pour les sommes qui leur sont dues en application de cet article. » — (Adopté.)

Article 136.

M. le président. « Art. 136. — En ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances.

« Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci. »

Par amendement n° 189, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 188 à l'article 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 136 est donc supprimé.

TITRE II

PROCEDURE SIMPLIFIEE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Article 137.

M. le président. « Art. 137. — Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

Par amendement n° 190, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les entreprises occupant le jour du jugement d'ouverture de la procédure moins de cinquante salariés, le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, ou d'office, faire application de la procédure simplifiée prévue au présent titre.

« Toutes autres dispositions de la présente loi sont alors applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 137 dispose que les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient de la procédure simplifiée. Seules les entreprises de plus de cinquante salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil fixé par décret, qui devrait être de 10 millions de francs environ, seront soumises au régime dit « général » du titre premier.

L'article 137 précise que cette procédure est conçue comme une dérogation au régime général : les autres dispositions de la loi sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre. L'application du régime simplifié se fait sous réserve des dispositions de l'article 138 qui, comme nous le verrons, permet au tribunal d'appliquer à l'entreprise le régime général.

Notre commission des lois vous propose d'adopter une démarche inverse : puisque la procédure générale est conçue comme étant protectrice de l'entreprise, de ses salariés et de ses créanciers, il convient que le maximum d'entreprises puissent en bénéficier. Toutefois, dans le cas de très petites entreprises ou lorsque la situation est gravement compromise, la longueur et l'ampleur de la procédure générale pourraient se révéler être un obstacle à la solution.

Aussi la commission des lois vous suggère-t-elle d'appliquer la procédure générale à toutes les entreprises. Mais le tribunal, par décision motivée, pourra appliquer aux petites entreprises la procédure simplifiée lors du jugement d'ouverture.

Tel est l'objet de l'amendement prévoyant une nouvelle rédaction de l'article 137. Cet amendement simplifie le seuil d'application de la procédure simplifiée en précisant qu'elle concerne les entreprises employant moins de cinquante salariés le jour du jugement d'ouverture. Nous ne faisons pas référence au chiffre d'affaires, notion qui, en la circonstance, est parfaitement contestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'émue de cet amendement qui aboutit à modifier considérablement l'inspiration même du projet. Nous avons voulu une procédure rapide et peu onéreuse. Pour ce faire, nous avons élaboré une procédure simplifiée pour les petites et moyennes entreprises.

Une passerelle a été prévue, permettant de déroger au droit commun, dans le cas où les critères objectifs permettant de distinguer les grandes, les moyennes et les petites entreprises s'appliquent mal à une petite entreprise dont la situation très complexe appelle des développements de procédure importants.

Or, l'amendement pose le principe que la procédure complexe est la règle et que le tribunal peut seulement y déroger dans certains cas. Ce faisant, vous incitez les juridictions à appliquer autant que faire se peut la procédure la plus développée, ce qui va à l'encontre de notre objectif qui veut que cette procédure soit réservée aux cas complexes, mais qu'elle ne devienne surtout pas la loi commune.

Mon expérience judiciaire me permet de dire que, chaque fois qu'un seuil est fixé à un délai, la pesanteur naturelle en justice tend à ce que l'on atteigne ce plafond. L'amendement constitue donc une incitation dans le mauvais sens. Le Gouvernement, pour cette seule raison, demande au Sénat de ne pas l'adopter.

S'agissant des critères, une entreprise est grande soit par le nombre des travailleurs qu'elle emploie, soit par son importance économique. En disant cela, je pense inévitablement à un holding très important, réalisant un chiffre d'affaires considérable, holding d'une multinationale qui n'emploierait que très peu de personnel hautement qualifié et qui bénéficierait de la procédure simplifiée, ce ne serait pas concevable. En effet, une telle entreprise rend nécessaire une période d'observation plus longue, l'appel à des experts en diagnostic... On imagine sans peine l'importance des conséquences économiques d'une telle procédure.

Par conséquent, il convient de prendre également en considération, comme nous l'avons fait dans la loi sur la prévention des difficultés des entreprises, non pas un critère mais deux.

Nous avons fixé le seuil à 10 millions de francs ; l'Assemblée nationale a préféré renvoyer au décret sa fixation. J'ai confirmé que ce seuil ne serait pas inférieur à cette somme ; ainsi éviterait-on un retour devant le Parlement pour le modifier, en raison de l'évolution des conditions économiques.

Je demande à la Haute Assemblée de ne pas suivre, sur ce point, la direction que lui propose l'amendement, direction qui, à mon avis, influencerait très gravement le développement judiciaire et la mise en œuvre du projet de loi.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'avais indiqué dans mon intervention lors de la discussion générale qu'à la suite de l'adoption, par l'Assemblée nationale, de l'amendement portant le seuil des salariés de vingt à cinquante, l'architecture du projet avait été profondément modifiée et qu'il ressemblait à une pyramide reposant sur son sommet. C'est pour permettre une présentation plus harmonieuse de ses dispositions que la commission des lois a déposé cet amendement.

Nous avons également à l'esprit que dans une situation comme celle que vous avez envisagée — un holding occupant peu de personnes mais maniant des sommes considérables — la procédure, dans ses dispositions générales, pourrait s'appliquer puisque ne jouerait pas alors l'exception que nous prévoyons. A notre époque, une entreprise de quarante employés est une entreprise importante, c'est évident. Il n'est pas imaginable qu'elle soit dispensée de tous les organes de la procédure tels qu'ils sont prévus dans les dispositions générales de la loi.

L'amendement de la commission ne change rien aux facilités que le Gouvernement a voulu réserver aux entreprises de moins de cinquante salariés. Celles-ci, je le rappelle, sont très nombreuses puisque sur 2 700 000 entreprises, 40 000 seulement emploient plus de cinquante personnes. Il était anormal que cette grande masse d'entreprises ne fasse l'objet que de trois ou quatre articles dans ce projet de loi.

En résumé, l'amendement n° 190 vise à donner au texte une présentation plus harmonieuse, sans limiter toutefois la possibilité pour les tribunaux d'agir au coup par coup et de préconiser la solution qui leur paraîtra la meilleure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans cet amendement, il s'agit bien du chef d'entreprise et non du débiteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. Dans ce contexte, l'expression « chef d'entreprise » me semble préférable.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. De toute façon, ce ne pourrait pas être le chef d'entreprise étant donné que l'on pourrait se trouver en présence d'une personne morale. Mais là n'est pas le problème.

Nous avons découvert, avec une certaine surprise, que le passage du seuil de vingt à cinquante salariés avait peu de conséquences sur le nombre des entreprises concernées : de l'ordre de 4 à 5 p. 100. C'est en fonction de ce chiffre que nous avons retenu ce seuil. J'ajoute que les milieux économiques et les représentants patronaux nous l'avaient demandé avec insistance. Certains souhaitaient même que nous montions jusqu'à cent salariés. Je n'ai pas voulu les suivre. Je vous renvoie aux amendements déposés à l'Assemblée nationale ; vous constaterez que l'opposition proposait ce seuil de cent salariés. Ce n'était pas possible, car il convenait de retenir un seuil raisonnable. Aujourd'hui, vous voulez aller en sens inverse. Je m'y oppose, car le seuil de cinquante salariés constitue un bon équilibre.

S'il s'agit d'une entreprise moyenne dont la situation justifie une procédure plus étoffée, à ce moment-là, la passerelle peut jouer. Mais de grâce, encore une fois, ne renvoyons pas à l'exception ce qui relève du droit commun, et inversement. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 190.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis perplexe. Si, comme le demande le Gouvernement, l'amendement de la commission des lois était repoussé, on se trouverait en présence du texte de l'Assemblée nationale qui fait expressément référence à un alinéa supprimé par le Sénat. Je ne vois pas très bien comment nous pourrions nous tirer de cette situation, à moins que le Gouvernement ne dépose un sous-amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il convient en effet d'amender l'article 137, de supprimer la référence au troisième alinéa de l'article 2 et d'énoncer les personnes concernées.

L'amendement du Gouvernement serait le suivant :

Rédiger comme suit le début de l'article 137 : « Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, bénéficient... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 469 dont M. le garde des sceaux vient de vous donner lecture. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 137 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 469 n'a plus d'objet.

Article 138.

M. le président. « Art. 138. — Lors même que l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article précédent, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée prise avant le jugement arrêtant le plan, lui faire application de la procédure prévue par le titre premier, si cette procédure est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

« Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. »

Par amendement n° 191, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut décider d'abandonner la procédure simplifiée et faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité, en cours de procédure, de passer de la procédure simplifiée à la procédure générale. Cette souplesse laissée au tribunal est souhaitable. Le parallélisme est total entre cette proposition de la commission des lois et le système que le Gouvernement avait lui-même proposé. C'est donc le tribunal de commerce qui, selon les circonstances et selon les nécessités de la procédure, appréciera quelle procédure doit être appliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement ne précise pas quelles sont les personnes qui peuvent demander au tribunal le passage à la procédure que j'appellerai, moi, normale. Dans le texte de l'article 138, nous avions précisé « à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office ». Cette précision étant supprimée, cela signifie que seul le tribunal peut décider.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'observation de M. le garde des sceaux me paraît parfaitement fondée. En conséquence, je modifie l'amendement de la commission des lois pour ajouter *in fine* au texte que nous proposons les mots : « à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous suggérer d'utiliser la formule classique et d'écrire : « ... le tribunal, à la demande » — là on énumère les demandeurs — « peut... ».

M. Jacques Thyraud. Je retiens cette suggestion et je modifie en conséquence l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 191 rectifié est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 138 :

« Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut décider d'abandonner la procédure simplifiée et faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. »

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 138, ainsi modifié. (L'article 138 est adopté.)

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE D'OBSERVATION

M. le président. Par amendement n° 192, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Jugement d'ouverture et procédure d'enquête ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 192, accepté par le Gouvernement.

M. le président. L'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé.

SECTION I

Effets du jugement d'ouverture.

M. le président. Par amendement n° 193, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 139, de supprimer la division section I et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 192 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division section I et son intitulé sont donc supprimés.

Article 139.

M. le président. « Art. 139. — Dans le jugement d'ouverture du règlement judiciaire, le tribunal désigne, outre le juge-commissaire, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge de la juridiction statuant commercialement du ressort de laquelle dépendent ces personnes pour les procédures autres que le règlement judiciaire.

« Le juge-commissaire est chargé de procéder à une enquête afin de recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Il peut se faire assister d'un expert de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge.

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise par les dispositions du titre premier. »

Par amendement n° 194, M. Thyraud au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le jugement d'ouverture de la procédure d'administration contrôlée, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 435 rectifié présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 194, à substituer aux mots : « de la procédure d'administration contrôlée » les mots : « du redressement judiciaire. »

Le second, n° 436, également déposé par le Gouvernement, tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 194, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge commissaire un juge du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, selon le cas, du ressort duquel ces personnes relèvent pour les procédures autres que le règlement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 139. En effet, la commission des lois a proposé la suppression du deuxième alinéa de l'article 7 qui limitait la compétence de certains tribunaux de commerce.

L'amendement tend également à transférer à l'article 140 les dispositions concernant l'enquête du juge-commissaire ; enfin, il précise que le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, au délégué du personnel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre les sous-amendements n° 435 rectifié et 436.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le sous-amendement n° 435 rectifié est un amendement de coordination. Quant au sous-amendement n° 436, il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 436 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 435 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 435 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 139 est donc ainsi rédigé.

Article 140.

M. le président. « Art. 140. — La durée de l'enquête visée au troisième alinéa de l'article 139 est limitée à quinze jours mais peut être exceptionnellement prolongée une fois, pour une durée égale, par ordonnance du président du tribunal. »

Par amendement n° 195, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La période d'observation s'ouvre par une période d'enquête limitée à quinze jours renouvelable une fois par ordonnance du président du tribunal à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou du juge-commissaire.

« Le juge-commissaire, avec le concours du chef d'entreprise et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, est chargé de procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 18. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 437, présenté par le Gouvernement, et visant à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 195, de substituer aux mots : « du chef d'entreprise », les mots « du débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 195.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 140 limite à quinze jours la durée de l'enquête du juge-commissaire. Cette durée peut être exceptionnellement prolongée de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Votre commission des lois vous propose de placer en tête de cet article les dispositions du troisième alinéa de l'article 139 relatives aux pouvoirs d'enquête du juge-commissaire. Cela entraîne une modification pour coordination du texte actuel.

La commission vous propose, ensuite, de préciser à la demande de qui la durée de l'enquête peut être prolongée, et de préciser enfin que le juge-commissaire dispose des pouvoirs d'investigation prévus à l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 437 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 195.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit de substituer aux mots « du chef d'entreprise » les mots « du débiteur ». Sous cette réserve, nous acceptons l'amendement n° 195.

M. le président. Pourquoi, monsieur le garde des sceaux, substituez-vous les mots « du débiteur » aux mots « du chef d'entreprise » à la fin du premier alinéa, mais non au début du second ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Votre observation est tout à fait pertinente, monsieur le président, et je modifie donc, ainsi que vous me le suggérez, le sous-amendement n° 437.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 437 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du premier alinéa et au début du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 195, à substituer aux mots : « du chef d'entreprise », les mots : « du débiteur ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 437 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 140 est ainsi rédigé.

Article 141.

M. le président. « Art. 141. — Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 139, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

« En l'absence d'administrateur :

« — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

« — le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

« — l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

Par amendement n° 196, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Pendant la période d'enquête l'activité est poursuivie par le chef d'entreprise.

« Toutefois, le tribunal peut nommer un administrateur d'office, ou à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, du représentant des créanciers ou du juge-commissaire.

« L'administrateur peut être soit un administrateur judiciaire, soit l'expert mentionné à l'article 139. Sa mission est fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 196 tend à prévoir que le tribunal peut nommer un administrateur soit d'office, soit à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, du représentant des créanciers ou du juge-commissaire.

Par ailleurs, il ouvre le même éventail de choix qu'à l'article 31 : l'administrateur surveillera les opérations de gestion, assistera le débiteur ou assurera l'administration. La présence d'un administrateur, même avec une seule mission de surveillance, constituera une garantie pour le crédit de l'entreprise vis-à-vis des créanciers et des fournisseurs.

Enfin, il exclut la possibilité de désigner comme administrateur « toute personne qualifiée » pour éviter que l'administrateur de la procédure simplifiée n'apparaisse comme un administrateur « à part entière ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement dans la mesure où il aboutit à estomper encore davantage la différence avec la procédure normale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 197, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 141.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La suppression proposée par cet amendement est justifiée par le fait que cet alinéa vise l'article 22, qui a lui-même été supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 141, je signale à M. le rapporteur que l'article 45 a été supprimé.

Par conséquent, peut-être faudrait-il supprimer les mots « et 45 » au troisième alinéa de l'article 141, qui dispose : « — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 ; ... »

Mais seule la commission peut en prendre la décision.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est de votre avis, monsieur le président. Elle présente donc un amendement en ce sens.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 470, présenté par la commission des lois et tendant, au troisième alinéa de l'article 141, à remplacer les mots : « par les articles 44 et 45 » par les mots : « par l'article 44 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 470, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141, modifié.

(L'article 141 est adopté.)

Article 142.

M. le président. « Art. 142. — Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide, soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III. »

Par amendement n° 326, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 326, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142, ainsi modifié.

(L'article 142 est adopté.)

SECTION II

**Elaboration du plan de continuation
ou de cession de l'entreprise.**

M. le président. Par amendement n° 198, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 143, de supprimer la division section II et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 199. Nous proposons cette suppression pour insérer un chapitre additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'accepte cette réserve.

M. le président. M. le rapporteur demande la réserve de l'amendement n° 198 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 199.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 199, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 143, d'insérer une division (nouvelle) intitulée : « Elaboration du plan de redressement de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à insérer, avant l'article 143, une division intitulée : « Elaboration du plan de redressement de l'entreprise ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division nouvelle ainsi intitulée est donc insérée dans le projet de loi avant l'article 143.

Je reviens à l'amendement n° 198, que je mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division section II et son intitulé sont supprimés.

Article 143.

M. le président. « Art. 143. — L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal pour une durée d'un mois.

« Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

« Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25. »

Par amendement n° 200, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du tribunal », d'insérer les mots : «, d'office, ou à la demande du chef d'entreprise, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 438, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 200, à substituer aux mots : « du chef d'entreprise » les mots : « du débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 200.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir, comme dans la procédure générale, que la période d'observation peut être prolongée par décision du tribunal se saisissant d'office ou à la demande de l'administrateur, du chef d'entreprise ou du procureur de la République.

Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement pour substituer aux mots « chef d'entreprise » le mot « débiteur ».

M. le président. Je suis saisi par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 200 rectifié, dans lequel aux mots « chef d'entreprise » est substitué le mot « débiteur ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 438 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 200 rectifié de la commission.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je retire le sous-amendement n° 438 du Gouvernement, qui devient sans objet compte tenu de la rectification qui vient d'être apportée par M. le rapporteur, et j'accepte l'amendement n° 200 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 438 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 200 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. La mention qui figure actuellement à la fin du premier alinéa, à savoir « pour une durée d'un mois », demeure dans le texte, mais, si je lis le tableau comparatif, elle disparaît. Demeure-t-elle ou disparaît-elle ?

M. le président. Monsieur Collet, je peux vous répondre. Peut-être la commission voudra-t-elle rectifier à nouveau son amendement, mais, aux termes de l'amendement que je viens d'appeler, il s'agit seulement, après le mot « tribunal », d'insérer les mots «, d'office, ou à la demande du débiteur, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République ». Par conséquent, les mots « pour une durée d'un mois » demeurent. Si je me trompe, il faut que le rapporteur nous le dise.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, vous avez décrit la situation telle qu'elle est, mais je me permets de préciser à M. Collet qu'il y a un blanc sur le comparatif, ce qui ne signifie pas une suppression. C'est une abréviation du texte simplement.

M. François Collet. Il y a un point.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Des points de suspension.

M. François Collet. Non, un point final.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Moi, j'ai des points de suspension sur le comparatif, ce qui implique que le texte de l'article 143 n'est pas modifié.

M. le président. Messieurs, il faut bien nous souvenir que le comparatif n'est qu'un document de travail et que nous discutons sur les amendements dont la commission a bien voulu me saisir.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 201, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer le mot : « débiteur » par les mots : « chef d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

Par amendement n° 202, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 143 :

« Le chef d'entreprise ou l'administrateur communique au représentant des créanciers sous la surveillance du juge-commissaire les propositions de règlement des dettes prévues à l'article 24 et procède aux communications, informations et consultations prévues au quatrième alinéa de l'article 19 et à l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de donner au juge-commissaire un rôle de surveillance. Je suis dans l'obligation, par souci de cohérence avec les votes précédemment intervenus, de modifier cet amendement n° 202 en substituant aux mots « le chef d'entreprise » le mot « débiteur ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 202 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 143, modifié.

(L'article 143 est adopté.)

Article 144.

M. le président. « Art. 144. — Les offres d'acquisition mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au représentant des créanciers et au débiteur ou, le cas échéant, à l'administrateur.

« Le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité. »

Par amendement n° 203, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il n'est pas nommé d'administrateur, les offres d'acquisitions mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au chef d'entreprise et au représentant des créanciers.

« Dans ce cas, le chef d'entreprise fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 439, présenté par le Gouvernement et visant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 203, à remplacer les mots : « le chef d'entreprise » par les mots : « le débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu du fait que le chef d'entreprise n'est pas dessaisi, l'article 144 modifie la procédure de l'article 20 en ce qui concerne les offres d'acquisition. Les offres doivent être adressées au greffe du tribunal et non pas au débiteur. Le greffe les communique au juge-commissaire, au représentant des créanciers et au débiteur ou à l'administrateur.

En l'absence d'administrateur, c'est le débiteur qui fait état dans son projet de toutes les offres.

L'Assemblée nationale a prévu que le juge-commissaire vérifie la recevabilité des offres.

Notre commission vous propose de réserver cette procédure particulière au cas où il n'existe pas d'administrateur : en effet, si le tribunal a nommé un administrateur, celui-ci recevra les offres d'acquisition, conformément à l'article 20 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le mot « débiteur » est ici mieux venu que les termes « chef d'entreprise ».

Sous réserve de cette rectification, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la rectification proposée par M. le garde des sceaux ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. François Collet. L'amendement comporte deux alinéas !

M. le président. Effectivement. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il rectifié dans les deux alinéas ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 203 devient donc l'amendement n° 203 rectifié. Les mots « chef d'entreprise » sont remplacés, dans les deux alinéas de cet amendement, par le mot « débiteur ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 144 est donc ainsi rédigé.

Quant au sous-amendement n° 439, il est satisfait.

Article 145.

M. le président. « Art. 145. — Le projet de plan de redressement de l'entreprise est déposé au greffe par le débiteur ou par l'administrateur s'il en est nommé un.

« Le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis. »

Par amendement n° 204 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il n'est pas nommé d'administrateur, le débiteur dépose au greffe du tribunal le projet de plan de redressement de l'entreprise.

« Dans ce cas, le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 145 dispose que le débiteur ou l'administrateur dépose au greffe du tribunal le projet de plan de redressement.

Le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis. Là encore il n'apparaît pas logique à votre commission que, lorsqu'il a été nommé un administrateur, la procédure de l'article 61 ne puisse pas fonctionner.

Ce n'est donc que lorsqu'il n'y a pas d'administrateur que le plan sera déposé au greffe et soumis au tribunal par le juge-commissaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 204 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 145 est ainsi rédigé.

Article 146.

M. le président. « Art. 146. — A tout moment de la procédure, le tribunal, à la demande des personnes mentionnées à l'article 35 ou d'office, peut prononcer une des mesures prévues à cet article. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

EXECUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

M. le président. L'article 147 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement?...

Article 148.

M. le président. « Art. 148. — En l'absence d'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan assiste le débiteur dans l'accomplissement des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

Par amendement n° 205, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « débiteur » par les mots : « chef d'entreprise ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Je mets aux voix l'article 148.

(L'article 148 est adopté.)

TITRE III

LA LIQUIDATION

M. le président. Par amendement n° 206, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « La liquidation judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER

STATUT DU LIQUIDATEUR

M. le président. Par amendement n° 207, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Le liquidateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La division est intitulée dans le projet de loi : « Statut du liquidateur ». Cela fait penser au statut professionnel du liquidateur, la commission préfère les seuls termes : « Le liquidateur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre premier du titre III est ainsi rédigé.

Article 149.

M. le président. « Art. 149. — Le tribunal qui prononce la liquidation dans les conditions prévues à l'article 35 nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.

« Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.

« Le liquidateur procède aux opérations de liquidation, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers.

« Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. »

Sur cet article, je suis saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 440, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé : « Le tribunal qui prononce la liquidation dans les conditions prévues à l'article 35 nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois le tribunal peut, par décision motivée à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires liquidateurs. »

Le second, n° 327, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « liquidation », par les mots : « liquidation judiciaire ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 440.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souligne qu'il est tout à fait souhaitable que le représentant des créanciers comme le liquidateur soit un professionnel soumis aux règles et jouissant des garanties prévues par les articles du projet de loi n° 263 concernant les professions.

Il est à craindre que le texte adopté par l'Assemblée nationale, par une interprétation *a contrario*, ne conduise à permettre la nomination de toute personne aux fonctions de liquidateur. Nous risquerions ainsi de ne plus voir naître la profession que nous souhaitons justement créer dans l'intérêt des créanciers.

En définitive, l'amendement du Gouvernement, pour éviter à cet égard toute équivoque, tend à rétablir la rédaction du projet de loi initial.

Je souligne que, pour avoir des professionnels de qualité, il faut leur donner un champ d'activité suffisant, sinon je redoute que l'économie de cette profession n'ait à en souffrir, et je m'inquiète de la possibilité de son établissement-même.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, poursuivant avec timidité mais aussi avec persévérance l'œuvre de coordination, ne faudrait-il pas ajouter, après le mot « liquidation », le mot « judiciaire » ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement n° 440 rectifié après le mot « liquidation » est ajouté le mot « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 327 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 440 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 440 rectifié. Celui-ci tend à revenir sur la disposition adoptée par l'Assemblée nationale qui permettait pourtant d'assouplir la procédure en prévoyant, comme le précise d'ailleurs l'article 17 du projet de loi n° 263 sur les professions, que le représentant des créanciers peut être désigné hors de la liste des mandataires liquidateurs.

L'amendement n° 327, quant à lui, est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 440 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 327 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 328, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation », par les mots : « liquidation judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est le même amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 328, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 208, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « établit l'ordre des créanciers », par les mots : « procède à la répartition entre les créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement limite le rôle du liquidateur à la répartition entre les créanciers. C'est, en effet, au tribunal d'établir l'ordre des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 209, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 149 :

« Le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues à l'article 63. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement prévoit que le liquidateur procède aux licenciements dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le cadre du plan de redressement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il ne peut pas être fait ici, nous semble-t-il, référence à l'article 63 pour des licenciements effectués après une décision de liquidation et cela pour deux raisons.

D'abord, la liquidation ne constitue pas véritablement un plan incluant des dispositions particulières en matière de licenciement ; ensuite, l'article 63 fait référence à un délai d'un mois pour procéder aux licenciements après le jugement arrêtant le plan alors que la garantie de P.A.G.S. ne couvre les licenciements consécutifs à une liquidation que pendant les quinze jours qui suivent la décision.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 149, modifié.

(L'article 149 est adopté.)

Articles 150 et 151.

M. le président. « Art. 150. — Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ne peut être nommé liquidateur. » — (Adopté.)

« Art. 151. — Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement des opérations. » — (Adopté.)

Article 152.

M. le président. « Art. 152. — Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dans le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 210, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le liquidateur est tenu aux obligations prescrites par l'article 40 pour les sommes qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions. »

Le second, n° 384, déposé par MM. Gérin, Salvi, Cluzel, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article :

« ... est immédiatement versée en compte spécial de dépôt dans une banque ou dans un établissement de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 210.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de la commission fait référence à l'article 40, déjà adopté, qui règle le problème du maniement des fonds par l'administrateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce renvoi à l'article 40 permettrait au liquidateur de laisser les sommes sur les comptes bancaires de l'entreprise. Or cela ne peut être prévu que pour l'administrateur en période d'observation. Un liquidateur doit déposer toute somme reçue à la Caisse des dépôts et consignations.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud pour exposer l'amendement n° 384.

M. Daniel Millaud. Cet amendement tend à permettre le versement des sommes plutôt dans une banque ou dans un établissement de crédit afin d'obtenir des intérêts supérieurs à ceux qui sont versés par la Caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat a déjà délibéré sur cette question et a considéré que la Caisse des dépôts et consignations était plus qualifiée pour recevoir les fonds provenant des opérations de la procédure que les établissements bancaires.

Il est vrai que le taux d'intérêt versé par cette caisse est peu élevé. Des engagements avaient été pris dans le passé pour qu'il progresse, mais même compte tenu de cet inconvénient, la Caisse des dépôts et consignations offre des facilités qui permettent d'affirmer l'importance du rôle qu'elle joue et qui a toujours été le sien.

J'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que l'article 40, tel qu'il a été voté par le Sénat, ne permet pas de verser des fonds sur des comptes bancaires. Il stipule que « les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploitation, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations ».

Il est normal que les obligations qui incombent au liquidateur soient les mêmes, en la circonstance, que celles qui incombent à l'administrateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 384, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152.

(L'article 152 est adopté.)

Article 153.

M. le président. « Art. 153. — Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

« Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile. »

Par amendement n° 211, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans les deux phrases du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153, ainsi modifié.

(L'article 153 est adopté.)

Article 154.

M. le président. « Art. 154. — Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 35, l'administrateur reste en fonction et assure l'administration de l'entreprise. Il procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

« Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur. »

Par amendement n° 212, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 385, présenté par M. Mossion et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° 213, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur

ou, à défaut, le liquidateur, procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

« Par dérogation à l'article 152, le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur à remettre à l'administrateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité ou, à défaut d'administrateur, à porter ces sommes sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 385.

M. Daniel Millaud. Il s'agit de ne pas maintenir l'administrateur en place pendant la période de liquidation de l'entreprise. Le représentant des créanciers suffit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 385 et présenter l'amendement n° 213.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'inspirant des dispositions actuelles de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1967, l'article 154 prévoit que le tribunal peut autoriser le maintien de l'activité pour une période ne pouvant excéder trois mois si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige et pour les seuls besoins de la liquidation.

Le privilège accordé au passif d'exploitation par l'article 39 du projet est étendu aux créances nées pendant le maintien provisoire de l'activité. En cas de maintien de l'activité, l'administrateur reste en fonction. Il assure l'administration de l'entreprise et procède aux licenciements.

L'amendement de la commission tend à remédier à une lacune qui existe dans le texte : s'il n'y a pas d'administrateur — c'est le cas en particulier de la procédure simplifiée — qui administrera le maintien provisoire de l'activité ? Ce ne peut pas être le débiteur, qui est dessaisi, ce ne peut être que le liquidateur.

Nous nous trouvons là dans un cas de figure que les auteurs du projet de loi sur les professions n'avaient pas prévu et où il y aura, en fait, cumul des deux fonctions. On voit mal comment il est possible de faire autrement.

Cela dit, la commission est défavorable à l'amendement n° 385.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 385.

En ce qui concerne l'amendement n° 213, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ; il veut étudier de plus près le problème.

M. Daniel Millaud. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 385 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154, ainsi modifié.

(L'article 154 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il ne serait pas raisonnable d'aborder maintenant l'article 155, qui comporte deux amendements et cinq sous-amendements. Mieux vaut interrompre cette discussion pour la reprendre demain matin, à neuf heures quarante-cinq. (Marques d'approbation.)

Nous avons examiné ce soir quatre-vingt-deux amendements. Il en reste cent cinquante-huit. Je ne pense donc pas que nous puissions en terminer demain matin, mais nous ferons l'impossible.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche, additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 370, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 372, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong une proposition de loi tendant à promouvoir l'utilisation artisanale des fruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 338, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 335, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 369 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Pontillon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopé-

ration judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs (n° 310, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 371 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 373 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Croze un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 364, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 374 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 8 juin 1984 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N°s 261 et 332 (1983-1984). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; et n° 328 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — M. Arthur Moulin, rapporteur.]

A quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débats, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Arthuis expose à M. le ministre de l'agriculture la stupéfaction des producteurs de lait face à l'accord conclu récemment au sein de la Communauté économique européenne.

Il lui indique que le gel aveugle et uniforme de la production laitière et l'augmentation de la taxe de coresponsabilité auront pour conséquences :

- une baisse inacceptable du revenu agricole déjà gravement entamé l'an passé;
- l'impossibilité de toute installation nouvelle des jeunes agriculteurs;
- de menacer l'existence même d'un grand nombre d'exploitations agricoles;
- et, dans certaines régions, la remise en cause des emplois induits par l'organisation actuelle de la production laitière.

Il lui expose que cet accord, en ne s'intéressant pas aux aspects tarifaires de la politique commerciale commune, ignore les problèmes permanents de la production laitière européenne que posent les importations massives de produits de substitution des céréales et, plus généralement, les atteintes nombreuses portées à la règle de la préférence communautaire.

Il lui demande de lui préciser quelles seront les mesures d'ordre national qu'il entend proposer au Gouvernement français pour pallier au plus vite les aspects très largement négatifs de cet accord (n° 112).

II. — M. Marcel Daunay expose à M. le ministre de l'agriculture la très profonde inquiétude des producteurs de lait bretons face à l'accord conclu par les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne.

Il lui indique que l'instauration de quotas de production aura pour conséquence de menacer directement l'économie régionale bretonne sans que pour autant soient réglés les problèmes permanents de l'adéquation de la politique commerciale européenne aux modes de production laitière français.

Il lui expose que cet accord aura pour effet de remettre en cause la structure même de l'économie agricole bretonne et menacera directement un très grand nombre d'emplois dans l'industrie agro-alimentaire.

Il lui demande de lui préciser les mesures de sauvegarde de l'emploi qu'il entend proposer au plus vite aux ministres de la C. E. E., ainsi que les mesures correctives indispensables qu'il entend soumettre au conseil des ministres pour que les conséquences largement négatives de cet accord ne pénalisent pas les agriculteurs français (n° 113).

III. — M. Alain Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme de réduction de la production laitière imposant des quotas aux différents Etats membres de la Communauté.

Il lui demande, en ce qui concerne la France, de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de répartition retenues (n° 132).

IV. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conditions concrètes d'application des mesures de restriction de la production laitière décidées lors des récentes négociations communautaires. Il demande en particulier au ministre de lui indiquer comment s'effectuera la répartition de ces quotas entre les laiteries. Il s'étonne que pour deux pays, l'Irlande et l'Italie, l'année de référence pour la fixation des quotas soit 1983, alors que la base des livraisons retenue pour la France est la production de 1981 majorée de 1 p. 100. Il demande enfin à M. le ministre de lui préciser les dispositifs particuliers qui pourraient être mis en œuvre pour le lait destiné à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine qui ne sont nullement à l'origine des excédents de produits laitiers (n° 152).

V. — M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des décisions arrêtées par les ministres de l'agriculture de la C.E.E. les 11, 12 et 13 mars dernier et complétées par les accords des 30 et 31 mars qui suscitent de vives inquiétudes parmi les producteurs de lait de la région Est.

Il lui expose l'importance de la production laitière dans la réalité économique régionale, qui représente 30 p. 100 de la production agricole et 10 p. 100 du produit régional. En conséquence, l'application de quotas laitiers aurait une influence désastreuse sur l'emploi.

Déjà, en 1983, la production laitière de la région Est était bien inférieure à la normale et nécessitait l'achat de lait à l'étranger. Il lui demande de prendre en compte cette situation et de faire en sorte que les quotas laitiers permettent une majoration de la production de lait de 3 p. 100 par rapport à 1983, ce qui atténuerait la disparité entre l'Est et les autres régions françaises.

Par ailleurs, il l'interroge sur les dispositions financières qui devront aider aux restructurations des exploitations laitières et plus particulièrement sur la mise en place d'I.V.D. laitières (n° 154).

VI. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'agriculture que le problème posé à la France par la surproduction laitière en Europe se traduit par la nécessité de limiter la production sans provoquer cependant de catastrophe sociale, et tout en maintenant le potentiel de production afin de ne pas hypothéquer l'avenir considérable que le lait possède devant lui, notamment sous forme de produits industriels nouveaux.

La réduction de la production laitière décidée le 31 mars dernier par le conseil des ministres européen ne paraît pas en elle-même une réponse suffisante et parfaitement adaptée au règlement d'une situation aussi complexe. L'instauration de quotas laitiers aura des conséquences graves pour les producteurs français, en particulier pour les petits producteurs situés dans les zones de montagne, qui ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des excédents laitiers.

Aussi lui demande-t-il quelle politique laitière il entend conduire et, plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le revenu des producteurs de lait, notamment celui des plus modestes d'entre eux, et quelles dispositions il envisage enfin, au niveau européen, afin de limiter les importations de produits de substitution faites souvent en violation des règlements communautaires (n° 157).

VII. — M. Claude Huriet expose à M. le ministre de l'agriculture la profonde inquiétude des producteurs de lait face aux mesures arrêtées par les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne instaurant des quotas de production.

Il attire son attention sur la grave pénalisation dont les producteurs français vont être l'objet de par ces mesures de restriction.

Il met le Gouvernement en garde contre la baisse du revenu agricole risquant d'entraîner la disparition de nombreuses exploitations déjà endettées à la limite du possible.

En effet, l'encouragement du modèle productif arrêté mettra en cause, en moins de dix ans, l'existence même des deux tiers des exploitations actuelles, tout en diminuant considérablement l'emploi dans l'industrie laitière.

Il précise, en outre, que les mesures incitatives approuvées par le conseil des ministres du 23 mai, visant à la cessation d'activité des producteurs âgés ne sont pas acceptables car la somme de 605 millions de francs qui leur sera allouée est très insuffisante.

Or le ministre s'était engagé à verser 1 milliard de francs, chaque année, pendant trois ans, afin de favoriser la limitation de la production laitière.

En conséquence, il lui demande le respect de ses engagements et lui recommande de prendre des mesures rectificatives en faveur des 35 000 producteurs concernés par la cessation de production, afin qu'ils soient indemnisés de façon équitable.

Enfin, il souhaite obtenir des engagements précis sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs (n° 160).

VIII. — M. Jean Roger expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prises pour maîtriser la production laitière ont suscité la vive inquiétude des producteurs, spécialement en Tarn-et-Garonne.

La production laitière de ce département avait connu, en effet, depuis quelques années, en raison de contraintes économiques, administratives et techniques et de conditions climatiques défavorables, une nette diminution. Aussi, la production actuelle ne peut être retenue comme référence pour l'établissement des quotas laitiers.

Il lui demande, en conséquence, d'introduire une certaine souplesse dans l'application de la réglementation et de faire en sorte :

1° Que les quotas soient appliqués intégralement sur la seule production de l'année 1983 en écartant la notion de producteur en activité en avril 1984 ;

2° De permettre, afin de maintenir le potentiel laitier départemental, que les quotas laitiers éventuellement libérés par des abandons plus nombreux que prévus puissent être maintenus en réserve, localement, et redistribués aux jeunes susceptibles de s'installer sur une exploitation sans quota (n° 161).

IX. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs, d'une part au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par exercice depuis cinq ans, d'autre part au bénéfice des sociétés en voie de constitution.

Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.I.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général).

Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, il lui demande si elles peuvent également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions (n° 19).

X. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vigneronnes de l'Armagnac en raison : de redressements généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs ; de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille à partir du 1^{er} avril ; de la faible distillation d'armagnac, du fait d'un climat de défiance et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives, de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux.

Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneronnes, paiements déjà ajournés d'année en année.

Il demande si les mesures suivantes seront envisagées :

1° Suppression de la vignette ;

2° Ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V. D. N.) ;

3° Mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pomme) ;

4° Garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus ;

5° Mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac (n° 20).

XI. — A la suite des orages de grêle qui se sont abattus sur le Gers depuis un mois, et plus particulièrement du cyclone du 25 mai qui a détruit de 80 p. 100 à 100 p. 100 toutes les récoltes de dix communes du canton de Nogaro, M. Abel Sempé

demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte envoyer sur place un inspecteur général pour faire l'inventaire des dommages et pertes aux bâtiments et exploitations, aux récoltes, compte tenu des indemnités d'assurance qui pourront être obtenues. Il lui demande quelle somme globale pourra être versée par le fonds national de garantie, au vu du rapport du comité départemental d'expertise. Ce rapport devra faire l'inventaire des dégâts occasionnés par les trombes d'eau et de glace.

Il lui demande quelles autres mesures seront prises très rapidement :

- les prêts qui peuvent être accordés ;
- les taux d'intérêt consentis ;
- les bonifications d'intérêts pouvant être prises en charge par la mutualité agricole et le Crédit agricole ;
- les reports de paiement des cotisations et annuités en cours et leur réajustement ;
- l'exactitude des interventions de la section viticole du fonds de solidarité ;
- les conditions nouvelles de l'incitation à l'assurance ;
- les avantages consentis par les compagnies d'assurance pour les assurances isolées et groupées ;
- les possibilités pour le département et la région, au bénéfice des communes sinistrées à plus de 85 p. 100 en ce qui concerne la remise totale d'intérêts ;
- toutes autres mesures sociales et tous secours d'urgence pouvant être ajustés aux cas les plus graves ;
- suppression de la vignette en attendant la décision de Bruxelles et la suspension des cotisations sociales pendant dix-huit mois (n° 73).

XII. — M. Louis Minetti regrette qu'aux négociations de Bruxelles la délégation française n'ait pas été plus ferme pour taxer les « usines à lait de l'Europe », que soit mis un terme à l'entrée libre des matières grasses, du beurre et des produits de substitution aux céréales. Il regrette que M. le ministre de l'agriculture ait cédé à Mme Thatcher sur la participation financière de la Grande-Bretagne car cela a empêché une hausse nécessaire des prix agricoles autour de 7 p. 100. Progressivement, Mme Thatcher transforme les accords de Rome instituant le Marché commun reposant sur les bases de la préférence communautaire, l'unicité des prix et la solidarité financière en une simple zone de libre-échange où règne la loi des multinationales de l'agro-alimentaire, dominées par l'Angleterre et les U.S.A.

M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des exploitants agricoles, notamment par une réduction des coûts, avec allègement des charges sociales pour les petits et moyens exploitants, l'attribution d'un contingent de fuel détaxé par exploitant et l'amélioration des prêts du Crédit agricole ; une action pour soutenir les cours comme pour la viande porcine, bovine, ovine et pour le vin ; par un meilleur fonctionnement des offices ; un contrôle plus rigoureux des importations avec fixation d'un calendrier sérieux et fiable ; l'accélération des mesures visant à la parité sociale pour les exploitants agricoles, avec notamment la retraite à soixante ans, l'extension de l'assurance invalidité aux agricultrices. Ces mesures jointes à des moyens spécifiques devant favoriser l'installation plus nombreuse de jeunes agriculteurs (n° 120).

XIII. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre de l'agriculture comment il envisage à terme la compétitivité de l'agriculture française dans la construction européenne.

Plus précisément, une harmonisation des structures de la fiscalité et des rapports entre la propriété du sol et son exploitation n'est-elle pas un moyen essentiel de développement du marché commun agricole, de son poids dans les échanges commerciaux et une garantie de rémunérations équilibrées pour l'ensemble des parties prenantes : propriétaires, exploitants, consommateurs ? (n° 127).

XIV. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs de betteraves et les industries agro-alimentaires quant à une éventuelle suppression du contingent d'alcool de

betteraves. Les conséquences économiques d'une telle mesure seraient telles qu'il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires quant au maintien du régime actuel tant que le projet du règlement européen de l'alcool n'est pas adopté (n° 133).

XV. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures les pouvoirs publics français et les autorités communautaires comptent engager pour éviter la détérioration du marché des viandes de gros bovins. Il souligne que le prix moyen pondéré était, au cours de la deuxième semaine d'avril 1984, de 11,19 F le kilogramme, alors que ce même prix s'établissait en moyenne à 11,44 au mois de mai 1983. Il exprime la crainte que l'instauration de quotas laitiers n'entraîne un abattage important de vaches : au rythme actuel, on peut estimer à 200 000 têtes la diminution prévisible du troupeau laitier. Cette réduction du cheptel ne manquera pas de retentir très défavorablement sur les cours de la viande bovine (n° 153).

XVI. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés graves auxquelles la raffinerie de Bordeaux-Prodéris (raffinage et conditionnement de sucre de canne) est confrontée. Il lui demande s'il envisage des mesures nécessaires à la modernisation et à la survie de cette entreprise employant actuellement 350 personnes (n° 156).

XVII. — M. Michel Ruffin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs, face aux décisions désastreuses arrêtées par les ministres de l'agriculture de la C.E.E. La région Lorraine, déjà très durement éprouvée par le plan acier, voit son agriculture désemparée devant cette brutale atteinte à la production agricole et, par conséquent, aux revenus des agriculteurs. Le département de la Meuse, dont le fer de lance de l'économie est l'agriculture, qui, après des efforts considérables, est parvenu à relever avec courage et ténacité le défi des deux guerres, s'interroge désormais sur son avenir. Dotée d'un appareil de production élaboré et compétitif, capable de répondre aux besoins non seulement nationaux, mais aussi internationaux, notamment vis-à-vis du tiers-monde, l'agriculture participe jusqu'à ce jour à une importante rentrée de devises. Les mesures de réduction par les mécanismes des quotas vont condamner encore bon nombre d'agriculteurs, et freiner la relève dans l'agriculture, c'est-à-dire l'installation des jeunes. Va-t-on réduire à néant tout le travail réalisé pour porter notre agriculture à la tête de l'Europe ? Telles sont les questions que je vous pose aujourd'hui sur la situation des agriculteurs (n° 158).

XVIII. — M. Jean Huchon expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des producteurs de viande quant aux conséquences des mesures prises dans le secteur laitier à la suite de l'accord conclu au sein de la Communauté européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de soutien du marché de la viande qu'il envisage de prendre (n° 162).

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je croyais que la séance de demain après-midi avait été fixée à quatorze heures trente.

M. le président. Monsieur Ciccolini, vous avez parfaitement raison, mais M. le ministre de l'agriculture nous a fait savoir qu'il ne serait pas libre avant quinze heures. C'est la raison pour laquelle l'horaire de reprise de la séance, demain après-midi, a été modifié. Néanmoins, je vous remercie de votre remarque.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 juin 1984, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Albert Vecteur a été nommé rapporteur du projet de loi n° 355 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public.

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 262 (1983-1984) de M. Auguste Chupin et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipement sportif et socio-éducatif et à prévoir des ressources pour le Fonds national de développement du sport.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 346 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route trans pyrénéenne d'Arette à Isaba.

M. Pierre Merli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 347 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

M. Louis Longequeue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 343 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 349 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres).

M. Roger Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 350 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres).

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 351 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes).

M. Paul Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 352 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un Accord international de 1983 sur le café.

M. Paul Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 353 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 354 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Henri Collard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 336 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 336 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 7 juin 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 8 juin 1984 :

1° A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

2° A quinze heures trente :

Dix-huit questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :

N° 112 de M. Jean Arthuis sur l'accord européen sur le lait ;
N° 113 de M. Marcel Daunay sur l'accord européen sur le lait ;

N° 132 de M. Alain Pluchet sur le programme de réduction de la production laitière ;

N° 152 de M. Paul Malassagne sur les mesures de restriction de la production laitière ;

N° 154 de M. Roger Husson sur l'application des quotas laitiers ;

N° 157 de M. Christian Poncelet sur la politique laitière ;

N° 160 de M. Claude Huriet sur l'application des quotas laitiers ;

N° 161 de M. Jean Roger sur l'application des quotas laitiers en Tarn-et-Garonne ;

N° 19 de M. Abel Sempe sur les prêts participatifs pour sociétés alimentaires ;

N° 20 de M. Abel Sempe sur la situation des vigneron de l'Armagnac ;

N° 73 de M. Abel Sempe sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des intempéries dans le Gers ;

N° 120 de M. Louis Minetti sur les mesures en faveur des agriculteurs ;

N° 127 de M. Geoffroy de Montalembert sur la place de l'agriculture française dans la construction européenne ;

N° 133 de M. Philippe François sur l'éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves ;

N° 153 de M. Marcel Lucotte sur le marché de la viande de gros bovins ;

N° 156 de M. Marc Boeuf sur les difficultés de l'entreprise « Prodelis » de Bordeaux ;

N° 158 de M. Michel Rufin sur les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs ;

N° 162 de M. Jean Huchon sur le marché de la viande.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

B. — Mardi 12 juin 1984 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

A seize heures et le soir :

2° Question orale, avec débat, n° 62 de M. Pierre Lacour à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation de l'industrie communautaire de la pantoufle ;

3° Question orale sans débat n° 448 de M. Michel Maurice-Bokanowski à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Mesures envisagées pour mettre fin au déséquilibre du commerce franco-soviétique).

Ordre du jour prioritaire :

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 335, 1983-1984) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1330 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 338, 1983-1984).

C. — Mercredi 13 juin 1984 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 307, 1983-1984) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 317, 1983-1984) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 316, 1983-1984) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 323, 1983-1984) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 333, 1983-1984) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 315, 1983-1984).

D. — Vendredi 15 juin 1984 :

A quinze heures :

Onze questions orales sans débat :

N° 511 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Transfert au Japon d'un meurtrier cannibale) ;

N° 480 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Annulations de crédits dans le budget de l'Etat pour 1984) ;

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (Création d'une direction départementale à Besançon) ;

N° 472 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Efforts d'information accomplis pour mobiliser les capacités technologiques françaises en vue du programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 496 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 507 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'entreprise Massey-Ferguson de Marquette) ;

N° 508 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien en activité de l'usine d'Outreau de la Société générale de fonderie) ;

N° 509 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Cession par l'Etat d'une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti) ;

N° 514 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Installation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville) ;

N° 520 de M. André Jouany à M. le ministre de la formation professionnelle (Modification du régime de la taxe d'apprentissage) ;

N° 462 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Objectifs et moyens du Gouvernement pour l'opération Banlieue 1989).

E. — Mardi 19 juin 1984, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 318, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 juin 1984, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition et à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 321, 1983-1984).

F. — Mercredi 20 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 354, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 juin 1984, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 364, 1983-1984).

G. — Jeudi 21 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A quatorze heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

3° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'élection de l'Assemblée de Corse (n° 2137, A. N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 2040, A. N.) ;

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

A vingt et une heures trente :

6° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984).

H. — Vendredi 22 juin 1984.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984) ;

A quinze heures :

2° Question orale, avec débat, n° 103 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de fautes financières commises dans deux entreprises publiques ;

3° Question orale, avec débat, n° 90 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie et de la recherche relative à la création d'un institut de recherches métaboliques à Caen ;

4° Question orale, avec débat, n° 93 de M. Maurice Lombard transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget relative aux transports urbains et interurbains ;

5° Question orale, avec débat, n° 138 de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, relative à l'annulation de crédits ;

6° Question orale, avec débat, n° 118 de M. Paul Malassagne à M. le ministre des transports sur le désenclavement routier du Massif central ;

7° Question orale, avec débat, n° 146 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;

8° Quatre questions orales sans débat :

N° 463 de M. Claude Huriet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Lutte contre l'incendie et réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics) ;

N° 477 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures envisagées pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord et dans l'agglomération lilloise) ;

N° 519 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Situation des associations de services d'aide ménagère et de soin à domicile).

N° 515 de M. Jean Boyer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées (Difficultés des associations locales d'aide à domicile en milieu rural) ;

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

10° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mardi 12 juin 1984 :

N° 448. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que les derniers chiffres relatifs au commerce franco-soviétique montrent un fort excédent en faveur de l'Union soviétique. Il lui demande en conséquence : à quelles conclusions est parvenue la commission franco-soviétique pour équilibrer le commerce entre les deux pays ; d'une manière plus générale, quelles sont les dispositions que la France entend prendre pour mettre fin à court terme à l'actuel déséquilibre commercial.

B. — Du vendredi 15 juin 1984 :

N° 511. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de la justice que le 9 juillet 1981 il avait demandé que le japonais anthropophage Sagawa soit remis entre les mains des autorités judiciaires de son pays d'origine.

En réponse, il lui avait indiqué que le principe de la souveraineté de l'Etat français interdisait une telle procédure. En l'absence d'un jugement, il lui demande quels sont les faits nouveaux intervenus récemment qui ont autorisé le préfet de police à permettre le transfert de ce meurtrier cannibale au Japon.

N° 480. — M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur son arrêté en date du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : premièrement, les conditions dans lesquelles cet arrêté a été élaboré, notamment en ce qui concerne la concertation avec les ministères dépeniers ; deuxièmement, les conséquences de cet arrêté pour le financement des équipements notamment en matière de recherche, de construction, de chantiers navals ; et troisièmement, les conséquences de cet arrêté pour le calcul de l'effort de l'Etat au titre de la compensation des charges liées aux compétences qui doivent être transférées en 1985 aux collectivités locales.

N° 341. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, le vif désir des anciens combattants et victimes de guerre de Franche-Comté d'obtenir la création à Besançon d'une direction interdépartementale de ses services. Il lui demande s'il compte pouvoir satisfaire prochainement ce souhait particulièrement légitime.

N° 472. — M. Robert Pontillon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire le point des efforts d'information accomplis par les administrations concernées pour mobiliser, en vue du programme européen E. S. P. R. I. T. (programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information), toutes les capacités technologiques françaises et, en particulier les P. M. E. ou les petits laboratoires qui n'auraient pas spontanément les contacts extérieurs nécessaires pour constituer un consortium de recherche européen ou y participer. ,

N° 496. — M. Guy Cabanel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire le point de la participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E. S. P. R. I. T. (programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information) tant pour la phase pilote que pour le programme principal lui-même. Il attire son attention, à la suite de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur la difficulté qu'il y a à mobiliser l'ensemble des petites et moyennes entreprises et des laboratoires de taille modeste compte tenu de l'extrême brièveté des délais prévus pour les soumissions, et donc sur la nécessité d'entreprendre des actions d'information d'envergure mettant en œuvre des moyens diversifiés. Il lui rappelle enfin qu' E. S. P. R. I. T. ne supprime par la concurrence entre les pays européens, au contraire, et qu'il convient donc de renforcer notre effort national dans le domaine de la recherche avancée à l'instar de ce qui est fait par le Royaume-Uni et la R. F. A., faute de quoi la France ne restera pas longtemps dans la course aux nouvelles technologies de l'information.

N° 507. — M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir de l'entreprise Massey-Ferguson située à Marquette près de Lille, notamment au sujet d'une éventuelle relance de la division fonderie de l'entreprise.

N° 508. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences qu'entraînerait, pour la région boulonnaise, la fermeture de l'usine d'Outreau de la Société générale de fonderie. Il lui demande donc d'user de toute son influence, auprès de la direction générale de ce groupe, pour obtenir une révision du plan de restructuration élaboré par celle-ci et le maintien en activité au-delà de mars 1985 de l'établissement implanté à Outreau.

N° 509. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer, d'une part, les raisons qui ont amené l'Etat à céder une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti et, d'autre part, le bénéfice qu'il attend de cette opération.

N° 514. — M. René Martin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son avis sur l'installation pour le site de la raffinerie de Gargenville (Yvelines) d'une unité de régénération des huiles usagées. Les installations existent après l'arrêt de la distillation atmosphérique. Par ailleurs cette implantation répond à des impératifs écologiques et économiques pour notre pays et est conforme à la réglementation de 1979.

N° 520. — M. André Jouany expose à M. le ministre de la formation professionnelle que les chambres de commerce et d'industrie, notamment celle de Tarn-et-Garonne, sont préoccupées par le problème de la taxe d'apprentissage et ressentent une très vive inquiétude au sujet d'une possible remise en question d'un de ses principes fondamentaux : la libre affectation par les entreprises de sommes qu'elles versent en fonction de leur masse salariale. Dès l'origine, ces fonds ont été conçus comme devant bénéficier exclusivement aux formations dans les métiers et les professions les plus divers mais toujours en lien étroit avec les besoins du monde professionnel. La loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail alourdit en fait la gestion de la formation dans l'entreprise et ne fera que renforcer les préventions des employeurs à dépasser les seuils fixés. Ceci bien évidemment risque d'avoir de graves conséquences sur l'évolution de l'emploi. Il serait dommage qu'une modification de

la taxe d'apprentissage aboutisse, comme il en est question, à la création d'organismes régionaux, créant ainsi un système administratif de plus et n'ajoutant rien à la gestion d'une taxe pour laquelle aucun frais n'est perçu par l'organisme collecteur que sont les chambres de commerce. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème.

N° 462. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire part des objectifs du Gouvernement sur l'opération « Banlieue 89 », ainsi que des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour les mener à bien. Au-delà de la décision de M. le Président de la République de confier une mission d'études à des architectes sur le thème du devenir de la banlieue, il souhaiterait savoir les actions concrètes prévues en ce domaine, quel est le budget global débloqué et selon quelles procédures administratives cette vaste opération pourra se traduire dans la réalité. Enfin, il demande à connaître la programmation particulière de ce dossier pour le Département de l'Essonne (462).

(Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

C. — Du vendredi 22 juin 1984 :

N° 463. — M. Claude Huriot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les moyens de lutte contre l'incendie et plus particulièrement sur les conséquences qui résultent des dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de la réglementation. Chaque année, les incendies font dans notre pays environ 3 000 victimes dont 300 décéderont dans les 48 heures. Ces sinistres alourdissent considérablement les dépenses nationales puisque 2,3 milliards de francs s'envolent ainsi en fumée. La presse d'information faisant état des différents sinistres fortuits ou criminels, souligne les dangers encourus. Les divers articles et rapports rédigés insistent sur le fait que la majorité des victimes ne succombent pas des suites de leurs brûlures, mais bien par asphyxie. Le déroulement d'incendies récents à Guérets, Val-d'Isère, Argelès, Annemasse ou Nancy corroborent bien cette thèse. Ainsi, dans cette dernière ville la seule victime de l'incendie, le gardien de nuit de l'immeuble, est décédé asphyxié car bloqué dans l'ascenseur. Les spécialistes analysent le problème d'asphyxie dans les immeubles collectifs de la manière suivante : dans la majeure partie des cas, une partie des locaux, voire la totalité des bâtiments, sont rapidement envahis par des fumées nocives et des gaz à forte teneur asphyxiante, provoqués par la combustion de matériaux et de produits de synthèse tels les revêtements muraux, les moquettes, les canalisations en P.V.C., le polystyrène, etc. La propagation de ces gaz toxiques est en outre fréquemment favorisée par l'absence de conduits d'évacuation et quand ils existent, leur composition n'est pas elle-même exempte de toxicité. Or les arrêtés des 4 novembre 1975 et 25 juin 1980 réglementant l'utilisation de certains matériaux dans les locaux recevant du public, ne semblant pas donner toutes les garanties souhaitées, plusieurs questions se posent alors en matière de sécurité civile : 1° cette réglementation est-elle respectée ? est-elle suffisante ? Son application est-elle contrôlée ; 2° les matériaux de synthèse autorisés sont-ils classés en différentes catégories, essentiellement en fonction de leur pouvoir fumigène et toxique ; 3° est-il envisagé d'inclure des restrictions dans l'utilisation de matériaux dégageant des gaz toxiques ; 4° cette réglementation sera-t-elle étendue aux résidences privées et plus particulièrement aux établissements fréquentés soit par des handicapés physiques soit par des personnes âgées.

N° 477. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord en général et dans l'agglomération lilloise en particulier.

N° 519. — M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation toujours préoccupante des associations de services d'aide ménagère et de soins à domicile. Des caisses régionales d'assurance maladie ont d'ores et déjà annoncé, à compter du 1^{er} juillet 1984, des réductions importantes d'heures d'aide ménagère. Les différentes associations sont dans l'attente du décret pris en Conseil d'Etat qui fixera le taux de remboursement de l'aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale. Il lui demande si les propositions faites aux responsables locaux d'une dizaine de départements, et relatives à de nouveaux mécanismes de prise en charge et de financement, vont permettre de faire évoluer rapidement la situation de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande également si, durant l'année 1985, de nouveaux services de soins à domicile pourront être créés.

N° 515. — M. Jean Boyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) sur les difficultés rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Depuis de longues années, le maintien à domicile des personnes âgées a constitué un des axes dominants de la politique menée en direction des personnes âgées. Il lui expose que la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes a annoncé une diminution de la dotation au titre de l'aide à domicile qui devrait se traduire par une réduction d'heures d'aide ménagère de 5 à 30 p. 100 sur l'ensemble des départements concernés et notamment une diminution de 21 p. 100 pour le département de l'Isère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui pénalise injustement les personnes âgées, alors que la demande d'aide ménagère ne cesse de croître, et met en péril des associations bénévoles qui ont la responsabilité de gérer des services et éprouvent de réelles difficultés à équilibrer leurs comptes.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mardi 12 juin 1984 :

N° 62. — M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la préoccupante situation de l'industrie communautaire de la pantoufle face à l'important accroissement des importations de pantoufles provenant en particulier de Chine. Il lui demande si, à la suite de la procédure d'enquête, ouverte le 15 février dernier, sur l'évolution et les conditions de ces importations, et dont le rapport va prochainement être soumis au comité consultatif, des consultations sont envisagées dans un avenir proche avec les autorités chinoises.

B. — Du vendredi 22 juin 1984 :

N° 103. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la révélation, après huit années, de fautes financières graves commises dans deux entreprises publiques, Elf-Erap et Renault. Elles mettent en évidence l'absence d'un réel contrôle. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et de quelle façon il entend permettre au Parlement d'exercer régulièrement son droit de contrôle. Il estime nécessaire qu'un débat public intervienne sur cette question essentielle dès la prochaine session.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 90. — M. Jean-Marie Girault expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, dès 1981, le conseil régional de Basse-Normandie, le conseil général du Calvados, la ville de Caen, ont pris l'engagement de participer à hauteur de 50 p. 100 des investissements, à la création d'un institut de recherches métaboliques (mise en place d'un cyclotron biomédical et d'une caméra à positrons). Différée plusieurs fois, la décision de cette création semble avoir été prise en faveur de Caen il y a quelques semaines. Le coût initial d'objectif était de 30 millions de francs : il serait en 1983 de 60 millions de francs. Les collectivités locales étant concernées pour 50 p. 100 des investissements, il apparaît urgent que soient définitivement précisées et fixées les conditions de réalisation de cet institut ; la région de Basse-Normandie, le conseil général du Calvados et la ville de Caen ne pouvant s'engager à des surcoûts dus aux retards nouveaux que pourrait connaître indéfiniment sa réalisation. Aussi, il saurait gré à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir préciser les points suivants : 1° la maîtrise d'ouvrage de cette opération est-elle, comme on le dit, confiée au commissariat à l'énergie atomique ? Cet organisme a-t-il donné son plein accord pour cette maîtrise d'ouvrage ; 2° quelle est la répartition des financements incombant à l'Etat et aux différents organismes scientifiques concernés (C.E.A., C.N.R.S., I.N.S.E.R.M.) et quelle procédure envisage le ministère de l'industrie et de la recherche pour assurer ces financements multiples, afin que le maître d'ouvrage puisse avoir la garantie de ces financements ? 3° quel est l'échéancier défini pour la réalisation de cet institut, étant entendu que les cofinanciers locaux souhaitent que cette réalisation s'engage dès 1984 pour un achèvement de la construction à la fin de l'année 1985 ; 4° quelle est la structure juridique et financière envisagée pour le fonctionnement de l'institut de recherches métaboliques, étant entendu que les collectivités locales ne sauraient contribuer aux frais de fonctionnement.

N° 93. — M. Maurice Lombard demande à M. le Premier ministre quelle est la politique véritable du Gouvernement à l'égard des transports publics urbains et interurbains. La loi du 4 août 1982 a proclamé le droit au transport. M. le ministre des transports a rappelé à plusieurs reprises sa volonté de privilégier les transports publics de personnes. Une campagne de promotion sur ce thème vient de se dérouler à la télévision, financée par le ministère et par différents organismes publics et privés associés. Mais dans le même temps, le ministère des finances entreprend de son côté de lever la T. V. A. sur les subventions d'équilibre versées par les collectivités locales pour compenser l'insuffisance des recettes provenant des usagers, avec rappel sur les exercices des quatre années passées. Des sommes énormes sont ainsi demandées aux collectivités locales organisatrices de transport. Ces ponctions opérées sur leurs finances vont à l'encontre des intentions proclamées d'autre part par le Gouvernement. Elles remettent en cause les projets de développement des transports publics et compromettent même le maintien de la qualité du service existant. Il est en effet à craindre qu'on assiste, dès l'année prochaine, à l'arrêt des investissements courants — ce qui ne serait pas sans conséquences graves pour les industries nationales concernées. S'il ne renonce pas à favoriser les transports publics urbains, quels moyens le Gouvernement se propose-t-il de mettre en place pour pallier cette situation? Est-il possible d'arrêter les procédures de recouvrement en cours ou de rembourser les sommes perçues aux collectivités locales selon un système identique à celui dont elles bénéficient pour leurs investissements.

(Question transmise le 28 octobre à M. le ministre des transports, puis à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le 16 novembre 1983.)

N° 138. — M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à procéder à des annulations de crédits sur les budgets des ministères suivants : éducation nationale, transports, commerce et artisanat, jeunesse et sports, tourisme, aménagement du territoire, agriculture, affaires sociales. Il s'étonne que des amputations aussi importantes puissent être réalisées au mois de mars sur un budget voté trois mois plus tôt alors que les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ne prévoient une telle procédure que pour les crédits devenus sans objet. Tout autre utilisation ne peut être assimilée qu'à une volonté de dessaisir le Parlement de son droit de contrôle. Enfin, M. Blin s'inquiète des conséquences de ces mesures sur les finances des collectivités locales : les réductions de crédits d'équipement décidées vont les obliger à un effort financier supplémentaire, lors du transfert complet des compétences, pour compenser l'insuffisance des dotations de l'Etat. Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation et pour éviter un transfert de charges indues au détriment des collectivités locales, contraire aux principes d'une décentralisation véritable.

N° 118. — M. Paul Malassagne rappelle à M. le ministre des transports que le plan Massif central, démarré en 1975, avait fait du désenclavement routier des départements concernés et en particulier du département du Cantal, la condition indispensable de leur développement économique. La réalisation de ce plan ne semblait pas avoir été remise en cause en 1981, bien au contraire, puisque les engagements des différents ministres concernés n'avaient fait que confirmer la nécessité d'aller jusqu'au bout de ce désenclavement. Ainsi avait-il été affirmé par le ministre des transports et par celui du Plan et de l'aménagement du territoire que les actions engagées dans le cadre du plan routier Massif central seraient poursuivies durant la période du plan intérimaire 1982-1983. Des crédits étaient d'ailleurs annoncés. Or, il semble qu'il y ait eu depuis ces déclarations de 1982 changement d'objectifs et de priorités. En effet, au regard de l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ce problème, notamment dans le cadre du contrat de Plan signé récemment entre l'Etat et la région Auvergne pour la période 1984-1988, on ne peut que constater un recul dans la politique de désenclavement routier du Massif central, particulièrement en ce qui concerne l'aménagement de la route nationale 9, recul déjà présent dans le schéma directeur des grandes liaisons routières définies en 1983, lequel ne semble plus reconnaître à la route nationale 9 ses caractéristiques d'épine dorsale de la région Auvergne. Or, l'aménagement de la route nationale 9 a non seulement un intérêt régional et départemental par le fait qu'il constitue l'axe principal de désenclavement externe du Massif central et interne, ce, en liaison avec les routes nationales 102 et 122, mais a également toujours eu un intérêt national en reliant directement Paris à l'Espagne par Clermont-Ferrand, Millau, Béziers, notamment dans une optique de décongestion de la vallée du Rhône. Dans

ce cadre, le 8^e Plan reprenait d'ailleurs comme priorité la réalisation pour 1990 de la totalité de l'itinéraire de la route nationale 9 sur plate-forme autoroutière à deux fois deux voies, dans toute la traversée du Massif central. Or, si des travaux ont effectivement été réalisés sur cet axe, ils s'arrêtent au Sud de Clermont-Ferrand, à Lempdes, ouvrant ainsi une voie de pénétration à quatre voies sur le département de la Haute-Loire par la route nationale 102, mais laissant par contre encore enclavés notamment les départements du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron, contrairement à l'objectif initialement défini lors de la mise en œuvre du plan Massif central. L'abandon de ce programme d'aménagement, alors que des retards importants ont été pris, inquiète les habitants de ces régions défavorisées, aussi, M. Malassagne demande-t-il à M. le ministre des transports ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le désenclavement du Massif central, dont on parle depuis presque vingt ans, passe enfin dans les faits.

N° 146. — M. Paul Girod souhaite obtenir de la part de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des éclaircissements sur l'interprétation qu'il convient de donner à une réponse faite à une question écrite émanant d'un député (J. O., A. N., question du 13 février 1984, page 63) relative à la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales. Tout d'abord, la réponse faite à l'honorable parlementaire laisse supposer un accroissement sensible du nombre des documents communiqués par les collectivités locales au représentant de l'Etat, afin de lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur les actes soumis à l'obligation de transmission. En effet, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation indique que « les délibérations des assemblées locales ou de leur bureau doivent être transmises dans leur intégralité. La transmission d'un simple extrait ne saurait suffire ». Cette interprétation du contenu du dossier à transmettre ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ni à la lettre de la circulaire du 22 juillet 1982 qui indiquait que « ce contrôle pourra être ainsi efficace sans créer, pour les élus, des contraintes excessives et, en particulier, sans les obliger à transmettre aux représentants de l'Etat un trop grand nombre de documents ». Une interprétation littérale de la réponse faite à notre collègue député ne peut qu'entraîner un surcoût financier, non compensé, à la charge des collectivités locales. En second lieu, le texte de la réponse à la question écrite accrédite la thèse selon laquelle le caractère exécutoire d'un acte des collectivités locales ne serait plus de plein droit dès sa publication ou sa notification et dès sa réception par le commissaire de la République, mais subordonné à l'appréciation faite par le représentant de l'Etat du caractère complet ou incomplet du dossier transmis. Il en résulterait une insécurité juridique qui affecterait les actes des collectivités locales puisque le délai de recours dont dispose le représentant de l'Etat ne pourrait courir qu'à partir du moment où le dossier serait considéré comme complet par le représentant de l'Etat. L'état de droit qui caractérise notre démocratie ne saurait s'accommoder d'une incertitude qui entacherait la date de production des effets juridiques des actes des collectivités locales dont la détermination relèverait de l'appréciation souveraine du représentant de l'Etat. Tels sont les deux motifs d'inquiétude qui ont provoqué le dépôt de cette question orale sans débat.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 juin 1984.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement n° 163 rectifié bis de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article 109 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour	208
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Paul Alduy.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Arthuis.
 Alphonse Arzel.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Jean-Paul Bataille.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Paul Bénard.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Christian Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Jean Boyer (Isère).
 Louis Boyer (Loiret).
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brantus.
 Raymond Brun.
 Guy Cabanel.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Auguste Cazalet.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jean-Paul Chambriard.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Charles-Henri de Cossé-Brissac.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoll.

Marcel Daunay.
 Luc Dejoie.
 Jean Delaneau.
 Jacques Delong.
 Charles Descours.
 Jacques Descours Desacres.
 André Diligent.
 Franz Duboscq.
 Michel Durafour.
 Yves Durand (Vendée).
 Henri Elby.
 Edgar Faure (Doubs).
 Jean Faure (Isère).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Philippe François.
 Jean François-Poncet.
 Jean Francou.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud.
 Jean-Marie Girault.
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Yves Goussebaire-Dupin.
 Adrien Gouteyron.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Jean Huchon.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Claude Huriet.
 Roger Husson.
 Charles Jolibois.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
 Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machel.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Christian Masson (Ardennes).
 Paul Masson (Loiret).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier (Rhône).
 Louis Mercier (Loire).
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moinet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montfermeil.
 Jacques Mossion.
 Arthur Moulin.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Polrier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Claude Prouvoeur.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Josselin de Rohan.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Olivier Roux.

Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Michel Rufin.
 Pierre Salvi.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Michel Sordel.

Raymond Soucaret.
 Michel Souplet.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.

Dick Ukeiwé.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Albert Vecten.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 André-Georges Voisin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 François Abadie.
 Guy Allouche.
 François Autain.
 Germain Authié.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baument.
 Jean-Pierre Bayle.
 Mme Marie-Claude Beaudeau.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Marcel Bony.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Marcel Costes.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 André Deléris.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.

Jacques Durand (Tarn).
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Maurice Faure (Lot).
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Philippe Labeyrie.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).

Jean-Pierre Masseret.
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Daniel Percheron.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein.
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Albert Ramassamy.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Jean Roger.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Paul Souffrin.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poper, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour	208
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.